

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
16 juillet 1997
N^o 29

Sommaire

Table des matières
Lois 1997
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1997

63	Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal	4623
65	Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code	4641
150	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail	4653
	Liste de projets de loi sanctionnés	4621

Entrée en vigueur de lois

860-97	Ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4689
933-97	Certains travaux de pose ou de montage de verre plat, Loi concernant... — Entrée en vigueur	4689

Règlements et autres actes

867-97	Permis d'exploitation — Lieux de présentation de films en public — Distributeur et commerçant au détail de matériel vidéo (Mod.)	4691
868-97	Cinéma, Loi sur le... — Visa (Mod.)	4692
874-97	Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le... — Organismes collecteurs	4692
891-97	Conseil des services essentiels — Conditions de travail — Employés non syndiqués (Mod.)	4695
934-97	Industrie du verre plat — Abrogation	4696
935-97	Industrie du bois ouvré — Abrogation	4697
936-97	Industrie du bois ouvré ou du verre plat — Salaire minimum payable aux salariés	4697
937-97	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Formation professionnelle (Mod.) — Délivrance des certificats de compétence (Mod.) — Embauche et mobilité des salariés (Mod.)	4698
	Agronomes — Noms et limites territoriales des sections de l'Ordre	4702
	Code des professions — Agronomes — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre (Mod.)	4701
	Code des professions — Agronomes — Modalités d'élection au Bureau de l'Ordre (Mod.)	4702
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	4704

Projets de règlement

Code des professions — Conseillers en relations industrielles — Certaines conditions et modalités de délivrance des permis		4707
Code des professions — Conseillers en relations industrielles — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis		4707
Omble de fontaine d'élevage et omble chevalier d'élevage — Abrogation		4709
Régie régionale du Nunavik — Procédure de nomination des membres du conseil d'administration		4710
Régie régionale du Nunavik — Procédure d'élection des membres des conseils d'administration des établissements du territoire		4711

Décisions

6657	Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions	4713
------	--	------

Décrets

817-97	Ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité	4715
818-97	Nomination de M ^e Michel Noël de Tilly comme sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité	4715
819-97	Nomination de monsieur Alain Deroy comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité	4715
820-97	Nomination de monsieur Jacques Gariépy comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité	4715
821-97	Nomination de madame Suzanne Lévesque comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité	4716
822-97	Engagement à contrat de monsieur Claude B. Simard comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité	4716
823-97	Engagement à contrat de madame Hélène Simard comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité	4716
824-97	Désignation de M ^e François Casgrain pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période maximale de six mois	4717
827-97	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies et l'Assurance vie Desjardins-Laurentienne inc.	4717
828-97	Projet mobilisateur Le Macroscopie informatique	4717
829-97	Autorisation à la Société de télédiffusion du Québec de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 16 M\$ à être utilisés comme marge de crédit	4719
830-97	Autorisation au Musée de la Civilisation de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 3 M\$ à être utilisés comme marge de crédit	4720
831-97	Emprunt à long terme de 2 090 200 \$ par le Musée de la Civilisation auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	4721
832-97	Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal	4722
833-97	Fondation universitaire de l'Université de Montréal	4723
834-97	Fondation universitaire de l'Université Concordia	4724
835-97	Autorisation à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'adjuger un contrat de gardiennage et de sécurité	4725
839-97	Nomination de sept membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	4726
840-97	Soustraction du projet de réfection des parements amont de l'aménagement Bersimis-2 sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec	4727
841-97	Requête de la Société minière Raglan du Québec liée relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	4729
842-97	Nomination de M ^e Richard Boivin comme adjoint à l'inspecteur général	4730
844-97	Nomination des membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec	4732
845-97	Renouvellement du mandat de trois membres et d'un assesseur de la Chambre de l'expropriation	4733
846-97	Traitement de monsieur Gilles Pigeon, juge de paix	4734
850-97	Nomination de monsieur Normand Boucher comme commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole	4734
851-97	Réunion du Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs qui se tiendra à Érié, Pennsylvanie, États-Unis d'Amérique les 10 et 11 juillet 1997	4735

852-97	Renouvellement du mandat de monsieur Yves Harvey comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société québécoise d'exploration minière	4735
853-97	Modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue au deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ...	4738
854-97	Adjudication de contrats de service relatifs au développement et à l'adaptation du système informatique de la Régie des rentes du Québec	4739
856-97	Début des activités du fonds des services de police	4740
857-97	Avance du ministre des Finances au fonds des services de police	4741
858-97	Création de la Commission pour définir un plan d'action afin de favoriser le développement de la région environnante de Mirabel et de la métropole en s'appuyant sur l'infrastructure aéroportuaire	4742
859-97	Participation financière du gouvernement du Québec au service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine	4743

Arrêtés ministériels

Nombre de permis de chasse à la femelle de l'original âgée de plus d'un an	4745
Rémunération des membres du conseil et du comité administratif de l'Administration régionale Kativik ...	4745

PROVINCE DE QUÉBEC35^e LÉGISLATURE2^e SESSION

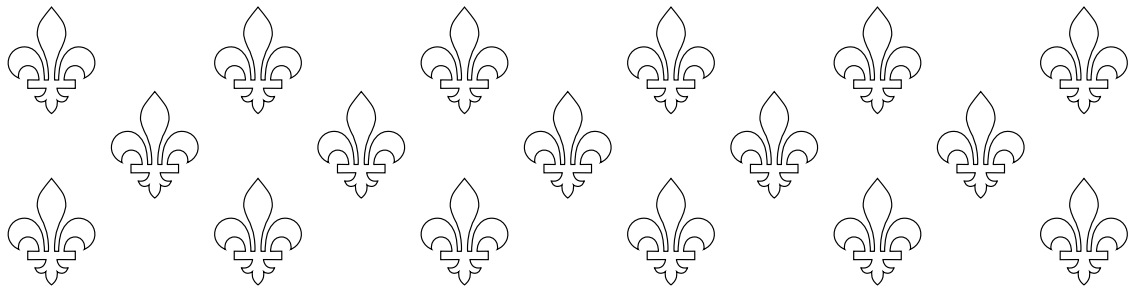
QUÉBEC, LE 25 JUIN 1997

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 25 juin 1997*

Aujourd'hui, à treize heures sept minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 150 Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 63
(1997, chapitre 41)

Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal

Présenté le 13 novembre 1996
Principe adopté le 10 décembre 1996
Adopté le 16 juin 1997
Sanctionné le 19 juin 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à permettre aux municipalités locales, aux municipalités régionales de comté, aux communautés urbaines et à l'Administration régionale Kativik de constituer des sociétés d'économie mixte. Les activités d'une société portent sur l'exercice de la compétence que précise l'organisme municipal ou les organismes municipaux qui en sont les fondateurs. Elles ne peuvent, toutefois, porter sur l'exercice de compétences en matière d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux, de police et de sécurité-incendie. Une compétence déléguée temporairement à un organisme municipal, autrement que dans le cadre d'une expérience-pilote, ne peut non plus faire l'objet d'une telle société.

Tout organisme municipal qui adopte une résolution visant l'exercice d'une compétence relative à la fourniture de biens ou de services effectuée par des salariés à son emploi doit, préalablement à la transmission de cette résolution au ministre des Affaires municipales, tenir une assemblée publique sur celle-ci.

Le ministre des Affaires municipales peut, en outre, ordonner la consultation des personnes habiles à voter d'une municipalité lorsque cette municipalité a, par résolution, pris la décision d'être l'un des fondateurs d'une société d'économie mixte.

Ce projet de loi prévoit que la société d'économie mixte est constituée conformément à la partie IA de la Loi sur les compagnies. Les fondateurs de cette société doivent comprendre, en plus du fondateur municipal, une entreprise du secteur privé ou une compagnie à fonds social mandataire du gouvernement. Le choix du cofondateur provenant du secteur privé doit se faire à la suite d'un appel de candidatures. En ce qui concerne les règles de fonctionnement de la société, le projet de loi prescrit notamment que le fondateur municipal doit détenir la majorité des actions votantes de la compagnie. De plus, le conseil d'administration d'une société d'économie mixte doit être majoritairement formé de personnes qu'élit le fondateur municipal.

Ce projet de loi prévoit également les règles particulières reliées à la décision d'une municipalité ou d'une communauté urbaine de constituer une société d'économie mixte. Il détermine les règles de fonctionnement applicables à une telle société.

Enfin, ce projet de loi modifie la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels afin de préciser qu'une société d'économie mixte est assujettie aux dispositions de cette loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95);
- Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102).

Projet de loi n^o 63

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, on entend par :

« fondateur municipal » : tout organisme municipal ou ensemble d'organismes municipaux qui est l'un des fondateurs d'une société d'économie mixte ;

« organisme municipal » : une municipalité, une communauté urbaine ou l'Administration régionale Kativik.

CHAPITRE II

DÉCISION RELATIVE À LA FONDATION D'UNE SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE

2. Tout organisme municipal ou tout ensemble formé exclusivement d'organismes municipaux peut, conformément à la présente loi, être l'un des fondateurs d'une société d'économie mixte.

La compétence exercée par une telle société peut être l'une de celles qu'exerce l'organisme municipal, à l'exception de sa compétence en matière d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux, de police ou de sécurité-incendie et de toute compétence dont l'exercice lui a été délégué temporairement autrement qu'en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement dans le cadre d'une expérience-pilote.

3. La résolution par laquelle un organisme municipal prend la décision d'être l'un des fondateurs d'une société d'économie mixte doit notamment préciser la compétence de celle-ci.

La résolution par laquelle un organisme municipal prend la décision de faire partie d'un ensemble destiné à être l'un des fondateurs d'une société d'économie mixte doit notamment préciser la compétence de celle-ci et énumérer les organismes municipaux qui composent l'ensemble.

Toute résolution prévoyant comme compétence de la société d'économie mixte tout ou partie d'une compétence obtenue par l'organisme municipal dans le cadre d'une expérience-pilote doit, pour avoir effet, si le gouvernement n'a pas autorisé par l'entente avec l'organisme l'exercice de cette compétence par une société d'économie mixte, être approuvée par le gouvernement.

4. Le greffier, secrétaire ou secrétaire-trésorier de tout organisme municipal qui adopte une résolution visée à l'article 3 doit, le plus tôt possible, en transmettre une copie vidimée au ministre des Affaires municipales.

Dans le cas où l'organisme est une municipalité locale, le greffier ou secrétaire-trésorier doit également, le plus tôt possible, transmettre une copie vidimée de la résolution à l'organisme municipal dont le territoire comprend celui de la municipalité locale.

Dans le cas où l'organisme est une municipalité régionale de comté, le secrétaire-trésorier doit également, le plus tôt possible, transmettre, par courrier recommandé, une copie vidimée de la résolution à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté et sur lequel cette dernière exerce la compétence mentionnée dans la résolution.

5. Tout organisme municipal qui adopte une résolution visée à l'article 3, prévoyant comme compétence de la société d'économie mixte la fourniture de biens ou de services effectuée par des salariés à son emploi, doit, préalablement à la transmission d'une copie de cette résolution au ministre des Affaires municipales conformément à l'article 4, tenir une assemblée publique sur cette résolution par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil que désigne le maire.

Le conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au greffier, au secrétaire-trésorier ou au secrétaire de l'organisme municipal.

Pour l'application du premier alinéa, le mot «maire» désigne, outre son sens habituel, le préfet dans le cas d'une municipalité régionale de comté, le président du conseil dans le cas de la Communauté urbaine de l'Outaouais, le président du comité exécutif dans le cas de la Communauté urbaine de Montréal, le président de la communauté dans le cas de la Communauté urbaine de Québec et le président du comité administratif dans le cas de l'Administration régionale Kativik.

6. Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique, le greffier, secrétaire-trésorier ou secrétaire de l'organisme municipal publie dans un journal diffusé sur le territoire de l'organisme un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.

Il doit, le cas échéant, dans le même délai, transmettre une copie vidimée de cet avis à l'association accréditée qui représente les salariés visés à l'article 5.

L'avis doit préciser la compétence mentionnée dans la résolution visée à l'article 3 et indiquer le fait qu'une copie de cette résolution peut être consultée au bureau de l'organisme municipal.

7. Au cours de l'assemblée publique, celui par l'intermédiaire duquel elle est tenue explique la résolution et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

8. Un certificat de publication de l'avis prévu à l'article 6, fourni par la personne responsable de la publication, doit être transmis au ministre des Affaires municipales avec la copie de la résolution visée à l'article 3.

9. Le ministre des Affaires municipales peut ordonner, à l'égard de toute résolution visée à l'article 3, la consultation des personnes habiles à voter, soit de la municipalité locale qui l'a adoptée, soit de toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de l'organisme municipal qui l'a adoptée et sur lequel ce dernier exerce la compétence mentionnée dans la résolution.

La consultation est effectuée conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ou, selon le cas, conformément à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1).

Le greffier ou secrétaire-trésorier doit transmettre le plus tôt possible au ministre, selon le cas, les documents suivants : un avis attestant que la majorité des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité a renoncé à la tenue du scrutin référendaire, une copie vidimée du certificat des résultats de la procédure d'enregistrement destinée à déterminer si un scrutin référendaire est nécessaire et une copie vidimée de l'état des résultats définitifs du scrutin.

Les dépenses occasionnées par la consultation sont payées par la municipalité qui l'effectue.

10. Si la compétence mentionnée dans la résolution visée à l'article 3 et adoptée par une municipalité régionale de comté a été acquise par cette dernière en vertu de l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), le droit qu'accorde ce code à toute municipalité locale de ne pas être assujettie à cette compétence, désigné ci-après «droit de retrait», s'applique avec les adaptations prévues aux deuxième et troisième alinéas.

Dans le cas où la compétence mentionnée dans la résolution visée à l'article 3 ne constitue qu'une partie de la compétence acquise par la municipalité régionale de comté quant à la fourniture du service municipal visé, le droit de retrait peut être exercé, soit à l'égard de toute la compétence acquise, soit à l'égard de la seule partie mentionnée dans la résolution.

La résolution par laquelle est exercé le droit de retrait est sans effet si sa copie vidimée est reçue par la municipalité régionale de comté après l'expiration

de la période de 90 jours qui suit la réception par la municipalité locale de la copie transmise en vertu du troisième alinéa de l'article 4 ou après la constitution de la société d'économie mixte.

Tout désaccord entre la municipalité qui exerce le droit de retrait et la municipalité régionale de comté, à l'égard des dépenses effectuées avant la prise d'effet du retrait et relatives à la constitution de la société d'économie mixte, peut être réglé, compte tenu des adaptations nécessaires, conformément à la procédure prévue aux articles 468.53 et 469 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

11. Si une municipalité locale a exercé son droit de retrait à l'égard d'une compétence, elle peut s'assujettir à celle-ci conformément aux dispositions applicables du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

Toutefois, la résolution par laquelle la municipalité décrète son assujettissement est sans effet si sa copie vidimée est reçue par la municipalité régionale de comté après la constitution de la société d'économie mixte. Dans un tel cas, la municipalité ne peut s'assujettir à la compétence qu'en vertu des dispositions du chapitre V.

CHAPITRE III

CONSTITUTION ET ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE

12. La société d'économie mixte est, sous réserve de la présente loi, constituée conformément à la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

Les activités de la société d'économie mixte sont limitées à l'exercice de la compétence mentionnée dans la résolution visée à l'article 3. Elles comprennent le pouvoir de fournir tous biens ou services. Une telle fourniture peut être effectuée sur le territoire qui est compris dans celui de tout organisme municipal, qui est le fondateur municipal ou un membre de l'ensemble constituant ce fondateur, et sur lequel un tel organisme exerce la compétence avant que cet exercice ne soit confié à la société.

13. Le fondateur municipal choisit tout autre fondateur de la société d'économie mixte.

Dans le cas où le fondateur municipal est un ensemble, le choix prévu au premier alinéa s'effectue par l'adoption, par tous les organismes municipaux membres de l'ensemble, de résolutions identiques quant à la désignation de tout autre fondateur de la société d'économie mixte.

14. Au moins un des fondateurs auxquels le fondateur municipal doit se joindre pour fonder la société d'économie mixte doit être une personne qui exploite une entreprise dans le secteur privé ou doit être une compagnie à fonds social qui est mandataire du gouvernement.

La personne, visée au premier alinéa, qui exploite une entreprise dans le secteur privé doit détenir au moins 20 % du montant du capital-actions versé de la société d'économie mixte. Toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsqu'une compagnie à fonds social qui est mandataire du gouvernement est également fondateur de la société.

15. Le fondateur municipal doit, pour choisir comme cofondateur une personne qui exploite une entreprise dans le secteur privé et qui est tenue de détenir au moins 20 % du montant du capital-actions versé de la société d'économie mixte, procéder à un appel de candidatures.

Cet appel de candidatures doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire du fondateur municipal et doit inviter toute personne qui exploite une entreprise dans le secteur privé à soumettre son expérience et ses principales réalisations relativement à la fourniture de biens ou de services reliés aux activités de la société d'économie mixte à constituer et indiqués dans l'appel de candidatures.

Dans le cas où le fondateur municipal est un ensemble, le membre de celui-ci dont la population est la plus élevée doit faire publier l'appel de candidatures dans un journal diffusé sur son territoire. Les dépenses reliées à l'appel de candidatures et au choix du candidat sont réparties entre les membres au prorata de leur population ou selon tout autre critère dont ils conviennent.

Le choix du cofondateur ne peut être fait avant l'expiration de la période de 60 jours qui suit la publication de l'appel de candidatures.

Pour l'application de la présente loi, la population de l'Administration régionale Kativik est le total des populations des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de celle-ci.

16. Le nom de la société d'économie mixte doit comprendre les mots « Société d'économie mixte » ou le sigle « SÉM ».

17. Avant le dépôt auprès de l'inspecteur général des institutions financières, en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), des statuts de constitution de la société d'économie mixte, le fondateur municipal doit, en plus de désigner la personne autorisée à effectuer la signature du fondateur, obtenir du ministre des Affaires municipales l'approbation des statuts. Une copie du document confirmant cette approbation doit accompagner les statuts lors de leur dépôt.

Dans le cas où le fondateur municipal est un ensemble, la désignation du signataire des statuts, ainsi que celle de l'organisme municipal membre de l'ensemble qui est chargé d'obtenir l'approbation ministérielle, s'effectuent par l'adoption, par tous les organismes municipaux membres de l'ensemble, de résolutions identiques quant à ces désignations.

18. La société d'économie mixte doit obtenir, le cas échéant, du ministre des Affaires municipales l'approbation de tous statuts de modification ou de fusion. Une copie du document confirmant cette approbation doit accompagner les statuts lors de leur dépôt.

19. Tout règlement que la société d'économie mixte adopte en vertu de l'article 93 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) et toute convention unanime des actionnaires prévue à l'article 123.91 de cette loi doivent, pour avoir effet, être approuvés par le ministre des Affaires municipales.

20. La liquidation volontaire ou la dissolution de la société d'économie mixte doit, pour avoir effet, être autorisée par le ministre des Affaires municipales.

21. Tout organisme municipal qui est le fondateur municipal de la société d'économie mixte ou qui est membre de l'ensemble qui est ce fondateur doit, en tout temps, être un actionnaire de la société.

Cet actionnaire ou, selon le cas, cet ensemble d'actionnaires doit, en tout temps, détenir la majorité des voix rattachées aux actions de la société d'économie mixte.

22. Le conseil d'administration de la société d'économie mixte et, le cas échéant, le comité exécutif de ce conseil doivent être majoritairement formés de personnes qu'élit exclusivement l'actionnaire ou, selon le cas, l'ensemble d'actionnaires visé à l'article 21.

Les administrateurs ainsi élus doivent, en majorité, être membres du conseil de l'actionnaire ou, selon le cas, de l'un des actionnaires composant l'ensemble.

23. Le président du conseil d'administration de la société d'économie mixte préside également, le cas échéant, le comité exécutif de ce conseil.

Le président du conseil d'administration n'a pas droit à un second vote ni à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix au conseil d'administration ou au comité exécutif.

24. L'administrateur élu parmi les membres du conseil d'une municipalité, d'une communauté urbaine ou de l'Administration régionale Kativik continue son mandat même s'il cesse d'être membre de ce conseil.

25. Le quorum aux réunions du conseil d'administration de la société d'économie mixte ou, le cas échéant, aux réunions du comité exécutif de ce conseil doit comporter la majorité parmi les administrateurs élus exclusivement par l'actionnaire ou, selon le cas, l'ensemble d'actionnaires visé à l'article 21.

Le premier alinéa s'applique également, malgré l'article 123.20 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), à la réunion d'organisation des administrateurs.

26. Le deuxième alinéa de l'article 21 et les articles 22 et 25 ne s'appliquent pas dans le cas où le fondateur municipal s'est joint à une compagnie à fonds social qui est mandataire du gouvernement et qui détient au moins 50 % du montant du capital-actions versé de la société d'économie mixte.

27. Toute assemblée générale de la société d'économie mixte ainsi que toute réunion de son conseil d'administration ou, le cas échéant, du comité exécutif de celui-ci doivent se tenir au Québec.

28. Toute décision du conseil d'administration de la société d'économie mixte qui fixe ou modifie la rémunération des administrateurs doit, pour avoir effet, être approuvée par le fondateur municipal.

Dans le cas où le fondateur municipal est un ensemble d'organismes municipaux, la décision est réputée approuvée par lui si la majorité de ces organismes l'approuve et si la population totale des organismes qui l'approuvent représente au moins 50 % de la population totale de l'ensemble.

Un organisme municipal qui ne se prononce pas sur la décision dans les 60 jours qui suivent la réception par lui d'une copie de celle-ci est réputé l'avoir approuvée.

CHAPITRE IV

CONVENTION

29. Tout organisme municipal qui est le fondateur municipal de la société d'économie mixte ou qui est membre de l'ensemble qui est ce fondateur peut conclure avec la société une convention portant sur l'exercice de leur compétence commune.

30. La convention doit, pour avoir effet, être approuvée par le ministre des Affaires municipales.

Elle ne requiert aucune autorisation ou approbation du ministre prévue aux articles 29.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), 14.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), 18.1 et 361.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), 721 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) et 191*a* de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95).

Les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes, 935 et 936 du Code municipal du Québec, 82.1 à 83 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1), 120.0.1 à 120.0.3 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2), 92 à 92.0.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), 204, 204.1, 358 et 358.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik et 107 de la Charte de la Ville de Montréal ne s'appliquent pas à l'égard de la convention.

31. La convention doit contenir :

- 1^o une description détaillée de son objet ;
- 2^o les obligations des parties dont, notamment, celles relatives à leur participation financière ;
- 3^o les modalités d'établissement des coûts de sa réalisation ;
- 4^o les obligations des parties au cas de sa non-exécution totale ou partielle ;
- 5^o la mention de sa durée et, le cas échéant, les modalités de son renouvellement.

32. La convention doit également contenir, le cas échéant, toute stipulation relative aux salariés visés à l'article 5.

CHAPITRE V

ASSUJETTISSEMENT D'UNE MUNICIPALITÉ AYANT EXERCÉ SON DROIT DE RETRAIT

33. Les articles 34 à 36 s'appliquent dans le cas où une municipalité locale a exercé son droit de retrait visé à l'article 10 à l'égard d'une compétence et ne s'y est pas assujettie avant la constitution de la société d'économie mixte qui, par application de la convention à laquelle elle est partie, exerce cette compétence.

Pour l'application des articles 34 à 36, l'assujettissement de la municipalité locale comprend celui de son territoire.

34. La municipalité locale peut demander à la municipalité régionale de comté son assujettissement à la compétence.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale doit, le plus tôt possible, transmettre à la municipalité régionale de comté et à la société d'économie mixte, par courrier recommandé, une copie vidimée de la résolution par laquelle elle formule la demande.

Pour que l'assujettissement ait effet à compter d'un exercice financier municipal, la copie doit être reçue par la municipalité régionale de comté au plus tard le 1^{er} juillet qui précède le début de l'exercice.

35. La demande prévue à l'article 34 est réputée avoir été refusée si la municipalité régionale de comté n'a pas adopté, au cours de la période de 90 jours qui suit la réception de la copie de la résolution qui la formule, une résolution par laquelle elle l'accepte.

Les représentants de la municipalité locale au conseil de la municipalité régionale de comté ne peuvent prendre part aux délibérations ni voter relativement à la demande. La résolution acceptant la demande doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté doit, le plus tôt possible, transmettre à la municipalité locale et à la société d'économie mixte, par courrier recommandé, une copie vidimée de la résolution par laquelle elle accepte la demande.

36. Si la demande est acceptée, la municipalité locale et la municipalité régionale de comté conviennent des modalités de l'assujettissement, y compris du paiement des dépenses qui en découlent.

Tout désaccord à l'égard de ces modalités peut être réglé, compte tenu des adaptations nécessaires, conformément à la procédure prévue aux articles 468.53 et 469 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

L'assujettissement prend effet selon les modalités convenues ou décidées par application du premier ou du deuxième alinéa. Sous réserve de ces modalités, l'assujettissement effectué en vertu des dispositions du présent chapitre est assimilé à un assujettissement effectué en vertu des articles 678.0.2 et 10.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

37. La société d'économie mixte ne peut être actionnaire d'aucune personne morale ni prendre de participation dans aucune société.

38. La société d'économie mixte ne peut accorder aucun prêt ni aucune aide financière à un actionnaire ni s'en rendre caution.

Elle ne peut, de la manière prévue au premier alinéa, venir en aide à quiconque relativement à l'acquisition de quelqu'une de ses actions.

39. La Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) s'applique à une société d'économie mixte.

40. Tout contrat que la société d'économie mixte octroie à une personne pour lui faire exercer toute partie de la compétence qui fait l'objet de la convention doit, pour avoir effet, être autorisé par le fondateur municipal.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 28 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de ce contrat.

41. L'article 40 ne s'applique pas, toutefois, à un contrat qui, s'il était octroyé par le fondateur municipal, ne serait pas assujéti aux règles d'appel d'offres public ou sur invitation qui s'appliquent à ce fondateur ni au contrat que la société d'économie mixte octroie en suivant, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles d'appel d'offres qui régissent l'octroi d'un tel contrat par le fondateur municipal.

Pour l'application du premier alinéa, le fondateur municipal est réputé, dans le cas d'un ensemble, être le membre de celui-ci dont la population est la plus élevée.

42. Pour l'application des dispositions de la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), de l'article 143.3 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1), de l'article 222.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) et de l'article 157.3 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), tout bien ou service ou toute activité de la société d'économie mixte est réputé être celui de l'organisme municipal qui exerçait, sur le territoire visé, la compétence à laquelle est lié le bien, le service ou l'activité avant que cet exercice ne soit confié à la société.

43. La convention peut prévoir que la société d'économie mixte perçoit toute somme dont le paiement est imposé en vertu d'une disposition mentionnée à l'article 42 pour le financement de tout bien ou service ou de toute activité y visé et prévoir, soit que la totalité de la somme perçue est conservée par la société ou remise à l'organisme municipal qui en a imposé le paiement, soit qu'une partie de la somme perçue est conservée et une autre remise.

44. À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans la convention, la société d'économie mixte peut, en application d'un contrat, fournir, en dehors du territoire d'un organisme municipal qui est partie à la convention, tous biens ou services reliés à sa compétence.

45. Tout organisme municipal qui est le fondateur municipal de la société d'économie mixte ou qui est membre de l'ensemble qui est ce fondateur peut acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien en vue de l'aliéner ou de le louer, à titre onéreux, à la société ou de le lui fournir à titre de paiement d'actions.

46. Tout emprunt par émission d'obligations de la société d'économie mixte doit, pour avoir effet, être autorisé par le fondateur municipal.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 28 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'emprunt.

47. Tout organisme municipal qui est le fondateur municipal de la société d'économie mixte ou qui est membre de l'ensemble qui est ce fondateur peut garantir les obligations émises par la société.

La garantie envers les détenteurs d'obligations peut porter non seulement sur le remboursement du capital et des intérêts de ces obligations mais également sur le paiement des frais et engagements y afférents.

48. Tout organisme municipal qui est le fondateur municipal de la société d'économie mixte ou qui est membre de l'ensemble qui est ce fondateur peut se rendre caution de la société à l'égard d'engagements autres que ceux mentionnés à l'article 47.

Toutefois, une municipalité dont la population est de moins de 50 000 habitants ou l'Administration régionale Kativik doit obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales pour se rendre caution d'une obligation de 50 000 \$ et plus. Une municipalité dont la population est de 50 000 habitants et plus ou une communauté urbaine doit obtenir une telle autorisation si l'obligation qui fait l'objet de la caution est de 100 000 \$ et plus.

Le montant jusqu'à concurrence duquel un organisme municipal peut s'engager en vertu du présent article ne peut excéder la valeur du capital-actions de la société d'économie mixte qu'il a payé.

CHAPITRE VII

PROTECTION ET INHABILITÉ

49. La société d'économie mixte doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance couvrant la responsabilité de ses administrateurs, dirigeants et autres représentants.

50. Pour l'application de la section XIII.1 de la Loi sur les cités et villes et du titre XVIII.2 du Code municipal du Québec, la société d'économie mixte est réputée être un organisme mandataire de tout organisme municipal qui est le fondateur municipal de la société ou qui est membre de l'ensemble qui est ce fondateur à l'égard de tout administrateur de la société qui est membre du conseil ou fonctionnaire ou employé de cet organisme ou, selon le cas, de toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de cet organisme.

Le premier alinéa s'applique malgré les articles 123.87 à 123.89 de la Loi sur les compagnies.

51. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité locale la personne qui, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité locale, acquiert ou possède, directement ou indirectement, des actions émises par une société d'économie mixte liée à la municipalité ou a un intérêt direct ou indirect dans un contrat auquel est partie une telle société.

Pour l'application du premier alinéa, est liée à la municipalité locale dont la personne est membre du conseil la société d'économie mixte dont le fondateur municipal est :

1° la municipalité locale ;

2° la municipalité régionale de comté ou la communauté urbaine dont le territoire comprend celui de la municipalité locale ou, selon le cas, l'Administration régionale Kativik ;

3° un ensemble d'organismes municipaux qui comprend l'un de ceux visés aux paragraphes 1° et 2°.

52. L'article 51 ne s'applique pas dans les cas énumérés à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

53. L'inhabilité prévue à l'article 51 peut être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue aux articles 308 à 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Cette inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

54. Tout administrateur de la société d'économie mixte doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision du conseil d'administration ou, le cas échéant, de son comité exécutif qui le placerait dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

55. Les actionnaires de la société d'économie mixte peuvent destituer tout administrateur qui a contrevenu à l'article 54. Malgré le deuxième alinéa de l'article 123.77 de la Loi sur les compagnies, la destitution doit être décidée par le vote majoritaire des actionnaires présents lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin avant l'expiration de l'année qui suit la commission de l'acte reproché.

56. Toute personne qui, directement ou indirectement, acquiert ou possède des actions émises par une société d'économie mixte ou a un intérêt direct ou indirect dans un contrat auquel est partie une telle société est inhabile à occuper un poste de fonctionnaire ou d'employé, autre que celui de salarié au sens du Code du travail, au sein de tout organisme municipal lié à la société.

Pour l'application du premier alinéa, est lié à la société d'économie mixte tout organisme municipal qui est :

1° le fondateur municipal de la société ;

2° membre de l'ensemble d'organismes municipaux qui est le fondateur municipal de la société ;

3^o une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'un des organismes municipaux visés aux paragraphes 1^o et 2^o.

57. L'article 56 ne s'applique pas à une personne qui détient, même après l'acquisition visée à cet article le cas échéant, moins de 10 % des actions donnant le droit de vote émises par la société d'économie mixte.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES, DOCUMENTS ET RAPPORTS

58. L'exercice financier de la société d'économie mixte coïncide avec l'année civile.

59. La société d'économie mixte doit, avant le 1^{er} octobre de chaque année, transmettre à tout organisme municipal qui en est le fondateur municipal ou qui est membre de l'ensemble qui est ce fondateur une estimation des coûts reliés à l'application de la convention pour le prochain exercice financier de la société ainsi que du montant de la participation financière requise, à cette fin, de tout organisme municipal partie à la convention.

60. Malgré les articles 123.98 à 123.100 de la Loi sur les compagnies, les actionnaires de la société d'économie mixte doivent, conformément à l'article 123.97 de cette loi, nommer un vérificateur.

61. La société d'économie mixte doit transmettre à tout organisme municipal qui est le fondateur municipal ou qui est membre de l'ensemble qui est ce fondateur une copie des documents et renseignements mentionnés à l'article 98 de la Loi sur les compagnies à l'époque ou à la date déterminée conformément à cet article.

Pour chacun de ses cinq premiers exercices financiers, la société d'économie mixte doit également transmettre au ministre des Affaires municipales une copie des documents et renseignements visés au premier alinéa.

62. La société d'économie mixte doit, en outre, fournir au ministre des Affaires municipales tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

63. La présente loi s'applique malgré la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) et la Loi sur la vente des services publics municipaux (L.R.Q., chapitre V-4).

64. L'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), modifié par l'article 13 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«3^o une société d'économie mixte constituée conformément à la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (1997, chapitre 41).».

65. L'article 99 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifié par l'article 12 du chapitre 77 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot «émis», des mots «ou garantis».

66. L'article 203 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996 et par l'article 203 du chapitre 77 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la dixième ligne du premier alinéa et après le mot «émis», des mots «ou garantis».

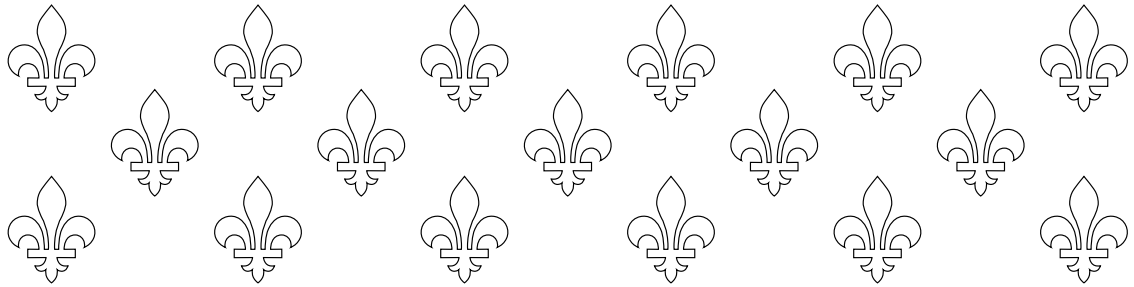
67. L'article 301 de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), remplacé par l'article 19 du chapitre 42 des lois de 1980 et modifié par l'article 12 du chapitre 88 des lois de 1988 et par l'article 13 du chapitre 55 des lois de 1994, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la huitième ligne et après le mot «émis», des mots «ou garantis».

68. L'article 707*a* de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), édicté par l'article 64 du chapitre 59 des lois de 1962 et modifié par l'article 34 du chapitre 96 des lois de 1971, par l'article 14 du chapitre 76 des lois de 1972, par l'article 68 du chapitre 77 des lois de 1973, par l'article 1 du chapitre 85 des lois de 1975, par l'article 14 du chapitre 52 des lois de 1976, par l'article 213 du chapitre 38 des lois de 1984, par l'article 27 du chapitre 87 des lois de 1988 et par l'article 20 du chapitre 90 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o Les deniers du fonds de roulement peuvent être placés à court terme dans une banque à charte ou autre institution financière autorisée à recevoir des dépôts, par l'achat de titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne ou par une municipalité, un organisme mandataire d'une municipalité ou un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) ou par l'achat de titres émis par le Conseil scolaire de l'Île de Montréal.».

69. Le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de la présente loi.

70. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 65
(1997, chapitre 42)

**Loi instituant au Code de procédure civile
la médiation préalable en matière familiale
et modifiant d'autres dispositions de ce code**

**Présenté le 14 novembre 1996
Principe adopté le 9 décembre 1996
Adopté le 13 juin 1997
Sanctionné le 19 juin 1997**

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi introduit au Code de procédure civile des mesures visant principalement à favoriser la médiation dans les procédures en matière familiale.

Ainsi, ce projet de loi instaure, sous réserve de certaines exceptions propres, entre autres, à la situation particulière des parties, l'exigence d'une participation à une séance d'information sur la médiation préalablement à l'audition de toute demande mettant en jeu les intérêts de parents et d'un ou plusieurs de leurs enfants, dès lors que la demande est contestée sur des questions relatives à la garde des enfants, aux aliments dus à un parent ou aux enfants ou au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage.

Ce projet de loi introduit d'ailleurs, à cet égard, deux formes de séances d'information s'offrant aux parties : l'une mettant en présence les seules parties et un médiateur, l'autre pouvant se dérouler en groupe, c'est-à-dire en présence de plusieurs couples ou parties et de deux médiateurs de disciplines différentes. Il précise le contenu des séances d'information et prévoit des règles pour favoriser l'expression libre et éclairée du consentement des parties quant à leur décision de poursuivre ou non le processus après la séance d'information et, le cas échéant, quant à la possibilité de le faire auprès d'un médiateur de leur choix. Il prévoit également des règles sur le déroulement des séances de médiation proprement dite, de même que sur les droits et obligations de chacun au cours de ces séances.

Ce projet de loi précise, de plus, le pouvoir réglementaire du gouvernement en matière de médiation, notamment pour permettre l'établissement de normes applicables aux médiateurs accrédités dans l'exercice de leurs fonctions, et il substitue un nouveau tarif au tarif réglementaire actuel, de manière à tenir compte des nouvelles mesures instaurées.

Par ailleurs, ce projet de loi prévoit que les demandes relatives à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires, lorsque ces demandes sont introduites par voie de requête et que les parties s'entendent sur ces questions, pourront être traitées directement par le greffier spécial, sans audition.

Enfin, ce projet de loi rétablit la compétence du greffier d'une cour municipale en matière civile. Il autorise, sous certaines conditions, un huissier à utiliser d'autres modes de signification que ceux normalement requis, sans être tenu de se rendre au greffe pour obtenir une permission préalable. Il modifie également, en matière de petites créances, la manière dont le greffier doit faire rapport d'une signification postale.

Projet de loi n^o 65

LOI INSTITUANT AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE LA MÉDIATION PRÉALABLE EN MATIÈRE FAMILIALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS DE CE CODE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *d* du premier alinéa, après les mots « à la loi », de ce qui suit : « , ainsi que toute autre personne nommée pour remplir cette charge auprès du tribunal auquel la disposition est applicable ».

2. L'article 44.1 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le greffier spécial peut, lorsqu'une demande relative à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires est introduite par voie de requête, homologuer toute entente entre les parties portant règlement complet de ces questions. ».

3. L'article 45 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une demande visée au deuxième alinéa de l'article 44.1, le greffier spécial défère la demande au juge ou au tribunal s'il estime que l'entente des parties ne préserve pas suffisamment l'intérêt des enfants ou que le consentement de celles-ci a été donné sous la contrainte. Il peut, pour apprécier l'entente ou le consentement des parties, convoquer et entendre celles-ci, même séparément, en présence de leurs procureurs le cas échéant. ».

4. L'article 138 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Cependant, lorsque la tentative de signification a été faite par un huissier ou un shérif et qu'il a consigné celle-ci à son procès-verbal, ce dernier peut, sans autorisation, signifier la procédure en laissant sur place copie de l'acte à l'intention du destinataire. ».

5. L'article 813.8 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « cinq jours » par les mots « dix jours ».

6. L'article 814.1 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Cette règle reçoit exception dans le cas des demandes qui, en vertu du deuxième alinéa de l'article 44.1, ressortissent à la compétence du greffier spécial ; ces demandes lui sont présentées directement et ne requièrent pas d'audition. ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 814.2, de la sous-section suivante :

«§5. — *De la médiation préalable*

«**814.3.** Sauf les demandes visées à l'article 814.9, aucune demande mettant en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants ne peut être entendue par le tribunal, lorsqu'il existe entre les parties un différend relativement à la garde des enfants, aux aliments dus à une partie ou aux enfants ou au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage, à moins que les parties n'aient préalablement participé à une séance d'information sur la médiation et qu'une copie du rapport du médiateur n'ait été produite au moment de l'audience.

«**814.4.** La séance d'information sur la médiation peut avoir lieu en présence des deux parties et d'un médiateur, à l'exclusion de toute autre personne.

Elle peut aussi se dérouler en groupe. En ce cas, la séance a lieu en présence d'au moins trois personnes inscrites auprès du Service de médiation familiale de la Cour supérieure, et de deux médiateurs dont l'un doit être conseiller juridique et l'autre d'une discipline différente.

«**814.5.** Les parties choisissent ensemble le type de séance d'information à laquelle elles désirent participer. En cas de désaccord sur ce choix ou, le cas échéant, sur le choix d'un médiateur, les parties doivent, ensemble ou séparément, participer à une séance de groupe.

«**814.6.** La séance d'information porte sur la nature et les objectifs de la médiation, sur le déroulement possible de celle-ci et sur le rôle attendu des parties et du médiateur.

À l'issue de la séance, le médiateur informe les parties de leur droit d'entreprendre ou non la médiation, ainsi que de leur droit d'entreprendre celle-ci avec lui ou avec un autre médiateur de leur choix. À défaut d'accord entre les parties pour entreprendre la médiation ou lorsque les parties manifestent leur intention de l'entreprendre avec un autre médiateur, le médiateur produit son rapport au Service de médiation familiale de la Cour supérieure et en transmet copie aux parties.

Dans le cas d'une séance de groupe, les médiateurs informent, de même, les parties de leur droit d'entreprendre ou non la médiation, ainsi que de leur droit d'entreprendre celle-ci avec tout médiateur de leur choix. Ils produisent un rapport conjoint au Service pour chacune des parties présentes et leur en transmettent une copie.

«**814.7.** Les séances de médiation ont lieu en présence des deux parties et d'un médiateur ou, si les parties en conviennent, de deux médiateurs ; elles

peuvent aussi avoir lieu en présence d'autres personnes si les parties y consentent et que le médiateur estime que leur présence serait requise, pourvu que ces personnes ne soient ni experts, ni conseillers.

Les parties peuvent, de leur propre initiative ou à la suggestion du médiateur, suspendre toute séance afin de prendre conseil auprès de leur procureur ou d'une autre personne, selon la nature du conseil recherché.

«**814.8.** L'une ou l'autre des parties peut, à tout moment de la médiation, y mettre un terme sans avoir à s'en justifier. Le médiateur doit mettre un terme à la médiation s'il estime qu'il serait contre-indiqué de la poursuivre.

Le médiateur produit en ces cas son rapport au Service de médiation familiale de la Cour supérieure et en transmet copie aux parties.

«**814.9.** Le tribunal peut, sur requête, rendre, aux conditions qu'il détermine, toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties ou des enfants pour le temps de la médiation ou pour toute autre période qu'il estime appropriée.

«**814.10.** Une partie qui a des motifs sérieux de ne pas participer à la séance d'information sur la médiation peut déclarer ce fait à un médiateur de son choix ; ces motifs peuvent être liés, entre autres, au déséquilibre des forces en présence, à la capacité ou à l'état physique ou psychique de la partie ou, encore, à la distance importante qui sépare sa résidence de celle de l'autre partie.

Le médiateur dresse alors un rapport portant déclaration expresse de la partie concernée qu'elle ne peut, pour des motifs sérieux qui n'ont pas à être divulgués, participer à la séance d'information ; il produit ensuite son rapport au Service de médiation familiale de la Cour supérieure et en transmet copie à la partie déclarante, ainsi qu'à l'autre partie si la demande a été déposée au greffe du tribunal.

«**814.11.** Le tribunal peut procéder sans qu'il y ait eu séance d'information préalable, sur production d'une copie du rapport du médiateur dressé dans les circonstances visées à l'article 814.10.

«**814.12.** À moins qu'elle ne produise copie d'un rapport portant sa déclaration qu'elle ne peut y participer, la partie qui n'a pas participé à la séance d'information sur la médiation peut être condamnée au paiement de tous les dépens relatifs à la demande.

«**814.13.** Quelles que soient les circonstances dans lesquelles il est dressé, le rapport d'un médiateur est valable jusqu'à ce que le jugement sur la demande principale soit passé en force de chose jugée ; il est également valable pour toute demande en révision de ce jugement.

«**814.14.** Le Service de médiation familiale de la Cour supérieure assume, à concurrence du nombre de séances prescrit, le paiement des honoraires du médiateur si ces honoraires sont conformes au tarif établi en application de l'article 827.3; autrement, ces honoraires demeurent à la charge des parties, qui en assument seules le paiement. ».

8. L'article 815.2.1 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Sauf dans les cas prévus par règlement, les honoraires du médiateur sont à la charge des parties, chacune dans la proportion que détermine le tribunal. Le Service assume toutefois le paiement de ces honoraires, à concurrence du nombre de séances prescrit et s'ils sont conformes au tarif établi en application de l'article 827.3, dans tous les cas où la demande met en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants. ».

9. L'article 815.2.2 de ce code est modifié par la suppression de tout ce qui suit la première phrase.

10. L'article 815.2.3 de ce code est abrogé.

11. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 815.4, du suivant :

«**815.5.** Chaque fois qu'il statue sur une entente qui lui est soumise dans le cadre d'une demande régie par le présent titre, le tribunal vérifie notamment si elle préserve suffisamment l'intérêt des enfants, le cas échéant, et s'assure que le consentement de chacune des parties a été donné sans contrainte.

Il peut, à ces fins, convoquer et entendre les parties, même séparément, en présence de leurs procureurs le cas échéant. ».

12. L'article 825.10 de ce code, édicté par l'article 2 du chapitre 68 des lois de 1996, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « un jour franc » par les mots « cinq jours ».

13. L'article 827.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Toute médiation effectuée » par les mots « Toute médiation ou séance d'information sur la médiation effectuée ou donnée ».

14. L'article 827.3 de ce code est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « ; il peut aussi, par règlement, déterminer les règles et obligations auxquelles doit se conformer un médiateur accrédité dans l'exercice de ses fonctions, de même que les sanctions applicables en cas de manquement à ces règles et obligations » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le gouvernement peut également, par règlement, établir le tarif des honoraires payables par le Service de médiation familiale de la Cour supérieure à un médiateur accrédité pour les services dispensés en application des articles 814.3 à 814.14 et 815.2.1, et limiter les honoraires ainsi payables par le Service à un nombre maximum de séances données par le médiateur. Il peut, de même, établir le tarif des honoraires payables par les parties à un médiateur désigné par le Service, ainsi que des honoraires payables par les parties qui requièrent les services de plus d'un médiateur ou pour les séances qui excèdent le nombre de séances à l'égard desquelles le Service assume le paiement des honoraires d'un médiateur.»

15. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 827.3, du suivant :

«**827.3.1.** Le rapport d'un médiateur fait état de la présence des parties et, le cas échéant, des questions sur lesquelles il y a eu entente. Dans le cas d'un rapport visé au deuxième alinéa de l'article 814.6 ou à l'article 814.10, ce rapport fait état du défaut d'accord entre les parties pour entreprendre la médiation, de leur volonté d'entreprendre celle-ci avec un autre médiateur ou, encore, de la déclaration d'une partie qu'elle ne peut participer à la séance d'information sur la médiation.

Le rapport d'un médiateur ne doit contenir aucune autre information. Il est daté et signé par le médiateur.»

16. L'article 827.4 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : «visées à l'article 815.2.1 » par ce qui suit : « visées aux articles 814.3 à 814.14 et 815.2.1 ».

17. L'article 827.5 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante : «Aucune demande relative à une obligation alimentaire ne peut être entendue à moins d'être accompagnée de la déclaration sous serment du demandeur contenant les informations prescrites par règlement.» ;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «De même, aucune contestation de la demande ne peut être entendue si la déclaration sous serment du défendeur n'a été préalablement déposée au greffe du tribunal. Le tribunal pourra cependant relever le défendeur de son défaut aux conditions qu'il détermine.».

18. L'article 961 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «L'avis de réception ou, selon le cas, l'avis de livraison tient lieu d'attestation de cette signification.».

19. Les dispositions des articles 813.8, 814.3 à 814.14, 825.10 et 827.5 du Code de procédure civile, édictées par les articles 5, 7, 12 et 17, ne sont pas applicables aux instances en cours.

20. Les honoraires payables à un médiateur pour les services dispensés en application des articles 814.3 à 814.14 et du troisième alinéa de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile, édictés par les articles 7 et 8, sont assujettis au tarif qui suit.

Les honoraires payables par le Service de médiation familiale de la Cour supérieure sont :

1^o de 95 \$ pour une séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe ;

2^o de 125 \$ par médiateur pour une séance d'information de groupe sur la médiation ;

3^o de 95 \$ pour toute séance de médiation, qu'il y ait un ou deux médiateurs présents.

Le Service n'assume toutefois le paiement de ces honoraires qu'à concurrence d'un nombre maximum de 6 séances, qu'il y ait ou non séance d'information et peu importe qu'un nombre plus élevé de séances ait été requis. Ce nombre maximum est de 3 séances si les services du médiateur sont dispensés dans le cadre d'une demande en révision d'un jugement rendu entre les parties sur les questions en litige.

Lorsque le rapport d'un médiateur fait état de l'absence des parties ou de l'une d'elles à la séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe, de la déclaration d'une partie qu'elle ne peut participer à une séance d'information ou encore, dans les cas visés à l'article 815.2.1 du Code de procédure civile, qu'il n'y a eu aucune séance de médiation, les honoraires payables par le Service au médiateur sont de 50 \$.

Les honoraires payables par les parties sont :

1^o de 95 \$ pour toute séance de médiation donnée par un médiateur désigné par le Service de médiation familiale de la Cour supérieure en application de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile ; lorsque le rapport du médiateur fait état qu'il n'y a eu aucune séance de médiation, ces honoraires sont de 50 \$;

2^o de 95 \$ pour toute séance de médiation qui excède le nombre maximum de séances dont le paiement est assumé par le Service de médiation familiale de la Cour supérieure.

Lorsque les parties requièrent les services de plus d'un médiateur à une séance de médiation, les honoraires payables par celles-ci ne peuvent excéder 95 \$ pour le médiateur additionnel, pour chacune des séances à laquelle ses services sont requis.

21. Pour l'application de l'article 20, la séance d'information sur la médiation doit être d'une durée approximative d'une heure et quart ou, dans le cas d'une séance de groupe, d'une durée approximative d'une heure et demie.

Le total des heures consacrées à la médiation doit être tel que la durée moyenne d'une séance de médiation soit d'une heure et quart.

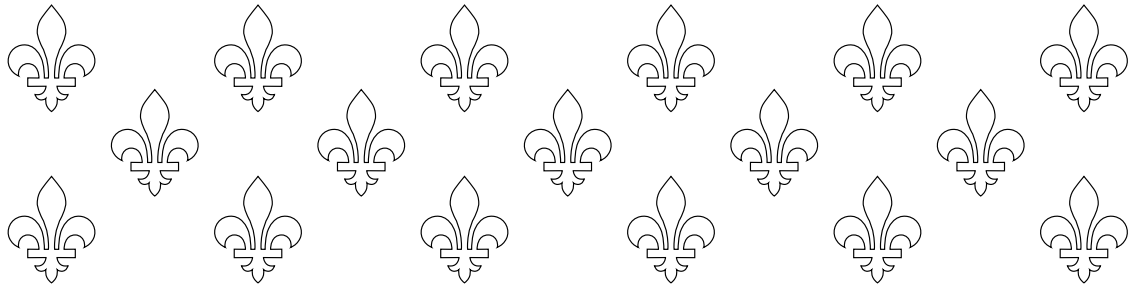
22. Le Service de médiation familiale de la Cour supérieure paie les honoraires du médiateur sur production, par ce dernier, de son rapport et d'un document, signé par ses clients, attestant du nombre et de la nature des séances qui ont eu lieu, le cas échéant.

23. Les dispositions des articles 20 à 22 remplacent, à compter du 1^{er} septembre 1997, les articles 10 à 12 du Règlement sur la médiation familiale édicté par le décret 1686-93 (1993, G.O. 2, 8648), comme si elles avaient été prises en application de l'article 827.3 du Code de procédure civile. Elles demeurent en vigueur jusqu'à ce que le gouvernement, en application de l'article 827.3 du Code de procédure civile, modifie ces articles 10 à 12.

24. L'article 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1994.

25. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

De même, les articles 1 à 3 de la Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale (1993, chapitre 1), ainsi que l'article 827.4 du Code de procédure civile édicté par l'article 4 de cette loi, entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 150
(1997, chapitre 63)

**Loi sur le ministère de l'Emploi et de la
Solidarité et instituant la Commission des
partenaires du marché du travail**

**Présenté le 15 mai 1997
Principe adopté le 29 mai 1997
Adopté le 12 juin 1997
Sanctionné le 25 juin 1997**

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit la création du ministère de l'Emploi et de la Solidarité dirigé par un ministre désigné sous le titre de ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

Il détermine les domaines d'action du ministre ainsi que ses principaux pouvoirs et fonctions en matière de main-d'oeuvre, d'emploi, de sécurité du revenu et d'allocations sociales.

Ce projet de loi a également pour objet d'instituer la Commission des partenaires du marché du travail qui a pour fonctions de participer à l'élaboration des politiques et mesures gouvernementales dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi, ainsi qu'à la prise de décisions relatives à la mise en oeuvre et à la gestion des mesures et programmes relevant du ministre dans ces domaines. La Commission exerce, en outre, les attributions prévues par la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre.

La Commission est, notamment, composée de membres nommés par le gouvernement, représentant la main-d'oeuvre québécoise, les associations d'employeurs, les organismes communautaires oeuvrant dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi et les milieux de l'enseignement secondaire et collégial. Ce projet de loi prévoit la nomination par le gouvernement d'un président et d'un secrétaire général de la Commission.

Ce projet de loi crée, au sein du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, une unité autonome identifiée sous le nom d'Emploi-Québec, pour s'occuper de la mise en oeuvre et de la gestion des mesures et programmes relevant du ministre dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi, ainsi que de la prestation des services publics d'emploi. Il prévoit que l'entente de gestion relative à Emploi-Québec sera conclue entre le ministre et la Commission.

Il prévoit que le secrétaire général de la Commission est aussi le sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec.

Par ailleurs, ce projet de loi permet au gouvernement d'instituer un conseil régional des partenaires du marché du travail pour chaque région qu'il délimite. Un conseil régional a, entre autres, pour fonctions de définir la problématique du marché du travail dans sa région et d'identifier des stratégies et des objectifs régionaux en matière de main-d'oeuvre et d'emploi.

Ce projet de loi a, en outre, pour objet d'instituer le Fonds de développement du marché du travail affecté au financement de la mise en oeuvre et de la gestion des mesures et programmes relevant du ministre dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi, ainsi que de la prestation des services publics d'emploi. Il prévoit de plus les règles de fonctionnement de ce fonds.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions relatives à l'organisation du ministère de l'Emploi et de la Solidarité ainsi que des dispositions transitoires et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14);
- Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17);
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34);
- Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., chapitre C-57.01);
- Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chapitre C-59);
- Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);
- Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1);
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);

- Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d’oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2);
- Loi sur la Régie de l’assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’oeuvre dans l’industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);
- Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1);
- Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2);
- Loi sur les villages nordiques et l’Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);

- Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 20).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre S-22.001).

LOIS REMPLACÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur certaines fonctions relatives à la main-d'oeuvre et à l'emploi (L.R.Q., chapitre M-15.01);
- Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre M-19.2.1).

Projet de loi n^o 150

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ ET INSTITUANT LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

1. Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité est dirigé par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).

2. Le ministre anime et coordonne les actions de l'État dans les domaines de la main-d'oeuvre, de l'emploi, de la sécurité du revenu et des allocations sociales.

En concertation avec les autres ministres concernés, les interventions du ministre en matière de main-d'oeuvre et d'emploi concernent, en particulier, l'information sur le marché du travail, le placement et les volets relevant d'une politique active du marché du travail ; ces interventions se font notamment par la prestation des services publics d'emploi.

3. Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques et mesures relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment :

1^o de susciter l'emploi de la main-d'oeuvre disponible ;

2^o de promouvoir le développement de la main-d'oeuvre ;

3^o d'améliorer l'offre de main-d'oeuvre et d'influer sur la demande de main-d'oeuvre, de façon à favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'oeuvre sur le marché du travail ;

4^o d'assurer un niveau de vie décent à chaque personne et à chaque famille.

Les stratégies et les objectifs en matière de main-d'oeuvre et d'emploi sont définis en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail.

Le ministre voit à la mise en oeuvre de ces politiques et mesures, en surveille l'application et en coordonne l'exécution.

Il est également chargé de l'application des lois qui relèvent de lui et il exerce toute autre fonction que lui attribue le gouvernement.

4. Dans les domaines de sa compétence, le ministre facilite la concertation et la participation des groupes et des milieux gouvernementaux, patronaux, syndicaux, communautaires, de l'enseignement et de l'économie concernés, en vue de l'élaboration et de la mise en oeuvre de mesures susceptibles de satisfaire aux besoins des personnes.

Dans ces domaines, le ministre voit à la coordination et à l'harmonisation des interventions nationales, sectorielles, régionales et locales.

Le ministre peut plus spécifiquement former, pour le territoire de la région métropolitaine de recensement et pour tout autre territoire délimité par le gouvernement, une table de concertation sur les questions relatives à la politique du marché du travail; le ministre en détermine la composition et le mandat.

5. Pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment :

1^o effectuer ou faire effectuer les études et recherches qu'il juge nécessaires à la poursuite des activités du ministère;

2^o recueillir, compiler, analyser et diffuser les renseignements disponibles relatifs à la main-d'oeuvre, à l'emploi, au marché du travail, à la sécurité du revenu et aux allocations sociales, ainsi qu'aux activités de son ministère et des organismes qui relèvent de lui;

3^o conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en oeuvre de mesures en matière de main-d'oeuvre et d'emploi;

4^o conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence, dont l'entente de gestion relative à Emploi-Québec visée à l'article 31.

6. Une entente conclue par le ministre peut prévoir la délégation à un organisme, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues, de l'exercice de fonctions qui sont attribuées au ministre par une loi qui relève de lui.

Un membre du personnel d'un tel organisme, affecté à l'administration d'une loi qui relève du ministre, a les mêmes obligations, possède les mêmes pouvoirs et a accès aux mêmes renseignements qu'un membre du personnel du ministère qui exerce des fonctions semblables.

7. Une entente conclue avec le gouvernement du Canada ou entre le ministre et un organisme peut prévoir le transfert au ministère de membres du personnel de ce gouvernement ou de cet organisme ainsi que les modalités de ce transfert. Une telle entente est soumise à l'approbation du gouvernement.

8. Une entente en matière de sécurité du revenu et d'allocations sociales peut permettre l'échange de renseignements nominatifs obtenus en vertu d'une loi dont l'application relève du ministre et de ceux obtenus en vertu d'une loi équivalente administrée par un autre gouvernement, ministère ou organisme et nécessaires aux fins de vérifier l'admissibilité d'une personne aux programmes visés par ces lois ou pour prévenir, détecter ou réprimer toute infraction à l'une de ces lois.

Une telle entente est soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

9. Une entente avec le gouvernement du Canada peut permettre l'échange de renseignements nominatifs, y compris par appariement de fichiers, aux fins de faciliter l'exécution d'une entente relative à la mise en oeuvre de mesures en matière de main-d'oeuvre et d'emploi conclue avec ce gouvernement.

Ces renseignements sont échangés conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

10. Malgré toute disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une entente en matière de sécurité du revenu et d'allocations sociales, visée au paragraphe 3^o de l'article 5, étend les bénéfices de lois ou de règlements édictés en vertu de celles-ci à une personne visée dans cette entente, le gouvernement peut, par règlement, pour lui donner effet, prendre les mesures nécessaires à son application.

11. Malgré toute disposition législative ou réglementaire, le ministre peut permettre à une personne qui ne réside pas au Québec, au sens d'une loi dont l'application relève de lui, de bénéficier, aux conditions qu'il détermine, des services assurés en vertu de cette loi.

12. Un programme établi par le ministre dans les domaines de sa compétence peut prévoir des critères d'admissibilité basés sur l'âge d'une personne.

13. Le ministre peut conclure un contrat en vue de la fixation du prix d'un bien ou d'un service lorsqu'il assume en tout ou en partie le coût de sa fourniture dans le cadre d'un programme dont il est responsable.

Une prestation ou un autre avantage relatif à un type de bien ou de service qui fait l'objet d'un tel contrat est accordé aux conditions prévues au programme.

14. Dans l'exercice de ses fonctions, le ministre peut, par lui-même ou une personne qu'il désigne, enquêter sur toute matière de sa compétence.

15. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère, pour chaque exercice financier, dans les six mois de la fin de cet exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE II

COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

16. Est instituée la «Commission des partenaires du marché du travail».

17. La Commission a pour fonctions de participer à l'élaboration des politiques et mesures gouvernementales dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi, ainsi qu'à la prise de décisions relatives à la mise en oeuvre et à la gestion des mesures et programmes relevant du ministre dans ces domaines, notamment quant à la programmation, aux plans d'action et aux opérations qui s'y rattachent. À ce titre, la Commission :

1° définit les besoins en développement de la main-d'oeuvre en regard de la réalité du marché du travail ;

2° conseille le ministre sur les orientations générales de la politique du marché du travail ;

3° participe avec le ministre à l'élaboration de stratégies et d'objectifs en matière de main-d'oeuvre et d'emploi ;

4° détermine, conformément à l'article 19, des critères de répartition de l'ensemble des ressources afférentes aux mesures, programmes et fonds de main-d'oeuvre et d'emploi ;

5° identifie des cibles d'intervention des services publics d'emploi ;

6° examine et approuve, avec ou sans modification, les plans d'action régionaux en matière de main-d'oeuvre et d'emploi qui lui ont été soumis par les conseils régionaux des partenaires du marché du travail, après avoir pris en considération les avis de ces conseils ;

7° examine tout plan ou toute proposition qui lui est soumis au nom de l'industrie de la construction en matière de main-d'oeuvre et d'emploi ;

8° conclut avec le ministre l'entente de gestion visée à l'article 31, prépare annuellement avec celui-ci le plan d'action visé à l'article 32 et, en cours d'exécution du plan d'action annuel, assure le suivi de ce plan, en évalue périodiquement les résultats et recommande les correctifs à apporter afin d'atteindre les objectifs du plan.

La Commission exerce, en outre, les attributions prévues par la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1).

18. Dans l'exercice de ses attributions, la Commission favorise :

1^o la concertation entre les partenaires des milieux patronaux, syndicaux, communautaires, de l'enseignement et de l'économie, ainsi que la mise en place de comités de main-d'oeuvre dans les entreprises, de comités sectoriels de main-d'oeuvre ou d'autres comités auxquels participent l'un ou l'autre de ces partenaires ;

2^o la participation aux activités de développement de la main-d'oeuvre des établissements publics d'enseignement, des établissements régis par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) et des établissements d'enseignement de niveau universitaire ;

3^o le développement d'initiatives diverses dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi ;

4^o dans le cadre des politiques gouvernementales, l'équité à l'égard des personnes ou des groupes défavorisés sur le marché du travail.

19. Les critères de répartition de l'ensemble des ressources afférentes aux mesures, programmes et fonds de main-d'oeuvre et d'emploi sont déterminés annuellement par la Commission, à l'époque et selon les conditions que le ministre détermine.

Ces critères sont soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut les modifier.

20. Un plan d'action régional en matière de main-d'oeuvre et d'emploi est transmis au ministre par la Commission, dès que celle-ci approuve ce plan.

Le ministre peut, dans les 45 jours de sa transmission, désavouer un tel plan ou une partie d'un tel plan, qui cesse alors d'avoir effet à compter de la date du désaveu. Le ministre en avise aussitôt la Commission.

Le ministre peut, avant l'expiration du délai de 45 jours, informer la Commission de son intention de ne pas exercer son pouvoir de désaveu.

21. La Commission est composée des membres suivants, nommés par le gouvernement :

1^o un président, choisi après consultation de la Commission ;

2^o six membres représentant la main-d'oeuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives ;

3° six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives ;

4° deux membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs oeuvrant dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi ;

5° un membre issu du milieu de l'enseignement secondaire et un autre, du milieu de l'enseignement collégial, choisis après consultation d'organismes des milieux concernés.

Le sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité ainsi que le secrétaire général de la Commission sont d'office membres de la Commission.

Sont aussi membres de la Commission, mais sans y avoir droit de vote, les personnes suivantes :

1° le sous-ministre associé du Secrétariat au développement des régions ou un sous-ministre adjoint de ce Secrétariat désigné par le sous-ministre associé ;

2° le sous-ministre de l'Éducation ou un sous-ministre associé ou adjoint du ministère de l'Éducation désigné par le sous-ministre ;

3° le sous-ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ou un sous-ministre associé ou adjoint du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie désigné par le sous-ministre ;

4° le sous-ministre de la Métropole ou un sous-ministre associé ou adjoint du ministère de la Métropole désigné par le sous-ministre.

En outre, le ministre peut participer à toute séance de la Commission.

22. Le gouvernement nomme le secrétaire général de la Commission après avoir obtenu un avis formel de cette dernière.

Le secrétaire général est aussi le sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec.

23. Le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat d'un membre visé à l'un ou l'autre des paragraphes 2° à 5° du premier alinéa de l'article 21 prend fin dès que le secrétaire général de la Commission reçoit de l'association ou de l'organisme qu'il représente un avis à l'effet que ce membre n'a plus qualité pour le représenter.

24. Le président de la Commission en préside les réunions, est chargé d'assurer la liaison entre la Commission et le ministre et assume les autres fonctions qui peuvent lui être assignées par la Commission.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les autres membres de la Commission visés au premier alinéa de l'article 21 désignent parmi eux un membre chargé d'assurer l'intérim pour la durée qu'ils déterminent.

25. Les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

26. Un membre de la Commission qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge doit, sous peine de déchéance de celle-ci, le dénoncer par écrit au président ou, dans le cas de ce dernier, au secrétaire et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt ou à toute partie de séance de la Commission au cours de laquelle son intérêt est débattu.

27. La Commission peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Le quorum aux séances de la Commission est constitué de la majorité des membres ayant droit de vote.

La Commission peut établir des règles pour son fonctionnement, notamment concernant la constitution d'un comité exécutif.

28. Les procès-verbaux des séances de la Commission approuvés par celle-ci et certifiés conformes par le président ou par le secrétaire général sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiées conformes par l'une de ces personnes.

29. La Commission doit transmettre au ministre les données, rapports ou autres renseignements qu'il requiert sur ses activités, dans le délai et suivant la forme qu'il détermine.

CHAPITRE III

EMPLOI-QUÉBEC

30. Des services du ministère, intégrés dans une unité autonome identifiée sous le nom d'«*Emploi-Québec*», s'occupent de la mise en oeuvre et de la gestion, aux niveaux national, régional et local, des mesures et programmes relevant du ministre dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi, ainsi que de la prestation des services publics d'emploi.

Les services publics d'emploi comprennent notamment l'information sur le marché du travail, le placement ainsi que les services liés à la politique active du marché du travail.

31. Le ministre et la Commission concluent une entente de gestion relative à Emploi-Québec; celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement. Cette entente prévoit notamment :

1° les responsabilités respectives du ministre, de la Commission, du sous-ministre ainsi que du secrétaire général de la Commission et sous-ministre associé d'Emploi-Québec;

2° les fonctions d'Emploi-Québec et les services offerts par celle-ci, de même que le cadre de gestion qui s'y rattache, notamment quant à la mise en oeuvre des responsabilités administratives conférées au ministre par la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et quant au mode d'établissement du niveau de ressources que le ministre met à la disposition d'Emploi-Québec pour la réalisation du mandat de la Commission;

3° des modes d'établissement d'objectifs de résultats ainsi que des indicateurs de performance visant à mesurer l'atteinte de ces objectifs;

4° des mécanismes de suivi et d'évaluation de programmes et de reddition de comptes;

5° la nature des ententes de services à intervenir avec Emploi-Québec.

32. Le ministre et la Commission préparent annuellement un plan d'action qui complète l'entente de gestion relative à Emploi-Québec; celui-ci est soumis à l'approbation du gouvernement. Ce plan détermine les objectifs de résultats établis à court et à moyen terme, les moyens retenus pour les atteindre ainsi que les paramètres de répartition des budgets afférents à Emploi-Québec.

33. Le secrétaire général de la Commission relève de l'autorité de la Commission en ce qui concerne :

1° l'élaboration de l'entente de gestion et la préparation du plan d'action annuel ainsi que du rapport annuel relatifs à Emploi-Québec;

2° les orientations et les politiques du marché du travail faisant l'objet d'une consultation par le ministre auprès de la Commission;

3° le suivi du plan d'action annuel, notamment quant aux renseignements qui peuvent être requis par la Commission pour la réalisation de son mandat;

4° l'application des pouvoirs réglementaires qui sont conférés à la Commission par la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre;

5° toute autre responsabilité du secrétaire général identifiée à cette fin dans l'entente de gestion.

En qualité de sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec, il relève du sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité en ce qui concerne l'administration et l'évaluation de l'entente de gestion relative à Emploi-Québec et du plan d'action annuel qui complète cette entente de gestion.

34. Le secrétaire général prépare annuellement un rapport relatif aux activités d'Emploi-Québec qui doit contenir les renseignements déterminés par le ministre. Il doit produire ce rapport, après son approbation par la Commission, au ministre à l'époque que celui-ci détermine.

35. Le ministre invite des représentants de la Commission ou des conseils régionaux des partenaires du marché du travail à faire partie de comités d'évaluation mis en place aux fins de combler un poste d'encadrement au sein d'Emploi-Québec, autre qu'un poste de directeur local.

Il invite des représentants des partenaires oeuvrant dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi au niveau local à faire partie de comités d'évaluation mis en place aux fins de combler un poste de directeur local au sein d'Emploi-Québec.

36. La Commission peut, par règlement approuvé par le gouvernement, déterminer les frais exigibles de toute personne pour l'utilisation de certains services offerts par Emploi-Québec.

Le gouvernement peut, 45 jours après avoir demandé à la Commission d'adopter ou de modifier le règlement visé au premier alinéa, exercer ce pouvoir réglementaire. Un tel règlement est réputé être un règlement de la Commission.

CHAPITRE IV

CONSEILS RÉGIONAUX DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

37. Un conseil régional des partenaires du marché du travail est institué par le gouvernement dans chacune des régions qu'il délimite.

38. Un conseil régional a pour fonctions :

1° de définir la problématique du marché du travail dans sa région en fonction des orientations générales de la politique du marché du travail, notamment en procédant à l'estimation des besoins de développement de la main-d'oeuvre et en recourant à l'expertise de comités consultatifs ;

2° de soumettre annuellement à l'approbation de la Commission un plan d'action régional en matière de main-d'oeuvre et d'emploi qui comporte, notamment, les éléments relatifs aux services publics d'emploi prévus aux

plans d'action locaux pour l'économie et l'emploi élaborés dans sa région, accompagné de son avis sur ces éléments, notamment quant à leur harmonisation avec les orientations, stratégies et objectifs nationaux, sectoriels et régionaux ;

3° d'adapter aux réalités de la région les mesures, programmes et fonds de main-d'oeuvre et d'emploi dans la mesure où les conditions de leur mise en oeuvre le permettent ;

4° d'identifier des stratégies et des objectifs régionaux en matière de main-d'oeuvre et d'emploi ;

5° de proposer à la Commission des critères de répartition des ressources afférentes aux mesures, programmes et fonds de main-d'oeuvre et d'emploi allouées au niveau régional ;

6° d'identifier des dossiers susceptibles de faire l'objet par Emploi-Québec d'ententes spécifiques régionales en matière de main-d'oeuvre et d'emploi avec le conseil régional de développement ;

7° de promouvoir auprès du conseil régional de développement la prise en compte des stratégies et des objectifs régionaux en matière de main-d'oeuvre et d'emploi.

39. Dans l'exercice de ses attributions, un conseil régional favorise :

1° des interventions à l'égard des personnes ou des groupes défavorisés sur le marché du travail dans sa région, notamment la conclusion d'ententes à cet égard avec des organismes communautaires oeuvrant dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi ;

2° la concertation entre les partenaires patronaux, syndicaux et sociaux et les milieux de l'enseignement et de l'économie, notamment la création de comités consultatifs ;

3° la mise en oeuvre de programmes d'aide à l'emploi, de développement de la main-d'oeuvre ou de développement local.

40. Un conseil régional est composé des membres suivants, nommés par le ministre :

1° six membres représentant la main-d'oeuvre, choisis après recommandation d'associations de salariés représentatives de la région ;

2° six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation d'associations d'employeurs représentatives de la région ;

3° six autres membres, deux choisis après consultation d'organismes communautaires oeuvrant dans la région dans le domaine de la main-d'oeuvre et de l'emploi et quatre issus des milieux de la formation, dont un des

commissions scolaires et un autre des établissements d'enseignement collégial, choisis après consultation d'organismes des milieux concernés.

Le directeur régional d'Emploi-Québec est d'office membre du conseil régional et agit à titre de secrétaire du conseil.

Sont aussi membres du conseil régional, mais sans y avoir droit de vote, les personnes suivantes :

1^o un représentant du Secrétariat au développement des régions désigné par le ministre responsable du Secrétariat ;

2^o le directeur régional du ministère de l'Éducation ou un représentant régional de ce ministère désigné par le sous-ministre de l'Éducation ;

3^o le directeur régional du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ou un représentant régional de ce ministère désigné par le sous-ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

41. Le mandat des membres d'un conseil régional nommés par le ministre est d'au plus trois ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat d'un membre prend fin dès que le ministre reçoit de l'association ou de l'organisme qu'il représente un avis à l'effet que ce membre n'a plus qualité pour le représenter.

42. Les membres d'un conseil régional visés au premier alinéa de l'article 40 élisent parmi eux un président pour la durée qu'ils déterminent.

Le président d'un conseil régional en préside les réunions et assume les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les membres du conseil visés au premier alinéa de l'article 40 désignent parmi eux un membre chargé d'assurer l'intérim pour la durée qu'ils déterminent.

43. Les membres d'un conseil régional nommés par le ministre ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

44. Un membre d'un conseil régional qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa charge doit, sous peine de déchéance de celle-ci, le dénoncer par écrit au

président ou, dans le cas de ce dernier, au secrétaire et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt ou à toute partie de séance du conseil régional au cours de laquelle son intérêt est débattu.

45. Un conseil régional peut tenir ses séances à tout endroit dans sa région.

Le quorum aux séances d'un conseil régional est constitué de la majorité des membres.

Un conseil régional établit des règles pour son fonctionnement.

46. Un conseil régional doit transmettre au ministre les données, rapports ou autres renseignements qu'il requiert sur ses activités, dans le délai et suivant la forme qu'il détermine.

CHAPITRE V

ORGANISATION DU MINISTÈRE

47. Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

48. Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

49. Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

50. Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

51. Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

52. La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.

Un membre du personnel d'un organisme est, dans la mesure où il est affecté à l'administration d'un programme que le ministre a délégué par entente à cet organisme, assimilé à un membre du personnel du ministère aux fins du deuxième alinéa.

53. Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature du ministre ou du sous-ministre soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Il peut également permettre qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit alors être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.

54. Il n'est pas nécessaire qu'une décision rendue ou qu'un certificat délivré en vertu d'une loi dont l'application relève du ministre soit signé, mais le nom de la personne qui l'a rendue ou qui l'a délivré doit y apparaître.

55. Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifiée conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 52, est authentique.

56. Une transcription écrite et intelligible d'une décision, d'un certificat ou de toute autre donnée emmagasinés par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du ministère et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 52.

57. Une décision rendue ou un certificat délivré en vertu d'une loi dont l'application relève du ministre est présumé avoir été fait et expédié à la date qui y est indiquée.

CHAPITRE VI

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL

58. Est institué, au ministère de l'Emploi et de la Solidarité, le Fonds de développement du marché du travail.

Ce fonds est affecté au financement de la mise en oeuvre et de la gestion des mesures et programmes relevant du ministre dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi, ainsi que de la prestation des services publics d'emploi.

59. Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés.

Les modalités de gestion du fonds sont déterminées par le Conseil du trésor.

60. Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1^o les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

2^o les sommes perçues pour la prestation de services publics d'emploi, à l'exception de celles qui se rattachent à l'administration de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre ;

3^o les sommes versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 62 et de l'article 63 ;

4^o les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds.

61. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il détermine.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

62. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant ce fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur celui-ci.

63. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière.

64. Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique, sont affectées aux activités reliées au fonds, sont prises sur celui-ci.

65. Les surplus accumulés par le fonds qui excèdent 20 000 000 \$ sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

66. Les articles 22 à 27, 33, 35, 45, 46, 47 à 49, 49.2, 49.6, 51, 56, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

67. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

68. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE

69. L'article 4 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre » par les mots « Commission des partenaires du marché du travail ».

70. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « Société » par le mot « Commission ».

71. L'article 6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « la Société » par les mots « le ministre de l'Emploi et de la Solidarité » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, du mot « Société » par le mot « Commission ».

72. L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 20 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « Société » par le mot « Commission » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « la Société » par les mots « le ministre » ;

3^o par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « cette dernière » par les mots « ce dernier ».

73. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « Société » par le mot « Commission ».

74. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la septième ligne du premier alinéa et après le mot « Commission », des mots « de la construction du Québec ».

75. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la Société » par les mots « le ministre ».

76. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « à la Société » par les mots « au ministre ».

77. L'article 20 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 20 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du mot « Société » par les mots « Commission des partenaires du marché du travail ».

78. L'article 21 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 20 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, des mots « la Société » par les mots « le ministre » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 3° et 5°, des mots « à la Société » par les mots « au ministre ».

79. L'article 22 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 29 des lois de 1996 et par l'article 6 du chapitre 20 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du mot « Société » par le mot « Commission » ;

2° par le remplacement des mots « désigné par le gouvernement » par les mots « de l'Emploi et de la Solidarité ».

80. L'article 22.1 de cette loi, édicté par l'article 7 du chapitre 20 des lois de 1997, est abrogé.

81. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « La Société » par les mots « Le ministre » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « Société » par le mot « Commission ».

82. L'intitulé de la section III.1 du chapitre II de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 20 des lois de 1997, est modifié par la suppression des mots « ET IMMUNITÉ ».

83. L'article 23.2 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 20 des lois de 1997, est abrogé.

84. L'article 24 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 29 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

«**24.** Dans le rapport annuel qu'il doit produire en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, chapitre 63), le ministre fait état de la participation des employeurs au développement de la formation de la main-d'oeuvre pour l'année précédente. ».

85. L'article 25 de cette loi est abrogé.

86. L'article 27 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«3^o des revenus provenant de la perception des droits et frais en application du chapitre II. ».

87. L'article 28 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 20 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « la Société » par les mots « le ministre de l'Emploi et de la Solidarité » ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « Société » par le mot « Commission » ;

3^o par la suppression du quatrième alinéa.

88. L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**29.** Le ministre est chargé de l'administration du Fonds et peut prendre toute mesure propre à en assurer l'affectation.

Les titres relatifs aux biens qui composent le Fonds sont établis au nom du ministre et ne doivent pas être confondus avec les biens de l'État. ».

89. L'article 30 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 29 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**30.** La Commission doit chaque année transmettre au ministre, à la date que celui-ci détermine, un plan d'affectation des ressources du Fonds. ».

90. L'article 31 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des mots « de sociétés régionales de développement de la main-d'oeuvre » par « des partenaires du marché du travail institués en vertu de l'article 37 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, » ;

2^o par le remplacement du mot « Société » par le mot « Commission ».

91. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **32.** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, confier à toute association d'employeurs ou autre organisme qu'il agréé à cette fin la mise en oeuvre de l'un ou l'autre des volets du plan d'affectation. ».

92. L'article 33 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots « La Société » par les mots « Le ministre » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « de la Société qui s'y rattachent » par « visés à l'article 34 ».

93. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Les programmes de subventions » par les mots « La Commission peut établir des programmes de subventions qui ».

94. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « La Société » par les mots « Le ministre » et des mots « qu'elle » par les mots « que la Commission ».

95. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « La Société » par les mots « Le ministre ».

96. L'article 39 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 29 des lois de 1996, est abrogé.

97. L'article 41 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 29 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « désigné par le gouvernement » ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « La Société doit produire au ministre » par les mots « Le ministre produit » et des mots « des activités de la Société » par les mots « de ses activités » ;

3^o par la suppression du quatrième alinéa.

98. L'article 43 de cette loi est modifié par la suppression des mots « et entend, à cette fin, le président de la Société ».

99. L'article 44.1 de cette loi, édicté par l'article 11 du chapitre 20 des lois de 1997, est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « Société » par le mot « Commission » ;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « À cette fin, la Société » par les mots « Dans l'application du régime d'apprentissage, le ministre ».

100. L'article 44.2 de cette loi, édicté par l'article 11 du chapitre 20 des lois de 1997, est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **44.2.** La Commission est chargée de la planification du régime d'apprentissage et elle décide de son application à un métier, à une profession, à un secteur d'activités économiques ou à une région.

Le ministre est chargé du développement, de la promotion, de l'implantation, du suivi et de l'évaluation du régime d'apprentissage. » ;

2^o par le remplacement, au début du deuxième alinéa, des mots « Elle favorise » par les mots « Le ministre et la Commission favorisent ».

101. L'article 44.3 de cette loi, édicté par l'article 11 du chapitre 20 des lois de 1997, est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, du mot « Société » par le mot « Commission » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, du mot « Société » par le mot « Commission ».

102. L'article 44.4 de cette loi, édicté par l'article 11 du chapitre 20 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du mot « Société » par le mot « Commission ».

103. L'article 44.5 de cette loi, édicté par l'article 11 du chapitre 20 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du mot « Société » par le mot « Commission ».

104. L'article 44.6 de cette loi, édicté par l'article 11 du chapitre 20 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du mot « Société » par le mot « Commission ».

105. L'article 66 de cette loi est modifié par la suppression des mots « de la Société ».

106. L'article 67 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 29 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « désigné par le gouvernement » par les mots « de l'Emploi et de la Solidarité ».

LOI SUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLES DE LA MAIN-D'OEUVRE

107. L'article 1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5), modifié par l'article 23 du chapitre 29 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « dans un bureau de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (chapitre S-22.001) » par les mots « au ministère de l'Emploi et de la Solidarité » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *f*, des mots « ou par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, selon le cas, » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *p*, des mots « désigné par le gouvernement » par les mots « de l'Emploi et de la Solidarité » ;

4° par le remplacement du paragraphe *r* par le suivant :

« *r* » « région » : la région que couvre un conseil régional des partenaires du marché du travail institué en vertu de l'article 37 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, chapitre 63) ; ».

108. L'article 45 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 29 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa du paragraphe *a*, des mots « à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre » par les mots « au ministre » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « de la Société et en consultation avec elle » par les mots « du ministre et en consultation avec lui » ;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe *c*, des mots « de la Société » par les mots « du ministre ».

109. L'article 53 de cette loi, modifié par l'article 28 du chapitre 29 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « désigné par le gouvernement » par les mots « de l'Emploi et de la Solidarité ».

LOI SUR LES IMPÔTS

110. L'article 336 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 38 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 91 du chapitre 18 des lois de 1995, par l'article 79 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 36 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 63 du chapitre 14 des lois de 1997 et par l'article 45 du chapitre 31 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2.2, des mots « de la Sécurité du revenu » par les mots « de l'Emploi et de la Solidarité ».

111. L'article 1029.8.22 de cette loi, modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, par l'article 146 du chapitre 1 des lois de 1995, par les articles 154 et 261 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 59 du chapitre 3 des lois de 1997, par l'article 211 du chapitre 14 des lois de 1997 et par l'article 109 du chapitre 31 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « activité de formation admissible » qui précède le paragraphe *a*, des mots « de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre » par les mots « du ministre de l'Emploi et de la Solidarité » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la partie du paragraphe *g* de la définition de l'expression « frais de formation admissibles » qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre » par les mots « au ministre de l'Emploi et de la Solidarité » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « société privée de formation enregistrée » par la suivante :

« « société privée de formation enregistrée », à un moment donné, désigne soit un formateur qui, à ce moment, est agréé par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité, soit une société ou une société de personnes dont tous les membres sont des sociétés, qui, à ce moment, est enregistrée à titre de société privée de formation auprès du ministre de l'Emploi et de la Solidarité ; » ;

4° par la suppression de la définition de l'expression « Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre ».

112. L'article 1029.8.22.1 de cette loi, édicté par l'article 147 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par les articles 155 et 261 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 212 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *i* du premier alinéa, des mots « de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre » par les mots « du ministre de l'Emploi et de la Solidarité » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre» par les mots «le ministre de l'Emploi et de la Solidarité».

113. L'article 1029.8.23 de cette loi, modifié par l'article 148 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 156 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 213 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe i des paragraphes *d*, *d.1* et *d.2*, des mots «à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre» par les mots «auprès du ministre de l'Emploi et de la Solidarité» ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii des paragraphes *d*, *d.1* et *d.2*, des mots «la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre» par les mots «le ministre de l'Emploi et de la Solidarité».

114. L'article 1029.8.25 de cette loi, modifié par l'article 154 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 157 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, par l'article 214 du chapitre 14 des lois de 1997 et par l'article 143 du chapitre 31 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le troisième alinéa, par le remplacement des mots «la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre» par les mots «le ministre de l'Emploi et de la Solidarité».

115. L'article 1029.8.25.1 de cette loi, modifié par l'article 155 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 158 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, par l'article 215 du chapitre 14 des lois de 1997 et par l'article 143 du chapitre 31 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le cinquième alinéa, par le remplacement des mots «la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre» par les mots «le ministre de l'Emploi et de la Solidarité».

116. L'article 1029.8.33.1 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement des mots «de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre» et «par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre» par, respectivement, les mots «du ministre de l'Emploi et de la Solidarité» et «par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité».

117. L'article 1029.8.33.2 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 163 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 60 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 216 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression de la définition de l'expression «Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « stagiaire admissible », des mots « la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre » par les mots « le ministre de l'Emploi et de la Solidarité ».

118. L'article 1029.8.33.10 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 172 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 218 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, par le remplacement des mots « la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre » par les mots « le ministre de l'Emploi et de la Solidarité ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

119. L'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 13 du chapitre 46 des lois de 1994, par l'article 213 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 14 du chapitre 36 des lois de 1995, par l'article 50 du chapitre 43 des lois de 1995, par l'article 277 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 22 du chapitre 69 des lois de 1995, par l'article 18 du chapitre 12 des lois de 1996, par l'article 4 du chapitre 33 des lois de 1996, par l'article 104 du chapitre 3 des lois de 1997, par l'article 312 du chapitre 14 des lois de 1997 et par l'article 14 du chapitre 20 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *h* du deuxième alinéa, des mots « la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre » et du mot « Société » respectivement par les mots « le ministre de l'Emploi et de la Solidarité » et « Commission des partenaires du marché du travail » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *j* du deuxième alinéa, des mots « de la Sécurité du revenu » par les mots « de l'Emploi et de la Solidarité ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

120. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), modifiée par l'article 130 du chapitre 61 des lois de 1996, est de nouveau modifiée par la suppression des mots « La Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

121. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « La Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre ».

122. L'annexe III de cette loi est modifiée par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

123. L'annexe IV de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifiée par la suppression des mots « la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU

124. L'article 25 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 5 de la Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu (chapitre M-19.2.1) » par « 15 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, chapitre 63) ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE

125. La Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre S-22.001) est abrogée.

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

126. L'article 379 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), modifié par l'article 38 du chapitre 29 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « désigné par le gouvernement » par les mots « de l'Emploi et de la Solidarité ».

LOI MODIFIANT LA LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

127. L'article 17 de la Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 20) est abrogé.

AUTRES LOIS

128. Les mots « ministre de la Sécurité du revenu », « sous-ministre de la Sécurité du revenu » et « ministère de la Sécurité du revenu » sont remplacés respectivement par les mots « ministre de l'Emploi et de la Solidarité », « sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité » et « ministère de l'Emploi et de la Solidarité », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

- 1° l'article 144 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- 2° l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14);
- 3° les articles 22, 23, 30 et 32 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17);
- 4° l'article 83.28 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- 5° les articles 65, 67, 70, 71 et 71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- 6° l'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);
- 7° l'article 38 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34);
- 8° l'article 3 de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., chapitre C-57.01);
- 9° l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chapitre C-59);
- 10° l'article 46 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);
- 11° le paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- 12° l'article 7 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- 13° le paragraphe 11° de l'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- 14° l'article 121 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- 15° l'article 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2);
- 16° l'article 22.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- 17° les articles 12, 37, 39, 40.3, 145, 218, 228, 229 et 230 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);

18° les articles 243.7 et 321 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1);

19° l'article 122 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);

20° l'article 174 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);

21° les articles 10, 52, 58, 65.2, 69 et 141 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1);

22° le paragraphe *n* de l'article 1 et les articles 29 et 60 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cric bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2).

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

129. Le gouvernement acquiert les droits et assume les obligations de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre.

130. Les programmes gérés par la Société le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) continuent d'être gérés par le ministre. Le gouvernement ou le ministre, selon celui qui a donné son approbation, peut modifier ou mettre fin à ces programmes.

131. Les dossiers et autres documents de la Société deviennent ceux du ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

132. Les affaires engagées devant la Société sont continuées par le ministre, sans autre formalité.

133. Le procureur général devient partie à toute instance à laquelle la Société était partie le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*), sans reprise d'instance.

134. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société, y compris celui du président, ainsi que celui des vice-présidents de la Société prennent fin le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

Le mandat des membres des conseils régionaux établis en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre prend fin le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

135. Les employés de la Société, en fonction le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*), visés à un décret du

gouvernement deviennent les employés du ministère ou d'un autre ministère, aux conditions et selon les modalités prévues à un tel décret. Les employés ainsi transférés sont réputés avoir été nommés conformément à la Loi sur la fonction publique et sont rémunérés en conséquence.

Le Conseil du trésor peut établir toute règle, norme ou politique relative au classement, à la détermination du taux de traitement, à la permanence ou à toute autre condition de travail applicable aux employés visés au premier alinéa.

136. Sous réserve de l'article 137, les modalités d'intégration des employés visés à une entente conclue en vertu de l'article 7 peuvent déroger aux dispositions de la Loi sur la fonction publique, à l'exception de celles des articles 64 à 69 de cette loi. Ces employés deviennent employés du gouvernement et fonctionnaires au sens de cette loi à compter de la date de leur intégration.

Pour l'application d'une telle entente, le Conseil du trésor peut établir toute règle, norme ou politique relative au classement, à la détermination du taux de traitement, à la permanence ou à toute autre condition de travail applicable à ces employés.

Le gouvernement peut, lors de l'intégration de ces employés, conclure avec le gouvernement du Canada ou l'organisme concerné tout accord relatif aux régimes de retraite.

137. Dans le cas où les employés intégrés à la fonction publique en vertu d'une entente visée à l'article 7 ou en application de l'article 135 étaient représentés par une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ou par un agent négociateur au sens de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C., (1985) chapitre P-35) et dans le but de faciliter l'intégration de ces employés, le gouvernement peut, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, pour une période temporaire qu'il fixe, reconnaître cette association accréditée ou cet agent négociateur à titre de représentant exclusif de ces employés aux fins de l'interprétation ou de l'application d'une convention collective visée au deuxième alinéa du présent article ou de toute mesure prise en application du deuxième alinéa de l'article 135 ou du deuxième alinéa de l'article 136. Cette reconnaissance peut prévoir des dispositions concernant le paiement de la cotisation syndicale.

Ces employés sont régis par les conventions collectives et les autres conditions de travail applicables aux employés régis par la Loi sur la fonction publique, sous réserve de toute règle, norme ou politique établie en vertu du deuxième alinéa de l'article 135 ou du deuxième alinéa de l'article 136 et sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent article.

138. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi non visée par les articles 69 à 128 ainsi que dans les règlements, décrets, arrêtés, proclamations, ordonnances, contrats, ententes, accords ou autres documents :

1^o une référence au ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité ou au ministre de la Sécurité du revenu est une référence au ministre de l'Emploi et de la Solidarité;

2^o une référence au sous-ministre ou au ministère de la Sécurité du revenu est une référence au sous-ministre ou au ministère de l'Emploi et de la Solidarité;

3^o une référence au ministre désigné par le gouvernement aux fins de l'article 13 de la Loi sur certaines fonctions relatives à la main-d'oeuvre et à l'emploi (L.R.Q., chapitre M-15.01, modifié par les articles 29 à 35 du chapitre 29 des lois de 1996) est une référence au ministre de l'Emploi et de la Solidarité;

4^o une référence à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre est une référence au ministre de l'Emploi et de la Solidarité ou à la Commission des partenaires du marché du travail, selon leurs fonctions respectives;

5^o un renvoi à la Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu ou à la Loi sur certaines fonctions relatives à la main-d'oeuvre et à l'emploi est un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail ou à la disposition correspondante de cette loi.

139. Un règlement, arrêté ou ordonnance édicté en vertu de la Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu ou de la Loi sur certaines fonctions relatives à la main-d'oeuvre et à l'emploi demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé.

140. Un règlement de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre pris en application de l'article 24 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre est réputé être un règlement de la Commission des partenaires du marché du travail pris en application de l'article 36.

141. Les règlements de la Société pris en application de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre et ceux du gouvernement pris en application de l'article 65 de cette loi sont réputés être des règlements de la Commission des partenaires du marché du travail.

142. L'aide financière et les subventions accordées par la Société sont réputées être de l'aide financière et des subventions accordées par le ministre.

143. Les agréments ou reconnaissances délivrés par la Société en application de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre sont réputés être des agréments ou reconnaissances délivrés par le ministre.

144. La présente loi remplace la Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre M-19.2.1) et la Loi sur certaines fonctions relatives à la main-d'oeuvre et à l'emploi (L.R.Q., chapitre M-15.01, modifié par les articles 29 à 35 du chapitre 29 des lois de 1996).

145. Au cours de l'exercice financier (*indiquer ici l'exercice financier au cours duquel le présent article entre en vigueur*), le ministre verse à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, après approbation du Conseil du trésor, les sommes requises pour compenser certains coûts occasionnés par un accord relatif aux régimes de retraite d'employés du gouvernement du Canada transférés au ministre dans le cadre de l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail. Ces sommes sont prises sur le Fonds de développement du marché de travail. La Commission affecte ces sommes de la façon déterminée par le ministre.

146. Les crédits accordés pour l'exercice financier (*indiquer ici l'exercice financier au cours duquel le présent article entre en vigueur*) à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre de même que les sommes qui se trouvent dans un fonds géré par la Société le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur de l'article 130*) sont transférés au Fonds de développement du marché du travail.

147. Les crédits accordés pour l'exercice financier (*indiquer ici l'exercice financier au cours duquel le présent article entre en vigueur*) au ministère de la Sécurité du revenu pour les mesures d'aide à l'emploi ainsi que pour la gestion interne et le soutien sont transférés au Fonds de développement du marché du travail dans la mesure que détermine le gouvernement.

148. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité est chargé de l'application de la présente loi.

149. L'article 7 cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2000.

150. La présente loi entre en vigueur le 25 juin 1997, à l'exception des dispositions des articles 16 à 46, 58 à 96, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 97, des articles 98 à 105, des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 107, de l'article 108, des articles 110 à 123, 125, 127, 129 à 137, du paragraphe 4^o de l'article 138, des articles 140 à 143 et 145 à 147 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 860-97, 2 juillet 1997

Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58)

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a été sanctionnée le 19 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 181 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception de l'article 180 qui entre en vigueur le 19 juin 1997, de l'article 20, des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 21, des articles 22 et 23, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 24, des articles 42, 43, 45 à 51, 53 à 58, des paragraphes 1^o à 3^o et 5^o à 7^o de l'article 59, des articles 60 à 67, 69 à 97, 99 à 105, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 106, des articles 107 à 120, 122 à 132, des paragraphes 1^o et 2^o des articles 135 et 136, des articles 137 à 141 et des articles 156 à 179 qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 2 juillet 1997 la date d'entrée en vigueur des autres dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre responsable de la Famille:

QUE le 2 juillet 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde (1997, c. 58), à l'exception de l'article 180 qui est entré en vigueur le 19 juin 1997, de l'article 20, des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 21, des articles 22 et 23, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 24, des articles 42, 43, 45 à 51, 53 à 58, des paragraphes 1^o à 3^o et 5^o à 7^o de l'article 59, des articles 60 à 67, 69 à 97, 99

à 105, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 106, des articles 107 à 120, 122 à 132, des paragraphes 1^o et 2^o des articles 135 et 136, des articles 137 à 141 et des articles 156 à 179 qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28158

Gouvernement du Québec

Décret 933-97, 9 juillet 1997

Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat (1997, c. 39)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat (1997, c. 39)

ATTENDU QUE la Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat (1997, c. 39) a été sanctionnée le 12 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte que celle-ci entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur de cette loi à la date du décret abrogeant le Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE la date de l'entrée en vigueur de la Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat (1997, c. 39) soit fixée au 9 juillet 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28196

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 867-97, 2 juillet 1997

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1)

Permis d'exploitation

- Lieu de présentation de films en public
- Distributeur et commerçant au détail de matériel vidéo
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 167 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), la Régie du cinéma peut, par règlement, déterminer les normes sur l'affichage et la présentation du classement des films y compris les renseignements, qualificatifs et les indications que doivent contenir les affiches;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo et que celui-ci a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 19 mars 1997, page 1522, avec un avis suivant lequel il sera soumis au gouvernement, pour approbation, à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication, conformément à l'article 170 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur le cinéma prévoit qu'un règlement adopté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut le modifier;

ATTENDU QUE la Régie du cinéma n'a pas reçu de commentaires relativement à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1, a. 167, par. 5^o)

1. Le Règlement sur les permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo édicté par le décret 743-92 du 20 mai 1992, est modifié par le remplacement de l'article 17 par le suivant:

«17. Le titulaire d'un permis d'exploitation de lieux de présentation de films en public doit effectuer l'affichage des renseignements suivants:

1^o la catégorie de classement donnée à un film par la Régie;

2^o les renseignements, qualificatifs et indications qui peuvent apparaître sur le visa de ce film.

Le titulaire effectue cet affichage en utilisant le matériel de signalisation fourni par la Régie et de manière à ce que le public puisse en consulter la teneur avant de payer sa place au guichet.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 868-97, 2 juillet 1997

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1)

Visa

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le visa

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 167 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), la Régie du cinéma peut, par règlement, déterminer les renseignements, qualificatifs et indications qui peuvent apparaître sur les visas en plus des catégories de classement;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le visa et que celui-ci a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 19 mars 1997, page 1507, avec un avis suivant lequel il sera soumis au gouvernement, pour approbation, à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication, conformément à l'article 170 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur le cinéma prévoit qu'un règlement adopté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut le modifier;

ATTENDU QUE la Régie du cinéma n'a pas reçu de commentaires relativement à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le visa annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le visa

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1, a. 167, par. 4^o)

1. Le Règlement sur le visa, édicté par le décret 742-92 du 20 mai 1992, modifié par le règlement édicté par le décret 8-95 du 11 janvier 1995 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1^o.1 de l'article 19 par le suivant:

« 1^o.1 déconseillé aux jeunes enfants; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28163

Gouvernement du Québec

Décret 874-97, 2 juillet 1997

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. D-7.1)

Organismes collecteurs

CONCERNANT le Règlement sur les organismes collecteurs

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1), la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre peut, par règlement, définir, au sens du chapitre II de cette loi, les dépenses de formation admissibles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de cette loi, un règlement pris en application du paragraphe 1^o de l'article 20 peut, indiquer les principes, critères ou facteurs dont la Société tient compte pour accorder un agrément ou une reconnaissance ou les conditions à remplir à cette fin et déterminer, s'il y a lieu, les droits exigibles et la période de validité de l'agrément ou de la reconnaissance;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la loi, un tel règlement peut déterminer les conditions que doit remplir le titulaire d'un agrément ou d'une reconnaissance, y compris les documents et renseignements à communiquer à la Société, les inspections

y afférentes ainsi que les conditions dans lesquelles l'agrément ou la reconnaissance peut être renouvelé, suspendu ou révoqué;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié par la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 1997 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE la Société a étudié les commentaires reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement sur les organismes collecteurs, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les organismes collecteurs

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1, a. 20, 1^{er} al., par. 1^o et a. 21 par. 2^o et 3^o)

1. Une association sectorielle ou régionale, un comité paritaire, un organisme communautaire, une fédération de coopératives ou tout autre organisme qui désire être reconnu comme organisme collecteur et recevoir les versements effectués par un employeur en vue de la mise en oeuvre d'un plan de formation doit en faire la demande par écrit à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre au moyen du formulaire mis à sa disposition et lui fournir les renseignements suivants:

1^o son nom et son adresse;

2^o le numéro d'immatriculation qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), le cas échéant;

3^o la description du secteur d'activités économiques où intervient le demandeur et la région visée;

4^o la composition paritaire ou multipartite de son conseil d'administration, selon le cas;

5^o l'identité des employeurs ou du groupe d'employeurs prêts à effectuer les versements.

2. Sauf s'il est un organisme communautaire ou une fédération de coopératives, le demandeur doit, pour être reconnu à titre d'organisme collecteur, démontrer que ses membres sont des employeurs appartenant à un même secteur d'activités économiques ou être issus d'une même région.

3. Le demandeur doit déposer à la Société, pour le faire agréer, le plan de formation qu'il prévoit mettre en oeuvre au bénéfice du personnel des employeurs qui effectuent des versements. Le plan peut également prévoir des dépenses au bénéfice des apprentis, des stagiaires et des enseignants stagiaires en entreprise au sens des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 7 du Règlement sur les dépenses de formation admissibles édicté par le décret 1586-95 du 5 décembre 1995.

4. Seul un organisme reconnu à titre d'organisme collecteur peut obtenir de la Société l'agrément de son plan de formation.

5. Un plan de formation est agréé s'il contient:

1^o une analyse des besoins du personnel;

2^o une description sommaire de chacune des activités de formation proposées;

3^o l'identification d'un ordre de priorités selon les catégories d'emplois;

4^o le calendrier de réalisation et la durée du plan qui ne peut excéder cinq ans;

5^o une description sommaire des moyens sur lesquels s'appuie le demandeur pour le mettre en oeuvre.

6. Un plan de formation préliminaire peut faire l'objet d'un agrément provisoire d'une durée de six mois s'il comporte un plan d'action visant à utiliser des fonds recueillis pour l'élaboration d'un plan de formation contenant tous les éléments prévus à l'article 5.

7. Le versement effectué par un employeur pendant la durée de l'agrément provisoire constitue un versement au sens de l'article 8 de la loi mais seulement pour la période visée par cet agrément provisoire.

Durant cette période d'agrément provisoire, l'organisme collecteur doit délivrer un reçu à l'employeur dès réception d'un versement.

8. L'agrément d'un plan de formation d'une durée inférieure à cinq ans peut être prolongé, avec ou sans modification, pourvu que la durée totale de l'agrément n'excède pas 5 ans. Pour ce faire, l'organisme collecteur doit en faire la demande à la Société avant l'échéance prévue pour l'agrément et lui fournir des informations démontrant que le plan est toujours pertinent.

9. Un organisme collecteur ne peut dispenser lui-même de la formation que s'il est agréé comme organisme formateur en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation édicté par le décret 764-97 du 11 juin 1997.

10. Dans les trois mois qui suivent la date de l'agrément de son plan de formation et, par la suite, à chaque année avant le 1^{er} mars, l'organisme collecteur doit transmettre à la Société ses prévisions budgétaires et, le cas échéant, les ajustements qu'il entend apporter au plan agréé, pour l'année civile en cours, en ce qui a trait aux moyens visés au paragraphe 5^o de l'article 5.

11. L'organisme collecteur doit tenir à jour un registre dans lequel il inscrit pour chaque activité de formation:

1^o le titre;

2^o un énoncé des objectifs et du contenu de même que sa durée;

3^o le nom de l'établissement d'enseignement reconnu, de l'organisme formateur agréé ou du formateur agréé qui dispense la formation;

4^o le nom des employeurs concernés;

5^o les catégories d'emplois visées;

6^o le nombre d'employés qui participent et les résultats obtenus;

7^o le coût.

12. L'organisme collecteur doit communiquer à la Société, sur demande, tout renseignement inscrit dans le registre.

13. L'organisme collecteur s'assure que l'employé qui participe activement à une activité de formation qu'il organise reçoive une attestation de formation.

14. L'organisme collecteur doit tenir à jour un état détaillé des dépenses réalisées et conserver les pièces justificatives appropriées. Il doit communiquer à la Société, sur demande, toute pièce justificative.

15. Les frais de gestion de l'organisme collecteur, autres que les frais nécessaires à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi du plan de formation agréé sont limités à 10 % des dépenses réalisées pendant la durée de ce plan.

Les droits exigibles en vertu de l'article 27 et ceux exigibles en vertu de l'article 1 du Règlement sur les frais exigibles en vertu de l'article 23 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre édicté par la Société par sa décision du 22 février 1996 sont pris au compte de l'organisme collecteur en sus des frais de gestion visés au premier alinéa.

16. L'organisme collecteur ne peut comptabiliser comme une dépense découlant du plan de formation agréé une dépense qui n'est pas conforme au plan agréé ou à l'objet de la loi.

17. L'organisme collecteur peut modifier le plan de formation agréé avant son terme; il doit soumettre à la Société le plan modifié qui doit contenir les éléments mentionnés à l'article 5.

18. Pour chaque année civile, l'organisme collecteur remet à chaque employeur participant, au plus tard dans le mois qui suit la fin de cette année civile, un reçu correspondant au montant de ses versements et portant le numéro attribué à cet organisme par la Société.

19. Les deniers prélevés par l'organisme collecteur aux fins de la loi, y compris sous forme de cotisations, doivent être versés dans un compte en fidéicommis, dans une banque à charte ou autre institution autorisée par la loi à recevoir des dépôts; l'argent retiré de ce compte doit être exclusivement utilisé pour les dépenses reliées à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi du plan de formation agréé, de même que celles comprises à l'article 15; peuvent être incluses au titre de l'élaboration du plan les dépenses faites à cette fin avant l'agrément de celui-ci.

20. Les intérêts produits par le compte doivent servir à la mise en oeuvre du plan de formation agréé.

21. Tout organisme collecteur doit faire parvenir à la Société avant le 31 mars son rapport annuel d'activités qui comprend:

1^o la liste des employeurs qui ont remis une somme d'argent à l'organisme au cours de l'année civile qui vient de se terminer;

2^o le nombre approximatif d'employés que représentent les employeurs qui contribuent à l'organisme;

3° le coût des activités réalisées;

4° le surplus accumulé au compte en fidéicommiss;

5° une évaluation des résultats eu égard aux objectifs visés et à l'investissement des employeurs ou du groupe d'employeurs concernés;

6° des états financiers vérifiés.

22. Un organisme collecteur dont les dépenses de formation sont inférieures aux sommes prélevées aux fins d'un plan de formation agréé doit, à l'expiration du plan agréé, verser au Fonds national de formation de la main-d'oeuvre la différence entre ces deux montants à moins que l'organisme n'obtienne de la Société un nouvel agrément de ce plan de formation précisant comment ce surplus sera utilisé.

23. La Société peut suspendre ou révoquer un agrément si elle constate que l'organisme collecteur ne respecte pas la loi, le présent règlement ou le plan de formation agréé.

24. L'organisme collecteur doit cesser de percevoir des contributions des employeurs lorsque l'agrément de son plan de formation est expiré, suspendu ou révoqué.

25. Les sommes perçues par l'organisme collecteur et les intérêts produits par ces sommes qui n'ont pas été dépensés doivent être versés au Fonds national de formation de la main-d'oeuvre:

1° lorsqu'un organisme collecteur abandonne ses activités;

2° lorsqu'un plan de formation proposé pour agrément, à la suite d'un agrément provisoire, est refusé par la Société;

3° lorsque l'agrément d'un plan de formation est révoqué;

Dans le cadre d'une révocation, ces sommes sont réservées dans le Fonds national, pour une période n'excédant pas 3 ans à compter de la décision, en vue d'être utilisées pour la formation du personnel des employeurs qui ont effectué un versement à l'organisme collecteur dont le plan est révoqué.

26. La reconnaissance d'un organisme collecteur cesse d'avoir effet six mois après le terme du plan de formation agréé ou après sa révocation si l'agrément d'un nouveau plan n'est pas obtenu par le même organisme durant cette période.

27. Les droits exigibles pour le traitement d'une demande d'agrément d'un plan de formation sont de 500 \$, sauf s'il s'agit de l'agrément d'un plan de formation d'un comité sectoriel.

Ces droits sont de 100 \$ pour le traitement d'une demande d'agrément provisoire et de 250 \$ pour le traitement d'une demande de modification à un plan de formation agréé.

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28162

Gouvernement du Québec

Décret 891-97, 2 juillet 1997

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

Conseil des services essentiels

- Conditions de travail
- Employés non syndiqués
- Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés non syndiqués du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.13 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le Conseil des services essentiels peut, selon les normes, barèmes et effectifs déterminés par le gouvernement, retenir les services de toute personne à titre d'employé ou autrement pour l'exercice de ses fonctions et fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés non syndiqués du Conseil des services essentiels a été édicté par le gouvernement par le décret 1452-96 du 20 novembre 1996;

ATTENDU QUE ce règlement doit être modifié pour y inclure la mesure de récupération salariale équivalente à un congé sans solde de 1,3 jour prévue à la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1977, c. 7);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés non syndiqués du Conseil des services essentiels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés non syndiqués du Conseil des services essentiels

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 111.0.13)

1. Le Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés non syndiqués du Conseil des services essentiels édicté par le décret 1452-96 du 20 novembre 1996 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante:

«ANNEXE «D»

RÉCUPÉRATION SALARIALE ÉQUIVALENTE À 1,3 JOUR SANS SOLDE

Conformément aux décisions gouvernementales, à l'article 4, au second alinéa de l'article 22, au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, c. 7), une mesure de récupération salariale équivalente à un congé sans solde de 1.3 jour doit être appliquée au personnel cadre et assimilé et au personnel non syndiqué du secteur public pour la période du 25 décembre 1996 au 31 mars 1997.

En conséquence, le salaire du personnel cadre, assimilé et non syndiqué du Conseil des services essentiels est réduit en appliquant la mesure de récupération salariale équivalente à un congé sans solde de 1,3 ainsi que l'octroi d'un congé compensatoire afférent. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicton par le gouvernement.

28161

Gouvernement du Québec

Décret 934-97, 9 juillet 1997

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du verre plat — Abrogation

CONCERNANT le Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du verre plat

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), modifié par l'article 9 du chapitre 71 des lois de 1996, le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité et publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française et de langue anglaise, abroger le décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret d'abrogation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 1997, et avis en a été donné dans un journal de langue française le 12 mars 1997 et un journal de langue anglaise le 12 mars 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver sans modification le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du verre plat, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du verre plat

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8; 1996, c. 71, a. 9)

1. Le Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52), modifié par les décrets 89-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 466), 516-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 470), 1105-83 du 25 mai 1983, 2781-84 du

12 décembre 1984, 2029-85 du 3 octobre 1985, 51-86 du 29 janvier 1986, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1030-90 du 11 juillet 1990, 1621-92 du 4 novembre 1992 et 1376-94 du 7 septembre 1994 et prolongé par l'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71), est abrogé.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} août 1997.

28195

Gouvernement du Québec

Décret 935-97, 9 juillet 1997

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du bois ouvré — Abrogation

CONCERNANT le Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du bois ouvré

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), modifié par l'article 9 du chapitre 71 des lois de 1996, le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité et publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française et de langue anglaise, abroger le décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret d'abrogation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 1997, et avis en a été donné dans un journal de langue française le 12 mars 1997 et un journal de langue anglaise, le 12 mars 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU' il y a lieu d'approuver sans modification le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du bois ouvré, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du bois ouvré

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8; 1996, c. 71, a. 9)

1. Le Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 3), modifié par les décrets 1103-83 du 25 mai 1983, 1124-87 du 22 juillet 1987 et 1029-90 du 11 juillet 1990, prolongé par les décrets 393-92 du 18 mars 1992, 1411-92 du 23 septembre 1992, 1886-92 du 16 décembre 1992, 874-93 du 16 juin 1993, 1719-93 du 1^{er} décembre 1993, modifié par le décret 306-94 du 2 mars 1994, prolongé par le décret 319-95 du 15 mars 1995, modifié par les décrets 605-95 du 3 mai 1995 et 989-95 du 19 juillet 1995, et prolongé par les décrets 1168-95 du 30 août 1995, 273-96 du 28 février 1996 et par l'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71), est abrogé.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} août 1997.

28194

Gouvernement du Québec

Décret 936-97, 9 juillet 1997

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Industrie du bois ouvré et du verre plat — Salaire minimum payable aux salariés

CONCERNANT le Règlement sur le salaire minimum payable aux salariés des industries du bois ouvré et du verre plat

ATTENDU QU' en vertu du paragraphe 1^o de l'article 89 et de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes portant sur le salaire minimum.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 33, 37 et 92 de la Loi sur les normes du travail et aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur le salaire minimum payable aux salariés de l'industrie du bois ouvré ou du verre plat a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mai 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce projet de règlement ont été reçus avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU' il y a lieu, compte tenu de ces commentaires, d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le salaire minimum payable aux salariés des industries du bois ouvré et du verre plat, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le salaire minimum payable aux salariés des industries du bois ouvré et du verre plat

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, aa.40, 89, par. 1^o et 91)

1. Le salaire minimum payable à tout salarié qui exécute des travaux qui, s'ils avaient été exécutés avant le 1^{er} août 1997, auraient été compris dans les champs d'application du Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.3) ou du Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.52) est de 8,90 \$ l'heure.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1997 et cesse d'avoir effet le 1^{er} août 1999.

28193

Gouvernement du Québec

Décret 937-97, 9 juillet 1997

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Formation de la main-d'oeuvre — Modifications

Délivrance des certificats de compétence — Modifications

Embauche et mobilité des salariés dans l'industrie de la construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 5^o, 8^o et 10^o de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du

travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les activités comprises dans un métier, sur l'apprentissage et sur la formation professionnelle;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a adopté le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction approuvé par le décret 313-93 du 10 mars 1993;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 5^o, 6^o et 7^o de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les conditions de délivrance d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation et d'un certificat de compétence-apprenti;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a adopté le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les règles de la mobilité de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a adopté le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction approuvé par le décret 1946-82 du 25 août 1982;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, a adopté et transmis au ministre du Travail le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission de la construction du Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 11 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Règlement sur la for-

mation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mai 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 5^o, 6^o, 8^o, 10^o, 13^o et 14^o)

Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction

1. Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, approuvé par le décret 313-93 du 10 mars 1993, modifié par l'article 74 du chapitre 61 des lois de 1993, par le règlement approuvé par le décret 799-94 du 1^{er} juin 1994, par l'article 54 du chapitre 8 des lois de 1995 et par le règlement approuvé par le décret 1489-95 du 15 novembre 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 33.4, des suivants:

«**33.5.** Une personne qui, après le 30 avril 1976 et avant le 31 juillet 1997, était titulaire d'un certificat de qualification délivré par le Comité paritaire de l'industrie du verre plat correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier), de monteur de verre et de panneaux à tympan, de monteur vitrier ou de monteur de métier, est exemptée de l'examen de qualification visé à la Section IV et peut obtenir la délivrance d'un certificat de compétence-compagnon correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) suivant les dispositions de l'article 1.2 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, comme si elle avait été exemptée de cet examen en vertu de l'article 11.

Sous réserve du premier alinéa de l'article 1.4 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, une personne qui a exercé le droit prévu au premier alinéa peut faire valoir la même exemption à l'occasion de toute demande subséquente de délivrance d'un certificat de compétence-compagnon.

33.6. La Commission classe la personne à qui elle délivre un certificat de compétence-apprenti monteur-mécanicien (vitrier), en vertu de l'article 28.6, du paragraphe 3^o de l'article 28.7 ou de l'article 28.8 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, en fonction des heures de travail qu'un employeur assujéti au Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52) a rapportées au Comité paritaire de l'industrie du verre plat pour cette personne.

Pour effectuer ce classement, la Commission tient compte des données du Comité paritaire de l'industrie du verre plat, ainsi que des crédits d'apprentissage que cette personne démontre avoir acquis en vertu des articles 14.06 et 14.09 de ce décret depuis son dernier classement par ce comité paritaire.

33.7. La personne visée à l'article 35.6 poursuit l'apprentissage du métier selon les dispositions du présent règlement; lorsqu'elle a complété trois périodes d'apprentissage, elle devient admissible à l'examen de qualification du métier de monteur-mécanicien (vitrier).»

2. L'annexe A de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

« Groupe XI

Le groupe XI comprend le métier de monteur-mécanicien (vitrier).

24. Monteur-mécanicien (vitrier): Le terme «monteur-mécanicien (vitrier)» désigne toute personne qui fait l'installation et la réparation d'ouvrages, permanents ou non, se rapportant à l'industrie du verre plat et

de tous autres ouvrages similaires faits de métaux ou de matériaux de substitution, notamment, l'installation et la réparation de toutes sortes de vitres et leur encadrement, de panneaux à tympan, d'objets d'ornementation ou de décoration, de revêtements préfabriqués, de murs rideaux, de portes, de fenêtres, de devantures et autres ouvrages similaires composés de métal en feuilles ou en moulure et posés avec une base adhérente ou autrement, mais seulement, dans le cas d'ouvrages constitués de matériaux autres que du verre, lorsqu'ils sont accessoires ou secondaires à la pose ou au montage de verre plat, lorsqu'ils sont reliés aux ouvertures du bâtiment, et lorsqu'ils sont utilisés comme substitut du verre.

L'exécution des travaux décrits au premier alinéa, comprend la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive.».

3. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

(Groupes)	(Métiers)	(Période(s) d'apprentissage)	(Proportion d'apprenti par travailleurs(s) qualifié(s) (apprenti(s) (travailleur(s) qualifié(s)	
«XI	24. Monteur-mécanicien (vitrier)	3	1	3».

4. L'annexe C de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«6. Monteur-mécanicien (vitrier)

- pose de portes et fenêtres
- installation de miroirs et de montres-comptoirs.».

Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

5. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1817-88 du 7 décembre 1988, 1191-89 du 19 juillet 1989, 992-92 du 30 juin 1992, 1462-92 du 30 septembre 1992, 314-93 du 10 mars 1993, 722-93 du 19 mai 1993, 1112-93 du 11 août 1993, 799-94 du 1^{er} juin 1994, 1246-94 du 17 août 1994, par les articles 55 à 58 du chapitre 8 des lois de 1995, et par les règlements approuvés par les décrets 1327-95 du 4 octobre 1995, 1489-95 du 15 novembre 1995 et 1451-96 du 20 novembre 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 28.4, des suivants:

«**28.5.** La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-compagnon correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) à une personne qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction et qui est titulaire d'un certificat de qualification délivré par le Comité paritaire de l'industrie du verre plat pour le métier de monteur-mécanicien (vitrier), de monteur de verre et de panneaux à tympan, de monteur vitrier ou de monteur de métier.

28.6. La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) à une personne qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction, qui est inscrite comme apprenti auprès du Comité paritaire de l'industrie du verre plat pour le métier de monteur-mécanicien (vitrier) ou de monteur de verre et de panneaux à tympan, et qui a effectué au moins une heure de travail à titre d'apprenti au cours des douze mois précédant le 1^{er} août 1997 selon les données de ce comité paritaire.

28.7. La Commission délivre, sur demande, à une personne qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction, qui est titulaire d'un certificat de qualification délivré par le Comité paritaire de l'industrie du verre plat et valide en date du 1^{er} août 1997:

1° un certificat de compétence-compagnon correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) limité aux activités de pose de portes et fenêtres, lorsque le certificat de qualification de cette personne correspond au métier de monteur mécanique P.F. et que cette personne a effectué au moins 6 000 heures de travail dans ce métier, selon les données de ce comité paritaire;

2° un certificat de compétence-compagnon correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) limité aux activités d'installation de miroirs et de montres-comptoirs, lorsque le certificat de qualification de cette personne correspond au métier d'installateur de miroirs et de montres-comptoirs et que cette personne a effectué au moins 6 000 heures de travail dans ce métier, selon les données de ce comité paritaire;

3° un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) lorsque le certificat de qualification de cette personne correspond au métier de monteur mécanique P.F. ou à celui d'installateur de miroirs et de montres-comptoirs et que, selon les données de ce comité paritaire, cette personne a effectué moins de 6 000 heures de travail dans le

métier visé et elle a effectué au moins une heure de travail au cours des douze mois précédant le 1^{er} août 1997.

28.8. La Commission peut délivrer un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de monteur-mécanicien (vitrier) à une personne qui serait visée à l'article 28.6 ou au paragraphe 3^o de l'article 28.7 si cette personne avait effectué une heure de travail au cours des douze mois précédant le 1^{er} août 1997, à la condition qu'un employeur enregistré à la Commission formule pour cette personne une demande de main-d'oeuvre, lui garantisse un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournisse à la Commission une preuve de cette garantie.

28.9. Une demande de certificat de compétence formulée en vertu des articles 28.5 à 28.8 doit l'être au plus tard le 1^{er} août 1998. ».

Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

6. Le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction approuvé par le décret 1946-82 du 25 août 1982, modifié par les règlements approuvés par les décrets 276-84 du 1^{er} février 1984, 359-85 du 21 février 1985, 162-86 du 19 février 1986, par l'article 42 du chapitre 89 des lois de 1986, par les règlements approuvés par les décrets 306-88 du 2 mars 1988, 349-89 du 8 mars 1989, 230-90 du 21 février 1990 et 1743-90 du 12 décembre 1990, par l'article 72 du chapitre 61 des lois de 1993, par le règlement approuvé par le décret 799-94 du 1^{er} juin 1994 et par l'article 59 du chapitre 8 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 39.1, du suivant:

«**39.2.** Un employeur enregistré auprès de la Commission et qui lui a transmis l'avis prévu à l'article 2 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant approuvé par le décret 1528-96 du 4 décembre 1996, peut employer partout au Québec un salarié titulaire d'un certificat de compétence délivré en vertu des articles 28.5 à 28.8 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, pendant la durée de validité de ce certificat, si ce salarié a travaillé 1 500 heures ou plus pour lui, selon les données du Comité paritaire de l'industrie de verre plat, au cours des vingt-quatre premiers des vingt-six mois précédant la délivrance de ce certificat.

Pour l'application de l'article 38, lors du premier renouvellement d'un certificat de compétence délivré en vertu des articles 28.5 à 28.8 du Règlement sur la déli-

vance des certificats de compétence, la Commission tient compte, s'il y a lieu, des heures que l'employeur a rapportées au Comité paritaire de l'industrie du verre plat. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du verre plat.

28192

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes

— **Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre**
— **Modification**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, à sa réunion des 6 et 7 juin 1997, en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des agronomes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 juin 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des agronomes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94. par. a)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des agronomes du Québec, approuvé par le décret 1355-94 du 7 septembre 1994, est modifié par le remplacement, à l'article 27, du mot « blason » par le mot « logo ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28136

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes

— **Modalités d'élection au Bureau de l'Ordre**
— **Modification**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, à sa réunion des 6 et 7 juin 1997, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 juin 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 2 novembre 1994 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 21 décembre 1994, est modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15, du mot « blason » par le mot « logo ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28138

Avis de dépôt

Loi sur les agronomes
(L.R.Q., c. A-12)

Agronomes

— **Noms et limites territoriales des sections de l'Ordre**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, à sa réunion des 6 et 7 juin 1997, en

vertu de l'article 11 de la Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12), le Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 juin 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec

Loi sur les agronomes
(L.R.Q., c. A-12, a. 11)

1. L'Ordre des agronomes du Québec comprend onze sections dont les noms sont déterminés comme suit:

1^o Ordre des agronomes du Québec, section de Montréal;

2^o Ordre des agronomes du Québec, section de Québec;

3^o Ordre des agronomes du Québec, section de Trois-Rivières – Nicolet;

4^o Ordre des agronomes du Québec, section de l'Est du Québec;

5^o Ordre des agronomes du Québec, section du Saguenay – Lac-Saint-Jean – Côte-Nord;

6^o Ordre des agronomes du Québec, section de l'Abitibi-Témiscamingue;

7^o Ordre des agronomes du Québec, section de l'Estrie – Bois-Francs;

8^o Ordre des agronomes du Québec, section de l'Outaouais;

9^o Ordre des agronomes du Québec, section de Sainte-Anne-de-Bellevue;

10^o Ordre des agronomes du Québec, section de Saint-Hyacinthe;

11^o Ordre des agronomes du Québec, section de la Côte-du-Sud.

2. Les limites territoriales de ces sections, décrites en se référant à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes, sont déterminées comme suit:

1^o le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de Montréal comprend la région 13 (Laval), la région 14 (Lanaudière), une partie de la région 15 (Laurentides), soit les MRC suivantes: Deux-Montagnes, Mirabel, Thérèse-De Blainville, La Rivière-du-Nord, Argenteuil, Les Pays-d'en-Haut et Les Laurentides, une partie de la région 06 (Montréal), soit les municipalités de Saint-Laurent, Côte-Saint-Luc, Saint-Pierre, Montréal-Ouest, La Salle, Verdun, Hampstead, Mont-Royal, Outremont, Montréal, Westmount, Montréal-Nord, Saint-Léonard, Anjou et Montréal-Est, et une partie de la région 16 (Montérégie), soit les MRC suivantes: Haut-Saint-Laurent, Beauharnois-Salaberry, Roussillon, Les Jardins-de-Napierville, Champlain, Lajemmerais ainsi qu'une partie de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, soit les municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Mathieu-de-Beloeil, Beloeil, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Basile-le-Grand, Carignan, Chambly et McMasterville et une partie de la MRC du Haut-Richelieu, soit les municipalités de Saint-Luc, L'Acadie, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Blaise, Saint-Valentin, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Lacolle, Notre-Dame-du-Mont-Carmel et Iberville;

2^o le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de Québec comprend la région 03 (Québec) et une partie de la région 12 (Chaudière-Appalaches), soit les MRC suivantes: Bellechasse, Desjardins, Les Chutes-de-la-Chaudière, Lotbinière, La Nouvelle-Beauce, Les Etchemins, Robert-Cliche et Beauce-Sartigan;

3^o le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de Trois-Rivières – Nicolet comprend une partie de la région 04 (Mauricie – Bois-Francs), soit les MRC suivantes: Francheville, Le Centre-de-la-Mauricie, Maskinongé, Mékinac, Le Haut-Saint-Maurice, Nicolet-Yamaska et Bécancour;

4^o le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de l'Est du Québec comprend la région 11 (Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine) et une partie de la région 01 (Bas-Saint-Laurent), soit les MRC suivantes: Matane, La Matapédia, La Mitis, Rimouski-Neigette, Les Basques et Rivière-du-Loup;

5^o le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section du Saguenay – Lac-Saint-Jean – Côte-Nord comprend la région 02 (Saguenay – Lac-Saint-Jean) et la région 09 (Côte-Nord);

6^o le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de l'Abitibi-Témiscamingue comprend la région 08 (Abitibi-Témiscamingue) et la région 10 (Nord-du-Québec);

7^o le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de l'Estrie – Bois-Francs comprend la région 05 (Estrie), une partie de la région 12 (Chaudière-Appalaches), soit la MRC de L'Amiante et une partie de la région 04 (Mauricie – Bois-Francs), soit les MRC de L'Érable et d'Arthabaska;

8^o le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de l'Outaouais comprend la région 07 (Outaouais) et une partie de la région 15 (Laurentides), soit la MRC d'Antoine-Labelle;

9^o le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de Sainte-Anne-de-Bellevue comprend une partie de la région 16 (Montérégie), soit la MRC de Vaudreuil-Soulanges et une partie de la région 06 (Montréal), soit les municipalités de Sainte-Anne-de-Bellevue, Pierrefonds, Baie-d'Urfé, Beaconsfield, Dorval, Kirkland, Sainte-Geneviève, Senneville, L'Île-Dorval, L'Île-Bizard, Pointe-Claire, Roxboro, Lachine et Dollard-des-Ormeaux;

10^o le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de Saint-Hyacinthe comprend une partie de la région 16 (Montérégie), soit les MRC suivantes: Acton, Les Maskoutains, La Haute-Yamaska, Rouville, Brome-Missisquoi et Le Bas-Richelieu, une partie de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, soit les municipalités de Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis (paroisse) et Saint-Denis (village), une partie de la MRC du Haut-Richelieu, soit les municipalités de Saint-Athanase, Saint-Grégoire-le-Grand, Mont-Saint-Grégoire, Sainte-Brigide-d'Iberville, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Saint-Alexandre, Henryville (municipalité), Henryville (village), Saint-Sébastien, Noyan, Clarenceville, Saint-Georges-de-Clarenceville et Venise-en-Québec et une partie de la région 04 (Mauricie – Bois-Francs), soit la MRC de Drummond;

11^o le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de la Côte-du-Sud comprend une partie de la région 12 (Chaudière-Appalaches), soit les MRC de Montmagny et de L'Islet et une partie de la région 01 (Bas-Saint-Laurent), soit les MRC de Kamouraska et de Témiscouata.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec déposé à l'Office des professions du Québec le 17 octobre 1996 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 6 novembre 1996.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28137

Décision CCQ-972234, 2 juillet 1997

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

— Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-972234 du 2 juillet 1997, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions sectorielles de l'industrie de la construction, intervenue entre l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ), la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ - Construction) et le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (CPQMC - INTERNATIONAL) en date du 9 mai 1997, et dont deux exemplaires ont été déposés, en date du 14 mai 1997, au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément à l'article 48 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92; 1995, c. 8, a. 42; 1996, c. 74, a. 45)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 et modifié par les règlements édictés par les décisions CCQ-962072 du 24 avril 1996, CCQ-962086 du 29 mai 1996, CCQ-962139 du 27 novembre 1996 et CCQ-972184 du 26 mars 1997, est de nouveau modifié à l'article 1 par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« On considère comme l'enfant d'un participant un enfant à l'égard de qui ce participant exerce l'autorité parentale. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants:

« **6.1.** La Commission accepte les cotisations aux régimes d'assurance à l'égard des travaux effectués à l'occasion par un participant dans le champ d'application du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la Région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 35), selon les modalités suivantes: elle crédite à ce participant le nombre d'heures correspondant à la somme que le Comité paritaire des matériaux de construction lui transmet à l'égard de ce participant, compte tenu du montant qui doit être versé suivant l'annexe I à la caisse de prévoyance collective, sur une base horaire, de la taxe de vente sur les assurances, ainsi que des frais prévus à l'article 126.0.2 de la loi.

6.2. La participation aux régimes d'avantages sociaux d'un salarié ayant été assujéti au Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52) et visé par une entente entre la Commission et le Comité paritaire de l'industrie du verre plat se poursuit conformément aux modalités qui suivent.

Pour les fins des régimes d'assurance, la Commission crédite à ce salarié le nombre d'heures correspondant à la somme que le Comité paritaire de l'industrie du verre plat lui transmet à son égard, compte tenu du montant qui doit être versé suivant l'annexe I à la caisse de prévoyance collective, sur une base horaire, ainsi que de la taxe de vente sur les assurances.

Si une somme est aussi transférée pour ce salarié au titre du régime de retraite, les heures sont créditées à ce salarié, pour les fins du régime de retraite, conformément à la méthode établie pour les ententes de réciprocité.»

3. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Le salarié retraité conformément aux dispositions du chapitre III, qui était assuré au cours de la période d'assurance comprenant la date de sa retraite, ou au cours de l'une des trois périodes précédant celle-ci, et qui a travaillé au moins 21 000 heures avant la date de sa retraite, peut être assuré soit par le régime d'assurance aux retraités, soit par les régimes de base et les régimes supplémentaires.»

4. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, des mots «au cours de laquelle il a pris sa retraite» par les mots «comprenant la date de sa retraite».

5. L'article 40 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «assuré», des mots «totalement invalide»;

2° par l'addition, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«4° à l'assuré qui cesse d'être totalement invalide selon les dispositions du présent règlement, mais qui continue de recevoir de la CSST une indemnité complète de remplacement du revenu, jusqu'à concurrence de 52 semaines.»;

3° par le remplacement, dans la deuxième phrase du cinquième alinéa, des mots «le premier jour de la période d'assurance qui correspond à la période de référence au cours de laquelle l'assuré a pris sa retraite» par les mots «le dernier jour de la période d'assurance qui précède celle qui correspond à la période de référence comprenant la date de sa retraite».

6. L'article 68 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: «Les semaines au cours desquelles un assuré reçoit des crédits d'heures en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 40 réduisent d'autant la période au cours de laquelle cet assuré peut recevoir des avances d'indemnités en vertu du présent article.».

7. L'article 92 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, du mot «six» par le mot «huit»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du nombre «6» par le nombre «8».

8. L'article 152 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3°, des mots «mais moins de trois ans».

9. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots «la période d'assurance débutant le 1^{er} janvier 1997» par les mots «les périodes d'assurance débutant le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1997» partout où ils se trouvent dans cette annexe.

10. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28165

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en relations industrielles — Certaines conditions et modalités de délivrance des permis — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement abrogeant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, pourra être soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, ce règlement vise à abroger le «Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec», adopté le 9 mars 1983 et publié aux pages 2871 à 2876 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 1983.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Florent Francoeur, secrétaire et directeur général de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 503, Ville Mont-Royal (Québec), H3P 3H5; numéro de téléphone: (514) 344-1609; numéro de télécopieur: (514) 344-1610; adresse électronique: pcriq@opcriq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles

du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement abrogeant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par *i*)

1. Le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, adopté le 9 mars 1983 et publié aux pages 2871 à 2876 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 1983, est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

28140

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en relations industrielles — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, pourra être soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, ce règlement a principalement pour objet d'établir, conformément aux exigences du Code des professions, des normes d'équivalence permettant au Bureau de l'Ordre de reconnaître, aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre, l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec ainsi que l'équivalence de la formation acquise au Québec ou à l'extérieur du Québec, à l'égard de personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Florent Francoeur, secrétaire et directeur général de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 503, Ville Mont-Royal (Québec), H3P 3H5; numéro de téléphone: (514) 344-1609; numéro de télécopieur: (514) 344-1610; adresse électronique: opcriq@opcriq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui adopte le règlement, soit l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation.

2. Dans le présent règlement, on entend par «équivalence de diplôme», l'attestation par le Bureau de l'Ordre que le niveau de connaissances d'un candidat détenant un diplôme spécialisé en relations industrielles ou en gestion des ressources humaines délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

On entend par «équivalence de formation», l'attestation par le Bureau de l'Ordre que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

On entend par «diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre», un diplôme mentionné à l'article 1.04 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret 1139-83 du 1^{er} juin 1983.

SECTION II NORMES D'EQUIVALENCE DE DIPLOME ET DE FORMATION

3. Le candidat qui est titulaire d'un diplôme spécialisé en relations industrielles ou en gestion des ressources humaines délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu aux termes d'études de niveau universitaire comportant un minimum de 90 crédits.

On entend par «crédit», 45 heures de présence à un cours ou de travail personnel.

4. Un candidat bénéficie d'une équivalence de la formation s'il démontre qu'il possède:

1° un diplôme universitaire de premier cycle avec majeur en relations industrielles ou en gestion des ressources humaines et une expérience pertinente de travail d'une durée d'au moins un an dans la pratique des activités professionnelles décrites au paragraphe *f* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou;

2° un diplôme universitaire de premier cycle avec mineur en relations industrielles ou en gestion des ressources humaines et une expérience pertinente de travail de deux ans dans la pratique des activités professionnelles décrites au paragraphe *f* de l'article 37 du Code des professions ou;

3° un diplôme universitaire de premier cycle et une expérience pertinente de travail d'au moins trois ans dans la pratique des activités professionnelles décrites au paragraphe *f* de l'article 37 du Code des professions ou;

4° un diplôme d'études collégiales (DEC) ou son équivalent et une expérience pertinente de travail d'au moins six ans dans la pratique des activités professionnelles décrites au paragraphe *f* de l'article 37 du Code des professions ou;

5° un diplôme d'études secondaires et une expérience pertinente de travail d'au moins dix ans dans la pratique des activités professionnelles décrites au paragraphe *f* de l'article 37 du Code des professions.

Le nombre d'années d'expérience exigé au premier alinéa peut être réduit par le Bureau, sur rapport du comité des admissions formé en application du paragraphe 2° de l'article 86.01 du Code des professions, pour tenir compte de la formation de niveau universitaire acquise par le candidat.

SECTION III PROCEDURE DE RECONNAISSANCE D'EQUIVALENCE

5. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation doit fournir au secrétaire de l'Ordre ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.01 du Code des professions:

1° son dossier académique, incluant la description des cours suivis et le relevé de notes correspondant;

2° une copie certifiée conforme par l'établissement d'enseignement de tout diplôme obtenu;

3° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail, notamment dans la pratique des activités professionnelles décrites au paragraphe *f* de l'article 37 du Code des professions.

6. Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec ou par un représentant consulaire ou diplomatique autorisé.

7. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents prévus à l'article 5 au comité des admissions de l'Ordre.

Ce comité étudie la demande d'équivalence et formule une recommandation au Bureau de l'Ordre.

8. À la première réunion du Bureau qui suit la date de réception d'une recommandation du comité, le Bureau décide s'il reconnaît l'équivalence demandée.

9. Dans les 30 jours de sa décision, le Bureau informe le candidat par écrit de sa décision en la lui transmettant par la poste.

En cas de refus de reconnaître l'équivalence, le Bureau informe le candidat par écrit des cours, des examens, des internats, des stages ou des travaux pratiques qui doivent être complétés et réussis dans le délai qu'il indique et qui lui permettraient de bénéficier de l'équivalence.

10. Le candidat à qui le Bureau de l'Ordre refuse de reconnaître une équivalence peut, dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence, demander au Bureau de réviser sa décision en justifiant sa demande par écrit.

Le Bureau doit entendre le candidat à la première réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande. À cette fin, il convoque le candidat au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins dix jours avant la date de la réunion du Bureau.

La décision du Bureau qui en résulte est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de la réunion du Bureau.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28139

Projet de règlement

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29)

Ombre de fontaine d'élevage et ombre chevalier d'élevage — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q.,

c. R-18.1), que le «Règlement abrogeant le Règlement sur l'omble de fontaine d'élevage et l'omble chevalier d'élevage» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'abroger l'étiquetage de l'omble de fontaine d'élevage, de l'omble chevalier d'élevage et des ombles de fontaines anadromes capturés à la pêche commerciale. Ce projet permettra d'aplanir des obstacles au développement de l'aquaculture en eau douce au Québec.

Le projet de règlement montre des impacts positifs sur les entreprises piscicoles par notamment une diminution des coûts de mise en marché. Pour les pêcheurs commerciaux les impacts sont minimes en ce sens qu'ils devront se plier à de nouvelles exigences, soit la production de factures et la tenue de registres et de pièces justificatives tel que le prévoit le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 février 1997 (Partie 2, p. 1067). Aucun impact sur le citoyen n'est prévu.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Pierre Léger, Direction des normes et du soutien à la santé animale, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec), G1R 4X6, tél.: (418) 646-8083, télécopieur: (418) 644-3049.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,*
GUY JULIEN

Règlement abrogeant le Règlement sur l'omble de fontaine d'élevage et l'omble chevalier d'élevage

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29, a. 6, 7 et 40 par. a, c.2, e, f, h, j et m)

1. Le Règlement sur l'omble de fontaine d'élevage et l'omble chevalier d'élevage, édicté par le décret 223-89 du 22 février 1989, est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28160

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Régie régionale du Nunavik — Procédure de nomination des membres du conseil d'administration — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de nomination des membres du conseil d'administration de la Régie régionale du Nunavik» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer les dispositions du règlement qui avaient été édictées en vertu des dispositions transitoires de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1993, c. 58), afin de les remplacer par des dispositions concordantes avec l'article 530.31 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, et en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Bélanger, Secrétaire au réseau, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec), G1S 2M1, téléphone: 418-643-5320, télécopieur: 418-644-2009

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de nomination des membres du conseil d'administration de la Régie régionale du Nunavik

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 530.31)

1. Le Règlement sur la procédure de nomination des membres du conseil d'administration de la Régie régionale du Nunavik, édicté par l'arrêté 94-02 du 24 octobre 1994 du ministre de la Santé et des Services sociaux, est modifié par le remplacement du titre du chapitre I et de la section I par le suivant:

«SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression des mots «édicte par l'article 1 du chapitre 58 des lois de 1993;»;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant:

«Ces modifications ont lieu au mois de novembre 1997, et à tous les trois ans par la suite».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Conseil régional de Kativik de la santé et des services sociaux» par les mots «Régie régionale du Nunavik».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28191

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Régie régionale Nunavik

— Procédure d'élection des membres des conseils d'administration des établissements du territoire — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la procédure d'élection des membres des conseils d'administration des établissements du territoire de la Régie régionale du Nunavik» dont le texte apparaît ci-

dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer les dispositions du règlement qui avaient été édictées en vertu des dispositions transitoires de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1993, c. 58), afin de les remplacer par des dispositions concordantes avec l'article 530.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, et en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Bélanger, Secrétaire au réseau, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec), G1S 2M1, téléphone: 418-643-5320, télécopieur: 418-644-2009

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure d'élection des membres des conseils d'administration des établissements du territoire de la Régie régionale du Nunavik

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 530.14)

1. Le Règlement sur la procédure d'élection des membres des conseils d'administration des établissements du territoire de la Régie régionale du Nunavik, édicté par l'arrêté 94-03 du 24 octobre 1994 du ministre de la Santé et des Services sociaux, est modifié par le remplacement du titre de la section I par le suivant:

«SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET PÉRIODE ÉLECTORALE».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1.** Le présent règlement s'applique à l'élection des personnes visées au paragraphe 1^o de l'article 530.13 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

Ces élections ont lieu en octobre 1997 et à tous les trois ans par la suite. ».

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**2.** Au plus tard 30 jours avant la tenue d'une élection, la Régie régionale du Nunavik doit nommer un président d'élection. La régie régionale peut également nommer des présidents d'élection adjoints, dans le même délai. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le règlement, des mots «au conseil régional» et «le conseil régional» par les mots «à la régie régionale» et «la régie régionale».

5. Ce règlement est modifié par la suppression du chapitre III.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 6657, 16 juin 1997

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28)

Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6657 prise le 16 juin 1997, le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués de l'Union des producteurs agricoles réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 4 décembre 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1949-86.

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28, a. 31 et 35)

1. Le maximum des contributions exigibles des fédérations spécialisées et syndicats spécialisés déterminé à l'article 31 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28) est, selon le cas, augmenté au-delà de 20 % des montants exigibles des producteurs visés par un plan conjoint.

2. Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée, à même les montants exigibles des producteurs soumis au plan conjoint, la contribution respective ci-après:

- La Fédération des producteurs de lait du Québec: 0,011206 \$ l'hectolitre;
- La Fédération des producteurs de bois du Québec: 0,03777 \$ le mètre cube apparent;
- La Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec: 0,00104 \$ la douzaine;

- La Fédération des producteurs de volailles du Québec: 0,10728 les cent kilogrammes de volailles éviscérées;

- La Fédération des producteurs de pommes du Québec: 0,05949 \$ les cent kilogrammes;

- La Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec: 0,03001 les cent kilogrammes;

- La Fédération des producteurs de fruits et légumes du Québec: 0,05056 \$ les cent kilogrammes;

- La Fédération des producteurs de porcs du Québec: 0,12558 \$ la tête;

- La Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec: 0,02506 \$ les cent kilogrammes de céréales;

- La Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec: 0,34774 \$ la tête;

- Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec: 0,28199 \$ les cent kilogrammes;

- La Fédération des producteurs maraîchers du Québec: 0,03558 \$ les cent kilogrammes d'oignons jaunes;

- La Fédération des producteurs de bovins du Québec: 0,71958 \$ la tête;

- La Fédération des producteurs acéricoles du Québec: 1,53701 \$ les cent litres de sirop d'érable;

- Le Syndicat des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec: 0,00343 \$ la douzaine;

- Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec: 0,01721 \$ la tête.

3. Les contributions déterminées à l'article 2 sont versées par les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés à l'association accréditée à chaque mois, au prorata du montant des contributions perçues pour le mois précédent des producteurs soumis au plan conjoint.

4. Toutes contributions impayées dans les délais de l'article 3 demeurent dues et sont payables en même temps et de la même manière que les contributions du mois suivant.

5. Une part, représentant 53,35 % des contributions perçues par l'association accréditée des fédérations spécialisées et des syndicats spécialisés, est répartie entre les fédérations régionales affiliées, les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés ne participant pas dans le partage, compte ayant été tenu dans l'établissement de leur contribution des quotes-parts qui auraient pu leur revenir et revenir aux syndicats spécialisés qui les composent.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contributions des fédérations spécialisées et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6462 du 20 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 4943).

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1997.

28159

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 817-97, 25 juin 1997

CONCERNANT la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 1089-96 du 4 septembre 1996, modifié par le décret 17-97 du 22 janvier 1997, soit de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

«QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité soit désignée aux fins de l'application des articles 18, 93 et 96 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001) et des articles 22, 24, 30 et 39 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1), tels que modifiés par la Loi sur le ministère du Travail (1996, c. 29);».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28108

Gouvernement du Québec

Décret 818-97, 25 juin 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Michel Noël de Tilly comme sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Michel Noël de Tilly, sous-ministre du ministère de la Sécurité du revenu, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des admi-

nistrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Michel Noël de Tilly.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28095

Gouvernement du Québec

Décret 819-97, 25 juin 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Derooy comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Alain Derooy, sous-ministre adjoint au ministère de la Sécurité du revenu, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Alain Derooy.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28096

Gouvernement du Québec

Décret 820-97, 25 juin 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Gariépy comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jacques Gariépy, sous-ministre adjoint au ministère de la Sécurité du revenu, administrateur

d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jacques Gariépy.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28097

Gouvernement du Québec

Décret 821-97, 25 juin 1997

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Lévesque comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Suzanne Lévesque, sous-ministre adjointe au ministère de la Sécurité du revenu, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Suzanne Lévesque.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28098

Gouvernement du Québec

Décret 822-97, 25 juin 1997

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Claude B. Simard comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Claude B. Simard, sous-ministre adjoint au ministère de la Sécurité du revenu, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité à compter des présentes, et ce, jusqu'au 3 janvier 2000;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret 1739-94 du 14 décembre 1994 concernant l'engagement à contrat de monsieur Claude B. Simard comme sous-ministre adjoint au ministère de la Sécurité du revenu continuent de s'appliquer à celui-ci;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28099

Gouvernement du Québec

Décret 823-97, 25 juin 1997

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Hélène Simard comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Hélène Simard, sous-ministre adjointe au ministère de la Sécurité du revenu, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité à compter des présentes, et ce, jusqu'au 2 mars 2000;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret 161-97 du 12 février 1997 concernant l'engagement à contrat de madame Hélène Simard comme sous-ministre adjointe au ministère de la Sécurité du revenu continuent de s'appliquer à celle-ci;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28100

Gouvernement du Québec

Décret 824-97, 25 juin 1997

CONCERNANT la désignation de M^e François Casgrain pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période maximale de six mois

ATTENDU QUE M^e Pierre-F. Côté a été nommé directeur général des élections par une résolution de l'Assemblée nationale adoptée à l'unanimité de ses membres le 15 mars 1978;

ATTENDU QUE M^e Pierre-F. Côté a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 16 juillet 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner une personne pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période n'excédant pas six mois à compter du 16 juillet 1997 et de fixer son traitement;

ATTENDU QUE l'article 483 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) stipule qu'en cas d'empêchement du directeur général des élections ou de vacance de son poste, le gouvernement peut, après consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, désigner une personne pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période n'excédant pas six mois, au traitement qu'il fixe et que cette personne remplit également les fonctions de président de la Commission de la représentation;

ATTENDU QUE la consultation auprès des chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e François Casgrain, directeur des affaires juridiques et substitut par intérim du directeur général des élections, soit désigné pour remplir les fonctions du directeur général des élections, à compter du 16 juillet 1997, pour une période maximale de six mois;

QUE cette désignation ait effet jusqu'à la nomination par l'Assemblée nationale, conformément à l'article 478 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), d'un nouveau directeur général des élections qui devra avoir lieu avant l'expiration de cette période de six mois;

QUE M^e Casgrain reçoive un traitement versé sur la base annuelle de 97 000 \$;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Casgrain soit remboursé conformément aux règles applicables aux diri-

geants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Casgrain soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, pour les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 680 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet le 16 juillet 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28109

Gouvernement du Québec

Décret 827-97, 25 juin 1997

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies et l'Assurance vie Desjardins-Laurentienne inc.

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28107

Gouvernement du Québec

Décret 828-97, 25 juin 1997

CONCERNANT le projet mobilisateur Le Macroscopie informatique

ATTENDU QUE le Fonds de développement technologique, qui vise à soutenir et financer des «projets mobilisateurs», a été créé le 31 mai 1989;

ATTENDU QUE le 23 mai 1990, le projet «Le Macroscopie informatique» a été reconnu comme «projet mobilisateur»;

ATTENDU QUE par le décret 1769-90 du 19 décembre 1990, le gouvernement autorisait le ministre des Communications et le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie à signer une convention de contribution financière et une convention d'entiercement pour le projet «Le Macroscopie Informatique»;

ATTENDU QUE par le décret 1769-90 du 19 décembre 1990, certaines des entreprises ayant convenu de s'associer pour réaliser, au Québec, le projet «Le Macroscopie informatique», le ministre des Communications ainsi que le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, ont été autorisés à signer une convention de contribution financière en vertu de laquelle le gouvernement du Québec participe à la réalisation du projet mobilisateur et verse une contribution financière de 10 400 000 \$ ainsi partiellement répartie: le Groupe DMR Inc.: 4 383 770 \$, La Société Info Innov Inc.: 139 895 \$, la Société-Conseil Lambda Inc.: 139 895 \$; IBM Canada Ltée: 1 744 357 \$, La Banque Nationale du Canada: 99 000 \$, Bombardier Inc.: 262 137 \$, La Corporation du Groupe La Laurentienne: 99 000 \$, Culinar Inc.: 262 137 \$, Hydro-Québec: 150 000 \$, Provigo Distribution Inc.: 387 137 \$ et la Société de l'assurance automobile du Québec: 150 000 \$;

ATTENDU QUE par le décret 817-92 du 3 juin 1992, la compagnie CSA Recherche a été accepté au titre de partenaire industriel du projet en remplacement de la Société XA Systems qui s'était retiré du projet avant la ratification de la convention de contribution financière de 1990;

ATTENDU QUE par le décret 104-94 du 12 janvier 1994, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique s'est vu confier les fonctions du ministre des Communications relatives aux orientations concernant les technologies de l'information prévue à la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et au programme 3 du ministère des Communications;

ATTENDU QUE la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique et présidente du Conseil du trésor a été autorisée, le 7 septembre 1994, à signer une modification à la convention de contribution financière permettant de tenir compte du plan de projet révisé portant le budget du projet de 38,4 M\$ à 42,6 M\$, reportant la date de fin de projet au 31 mai 1996 et ce, sans effet sur le montant maximal de la subvention qui demeure inchangé à 10,4 M\$;

ATTENDU QUE plusieurs partenaires du projet n'ont pas effectué les investissements prévus par la convention de contribution financière de 1994 alors que trois partenaires ont réalisé un investissement supérieur à leurs prévisions initiales et que les partenaires ont convenu de demander une modification à la Convention de contribution financière pour y refléter la participation réelle de chacun dans le projet;

ATTENDU QUE la contribution financière du gouvernement s'élève dorénavant à 9 612 713 \$ et qu'en conséquence celle-ci doit être répartie de la façon suivante: le Groupe DMR Inc.: 7 185 182 \$, Info Innov (Speedware Corp. Inc.): 2 620 \$, la Société-Conseil Lambda: 10 897 \$, IBM Canada Ltée: 1 614 578 \$, la Banque Nationale du Canada: 158 466 \$, Bombardier: 251 178 \$, la Corporation du Groupe La Laurentienne: 12 736 \$, Culinar: 178 826 \$, Hydro-Québec: 65 858 \$, Provigo Distribution inc.: 21 037 \$, Société de l'assurance automobile du Québec: 38 040 \$, CSA Recherche: 845 582 \$;

ATTENDU QUE le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), modifié par le décret 1646-88 du 2 novembre 1988, le décret 332-89 du 8 mars 1989, le décret 514-94 du 13 avril 1994 et le décret 1567-94 du 9 novembre 1994, prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation au préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor soit autorisé à signer une modification à la convention de contribution financière permettant de refléter la participation financière de chaque partenaire dans le projet mobilisateur «Le Macroscopie informatique»;

QUE cette contribution financière du gouvernement au montant de 9 612 713 \$ soit répartie de la façon suivante: le Groupe DMR Inc.: 7 185 182 \$, Info Innov (Speedware Corp. Inc.): 2 620 \$, la Société-Conseil Lambda: 10 897 \$, IBM Canada Ltée: 1 614 578 \$, la Banque Nationale du Canada: 158 466 \$, Bombardier: 251 178 \$, la Corporation du Groupe La Laurentienne: 12 736 \$, Culinar: 178 826 \$, Hydro-Québec: 65 858 \$, Provigo Distribution inc.: 21 037 \$, Société de l'assurance automobile du Québec: 38 040 \$, CSA Recherche: 845 582 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 829-97, 25 juin 1997

CONCERNANT l'autorisation à la Société de télédiffusion du Québec de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 16 M\$ à être utilisés comme marge de crédit

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la « Société ») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20) (la « loi »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 20 de cette loi, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 16 M\$ à être utilisés comme marge de crédit de fonctionnement et pour le financement des achats de droits de télédiffusion et de distribution, ainsi que des participations à des coproductions, et que le conseil d'administration a adopté une résolution à cet effet le 9 mai 1997;

ATTENDU QUE le décret 916-94 du 22 juin 1994 autorisant la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 16 M\$ arrive à échéance le 30 juin 1997 et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette autorisation;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 30 juin 2000, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « I » de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 16 M\$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le décret 916-94 du 22 juin 1994 soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28111

Gouvernement du Québec

Décret 830-97, 25 juin 1997

CONCERNANT l'autorisation au Musée de la civilisation de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 3 M\$ à être utilisés comme marge de crédit

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation (le «Musée») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Musée désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 3 M\$ à être utilisés comme marge de crédit de fonctionnement et que le conseil d'administration a adopté une résolution à cet effet le 4 mai 1995;

ATTENDU QUE le décret 802-95 du 14 juin 1995 autorisant le Musée à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 M\$ arrive à échéance le 30 juin 1997 et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette autorisation;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur au Musée, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée de la civilisation soit autorisé, jusqu'au 30 juin 2000, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référé-

rence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 3 M\$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE le Musée de la civilisation soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le décret 802-95 du 14 juin 1995 soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28112

Gouvernement du Québec

Décret 831-97, 25 juin 1997

CONCERNANT un emprunt à long terme de 2 090 200 \$ par le Musée de la Civilisation auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation (le «Musée») est constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la «loi»);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de la loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 830-97 du 25 juin 1997, la limite des emprunts du Musée est portée à 3 000 000 \$ pour des emprunts dont le terme ne peut excéder un an;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 26 de la loi, un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans;

ATTENDU QUE le Musée désire emprunter pour un terme de plus de trois ans auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, la somme de 2 090 200 \$ afin de permettre le rééchelonnement sur 10 ans d'une partie du remboursement de capital prévu pour le 30 juin 1997 sur un emprunt contracté le 30 juin 1988 et venant à échéance le 30 juin 1998;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration du Musée ont adopté, le 19 juin 1997, une résolution jointe en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications aux fins d'autoriser l'emprunt qui précède;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis aux termes d'une convention de prêt à intervenir entre le Musée et le ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement (le «prêteur»), par la cession au prêteur d'une subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi d'une telle subvention, de permettre au Musée de procéder à cette cession en garantie et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec ses modalités;

ATTENDU QUE l'article 28 de la loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de convention de prêt du 30 juin 1997 entre le Musée et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée soit autorisé à contracter un emprunt d'un montant de 2 090 200 \$ (l'« emprunt »), lequel a un terme de plus de trois ans, auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, par la signature d'une convention de prêt et par l'émission d'un billet;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions approuvées par la résolution du Musée portée en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder au Musée, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 2 502 234,27 \$ payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE le projet de convention de prêt du 30 juin 1997 entre le Musée et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé et que le Musée soit autorisé à conclure et à signer une convention de prêt, dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à y céder la subvention au prêteur en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt, à accepter la cession de la

subvention et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements et être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE n'importe laquelle de la ministre de la Culture et des Communications ou de la sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 30 juin 1997 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt du 30 juin 1997, le billet, l'octroi et la cession en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention, de l'octroi et de la cession de la subvention tels qu'acceptés pour et au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28113

Gouvernement du Québec

Décret 832-97, 25 juin 1997

CONCERNANT la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études commerciales de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires (1996, c. 48) dispose que le gouvernement peut, par décret, instituer pour l'un ou l'autre des établissements d'enseignement de niveau universitaire visés à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) une fondation universitaire ayant pour mission de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de l'établissement concerné;

ATTENDU QUE l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal est un des établissements visés à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires disposent que le décret instituant une fondation universitaire prend effet lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et qu'une fondation universitaire doit être dési-

gnée sous le nom de «Fondation universitaire de...» suivi du nom de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE l'article 5 de la même loi dispose que la fondation est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 6 de la même loi dispose notamment que les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 15 de la même loi dispose que dans la poursuite de sa mission, la fondation peut recevoir des libéralités, notamment sous forme de donation ou de legs, et agir comme administrateur ou fiduciaire des biens qui lui sont confiés à l'un ou l'autre de ces titres;

ATTENDU QUE l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal demande que soit instituée la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal qui aura pour mission de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les premiers membres et le président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE soit instituée la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal:

— monsieur Serge Saucier, président du conseil d'administration, École des Hautes Études commerciales de Montréal, pour un mandat de trois ans;

— monsieur Jean-Marie Toulouse, directeur, École des Hautes Études Commerciales de Montréal, pour un mandat de trois ans;

— monsieur Jean Saine, membre du conseil d'administration de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, pour un mandat de deux ans;

QUE monsieur Serge Saucier soit le président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;

QUE le présent décret prenne effet lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28114

Gouvernement du Québec

Décret 833-97, 25 juin 1997

CONCERNANT la Fondation universitaire de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires (1996, c. 48) dispose que le gouvernement peut, par décret, instituer pour l'un ou l'autre des établissements d'enseignement de niveau universitaire visés à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) une fondation universitaire ayant pour mission de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de l'établissement concerné;

ATTENDU QUE l'Université de Montréal est un des établissements visés à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires disposent que le décret instituant une fondation universitaire prend effet lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et qu'une fondation universitaire doit être désignée sous le nom de «Fondation universitaire de...» suivi du nom de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE l'article 5 de la même loi dispose que la fondation est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 6 de la même loi dispose notamment que les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 15 de la même loi dispose que dans la poursuite de sa mission, la fondation peut recevoir des libéralités, notamment sous forme de donation ou de legs, et agir comme administrateur ou fiduciaire des biens qui lui sont confiés à l'un ou l'autre de ces titres;

ATTENDU QUE l'Université de Montréal demande que soit instituée la Fondation universitaire de l'Université de Montréal qui aura pour mission de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les premiers membres et le président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE soit instituée la Fondation universitaire de l'Université de Montréal;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université de Montréal:

— monsieur André Bisson, chancelier, Université de Montréal, pour un mandat de cinq ans;

— monsieur René Simard, recteur, Université de Montréal, pour un mandat de deux ans;

— monsieur Patrick Molinari, vice-recteur à l'administration, Université de Montréal, pour un mandat de deux ans;

QUE monsieur André Bisson soit le président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université de Montréal;

QUE le présent décret prenne effet lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28115

Gouvernement du Québec

Décret 834-97, 25 juin 1997

CONCERNANT la Fondation universitaire de l'Université Concordia

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires (1996, c. 48) dispose que le gouvernement peut, par décret, instituer pour l'un ou l'autre des établissements d'enseignement de niveau universitaire visés à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) une fondation universitaire ayant pour mission de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de l'établissement concerné;

ATTENDU QUE l'Université Concordia est un des établissements visés à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires disposent que le décret instituant une fondation universitaire prend effet lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et qu'une fondation universitaire doit être désignée sous le nom de «Fondation universitaire de...» suivi du nom de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE l'article 5 de la même loi dispose que la fondation est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 6 de la même loi dispose notamment que les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 15 de la même loi dispose que dans la poursuite de sa mission, la fondation peut recevoir des libéralités, notamment sous forme de donation ou de legs, et agir comme administrateur ou fiduciaire des biens qui lui sont confiés à l'un ou l'autre de ces titres;

ATTENDU QUE l'Université Concordia demande que soit instituée la Fondation universitaire de l'Université Concordia qui aura pour mission de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les premiers membres et le président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université Concordia;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE soit instituée la Fondation universitaire de l'Université Concordia;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université Concordia:

— monsieur Éric H. Molson, chancelier, Université Concordia, pour un mandat de trois ans;

— monsieur Frederic H. Lowy, recteur et vice-chancelier, Université Concordia, pour un mandat de trois ans;

— monsieur Richard J. Renaud, membre du conseil d'administration de l'Université Concordia, pour un mandat de trois ans;

QUE monsieur Éric H. Molson soit le président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université Concordia;

QUE le présent décret prenne effet lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28116

Gouvernement du Québec

Décret 835-97, 25 juin 1997

CONCERNANT l'autorisation à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'adjuger un contrat de gardiennage et de sécurité

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, institué en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), a conclu un contrat de gardiennage et de sécurité pour son immeuble principal situé au 401, rue de Rigaud, à Montréal, et que ce contrat se termine le 30 juin 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir ces services et, à cette fin, qu'un contrat soit adjugé pour une période de 3 ans, avec possibilité de prolongation pour une période de 2 ans;

ATTENDU QU'un appel d'offres public a été effectué selon le Règlement sur les contrats de service des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1169-93 du 18 août 1993 et que des soumissions ont été reçues et ouvertes le 8 mai 1997;

ATTENDU QUE le plus bas soumissionnaire conforme est la firme l'Agence de sécurité Phillips, pour un montant de 1 520 532,00 \$, pour une période de 3 ans débutant le 1^{er} juillet 1997, avec possibilité de prolongation pour une période de 2 ans;

ATTENDU QUE le montant du contrat pourra varier selon les services requis et les ajustements prévus au devis pour la main-d'oeuvre, afin de tenir compte de l'application des décrets qui concernent l'entrepreneur et ses employés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993, les organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale ne peuvent adjuger un contrat d'un montant de 1 000 000,00 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement sans l'autorisation de ce dernier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à adjuger au plus bas soumissionnaire conforme, soit la firme l'Agence de sécurité Phillips, un contrat de gardiennage et de sécurité pour son immeuble principal situé au 401, rue de Rigaud, à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à adjuger au plus bas soumissionnaire conforme, soit la firme l'Agence de sécurité Phillips, un contrat de gardiennage et de sécurité pour son immeuble principal situé au 401, rue de Rigaud, à Montréal, pour un montant approximatif de 1 520 532,00 \$, pour une période de 3 ans, à compter du 1^{er} juillet 1997, avec possibilité de prolongation pour une période de 2 ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28117

Gouvernement du Québec

Décret 839-97, 25 juin 1997

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation dont deux nommées pour trois ans et désignées par et parmi le personnel d'enseignement et de recherche de l'École;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'École nationale d'administration publique est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association de diplômés de l'École ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 147-93 du 10 février 1993, madame Marie-Josée Dubé et messieurs Claude Angers, Pierre Bernier et Robert Gervais étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 147-93 du 10 février 1993, monsieur Claude R. Beausoleil était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler à titre de diplômé de l'École;

ATTENDU QU'en vertu du décret 172-94 du 26 janvier 1994, messieurs Pierre Gabrièle et Jean Asselin étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les désignations et consultations requises par les lettres patentes de l'École nationale d'administration publique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Claude Beauregard, professeur à l'École nationale d'administration publique, à titre de personne désignée par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École, en remplacement de monsieur Claude Angers;

— madame Hélène Tremblay, sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à titre de personne provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, en remplacement de monsieur Pierre Bernier;

— monsieur Jean Larochelle, secrétaire adjoint au Conseil du trésor, à titre de personne provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, en remplacement de monsieur Claude R. Beausoleil;

— madame Francine Bouchard Boutet, consultante, Les Logiciels de Marque et Les Technologies EVI, à titre de personne provenant de milieux sociaux, culturels, professionnels, des affaires et du travail, en remplacement de monsieur Robert Gervais;

— monsieur Claude R. Beausoleil, à titre de diplômé de l'École nationale d'administration publique, en remplacement de madame Marie-Josée Dubé;

— madame Monique L. Bégin, sous-ministre associée au Secrétariat au développement des régions, à titre de personne provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, en remplacement de monsieur Pierre Gabrièle;

— madame Nicole Pelletier, directrice générale adjointe à la Commission scolaire Jacques-Cartier, à titre de personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans

les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales, en remplacement de monsieur Jean Asselin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28101

Gouvernement du Québec

Décret 840-97, 25 juin 1997

CONCERNANT la soustraction du projet de réfection des parements amont de l'aménagement Bersimis-2 sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (L.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage, creusage et remblayage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis une demande pour entreprendre le plus tôt possible des travaux de remblayage dans la rivière Bersimis sur une distance cumulative de plus de 300 mètres;

ATTENDU QU'il y a risque de dommages importants causés aux personnes et aux biens à l'aval du barrage jusque dans l'estuaire de la rivière Bersimis par la rupture des ouvrages de retenue de l'aménagement Bersimis-2;

ATTENDU QUE ces travaux de remblayage sont requis afin de prévenir ces dommages;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur ces secteurs de berge de la rivière Bersimis localisés sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord;

ATTENDU QUE ce projet est acceptable sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la réfection des parements amont de l'aménagement Bersimis-2 sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour procéder aux travaux de réfection des parements amont de l'aménagement Bersimis-2 sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord et ceci aux conditions suivantes:

Condition 1:

QUE le promoteur respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

HYDRO-QUÉBEC, Réfection des protections en enrochement de l'aménagement de la Bersimis-2 — Rapport d'avant projet, préparé par le groupe Participations, direction principale Projets d'équipements — SEBJ, mars 1997, 102 pages, 2 annexes;

BOISVERT, René, ingénieur, Réfection des protections en enrochement de l'aménagement de la Bersimis-2 — Demande de décret de soustraction à la procédure (article 31.6 L.q.e.), directeur principal par intérim Projets d'équipement Hydro-Québec, lettre adressée à M^{me} Suzanne Giguère, sous-ministre adjointe au Développement durable du ministère de l'Environnement et de la Faune, 7 mai 1997, 2 p., annexe 1, document 3 de la présente liste, annexe 2, 10 plans, documents 4 à 13 de la présente liste;

HYDRO-QUÉBEC, Document d'appel d'offre CMQ.70003.A — Aménagements Bersimis 1 et 2 et Pamouscachiou 1 et 2 — Réfection des enrochements de protection (parements amonts) des digues et Barrages, Direction principale approvisionnement et services — direction approvisionnement Montréal, date d'ouverture des soumissions le 10 avril 1997, 182 p.;

Plan n^o 5018 70903 001 01 A CB 0 TCDTW 01 P2, intitulé Hydro-Québec — Région Manicouagan — Aménagements Bersimis, Outardes, Manicouagan, Lac Sainte-Anne et Hart Jaune — Réfection des parements amonts — Localisation générale — Planche N^o 1, Rousseau, Sauvé, Waren inc., plan signé et scellé le 27-03-1997 par Serge Malenfant ingénieur, daté du 17-02-97;

Plan n^o 0014 70909 007 01 A CB 0 TCDTW 01 P2, intitulé Hydro-Québec — Bersimis 1, Centrale lac Cassé — Aménagement Bersimis 1 — Réfection des parements amont — Aménagement général — Planche N^o 2, Rousseau, Sauvé, Waren inc., plan signé et scellé le 27-03-1997 par Serge Malenfant ingénieur, daté du 17-02-97;

Plan n^o 0014 70903 038 01 A CB 0 TCDTW 01 P2, intitulé Hydro-Québec — Bersimis 1, Centrale lac Cassé — Aménagement Bersimis 1 — Réfection des parements amont — Barrages Bersimis et Desroches — Planche N^o 3, Rousseau, Sauvé, Waren inc., plan signé et scellé le 27-03-1997 par Serge Malenfant ingénieur, daté du 17-02-97;

Plan n^o 2592 70903 038 01 A CB 0 TCDTW 01 P2, intitulé Hydro-Québec — Pamouscachiou 1 et 2, barrages — Aménagement Bersimis 1 — Barrage Pamouscachiou 1 — Plan — Planche N^o 4, Rousseau, Sauvé, Waren inc., plan signé et scellé le 27-03-1997 par Serge Malenfant ingénieur, daté du 17-02-97;

Plan n^o 2592 7090 039 01 A CB 0 TCDTW 01 P2, intitulé Hydro-Québec — Pamouscachiou 1 et 2, barrages — Aménagement Bersimis 1 — Barrage Pamouscachiou 2 — Plan — Planche N^o 5, Rousseau, Sauvé, Waren inc., plan signé et scellé le 27-03-1997 par Serge Malenfant ingénieur, daté du 17-02-97;

Plan n^o 0017 70909 002 01 A CB 0 TCDTW 01 P2, intitulé Hydro-Québec — Bersimis 2, Centrale — Aménagement Bersimis 2 — Réfection des parements amont — Aménagement général — Planche N^o 6, Rousseau, Sauvé, Waren inc., plan signé et scellé le 27-03-1997 par Serge Malenfant ingénieur, daté du 17-02-97;

Plan n^o 0017 70903 122 01 A CB 0 TCDTW 01 P2, intitulé Hydro-Québec — Bersimis 2, Centrale — Aménagement Bersimis 2 — Réfection des parements amont

— Digue 1 — Plan — Planche N^o 7, Rousseau, Sauvé, Waren inc., plan signé et scellé le 27-03-1997 par Serge Malenfant ingénieur, daté du 17-02-97;

Plan n^o 0017 70903 118 01 A CB 0 TCDTW 01 P2, intitulé Hydro-Québec — Bersimis 2, Centrale — Aménagement Bersimis 2 — Réfection des parements amont — Digue 2 — Plan — Planche N^o 8, Rousseau, Sauvé, Waren inc., plan signé et scellé le 27-03-1997 par Serge Malenfant ingénieur, daté du 17-02-97;

Plan n^o 6146 7090 001 01 A CB 0 TCDTW 01 P2, intitulé Hydro-Québec — Rivière Betsiamites — Aménagement Bersimis 1 et 2 — Réfection des parements amont — Données hydrologiques et Coupes types — Planche N^o 9, Rousseau, Sauvé, Waren inc., plan signé et scellé le 27-03-1997 par Serge Malenfant ingénieur, daté du 17-02-97;

Plan n^o 6146 7090 002 01 A CB 0 TCDTW 01 P2, intitulé Hydro-Québec — Rivière Betsiamites — Aménagement Bersimis 1 et 2 — Réfection des parements amont — Détails pour exploitation des carrières — Plan — Planche N^o 10, Rousseau, Sauvé, Waren inc., plan signé et scellé le 27-03-1997 par Serge Malenfant ingénieur, daté du 17-02-97;

LANDRY, Sylvie, Yvan, BOUCHER et Michel Tremblay, Plan d'évacuation d'urgence — Incendie — Barrage Installation concernée: Bersimis 2 Région Manicouagan, 20 août 1996, 17 p.;

LANDRY, Sylvie, Protocole d'intervention en situation d'urgence, Hydro-Québec/Région Manicouagan, 1^{er} août 1996, 24 p.;

ROBIN, Claude, T. T. Quach, ingénieur et J. G. Dussault, ingénieur, Bris de barrages — Aménagement de la rivière Bersimis, Hydro-Québec, ingénierie de centrales, Service Hydraulique, décembre 1985, 32 p. 42 figures et annexes;

Condition 2:

QUE le promoteur s'assure, pour le 31 octobre 1997, de la comptabilité de son plan d'urgence avec les autorités de la Réserve indienne de Betsiamites, avec celles de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord de même qu'avec les représentants régionaux de la Direction générale de la Sécurité publique;

Condition 3:

QUE le promoteur dépose pour le 31 août 1997 un rapport aux représentants régionaux de la Direction générale de la Sécurité publique identifiant les personnes,

les mécanismes et les appareils mis en place pour effectuer la surveillance et la détection des problèmes reliés à la rupture de barrage sur la rivière Bersimis;

Condition 4:

QUE les aires touchées par les aménagements construits pour l'exécution des travaux soient restreintes au minimum et restaurées dans leur état initial à la fin des travaux;

Condition 5:

QUE le promoteur réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28118

Gouvernement du Québec

Décret 841-97, 25 juin 1997

CONCERNANT la requête de la Société minière Raglan du Québec ltée relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Société minière Raglan du Québec ltée soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette construire afin de remplacer le barrage existant qui possède de graves problèmes d'étanchéité et de créer un réservoir destiné à l'alimentation en eau potable et industrielle d'un complexe minier;

ATTENDU QUE l'approbation de ces plans et devis est requise en vertu de l'article 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE ce barrage est situé sur la rivière Déception, au site Katinnipik, du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE la Société minière Raglan du Québec ltée loue déjà par bail les terres du domaine public occupées par l'ouvrage ou affectées par son refoulement;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Nouveau barrage — Implantation et excavations», portant le numéro 1438C06, daté du 18 avril 1997, signé et scellé par M. Raymond Arès, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Nouveau barrage — Coupes types», portant le numéro 1438C07, daté du 18 avril 1997, signé et scellé par M. Raymond Arès, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Nouveau barrage — Système de palplanches — Détails des fondations», portant le numéro 1438S01, daté du 21 avril 1997, signé et scellé par M. Jacques Martin, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Nouveau barrage — Système de palplanches — Détails structuraux», portant le numéro 1438S02, daté du 21 avril 1997, signé et scellé par M. Jacques Martin, ingénieur;

5. Un plan intitulé «Nouveau barrage — Localisation du site», portant le numéro 1438C01, daté du 25 avril 1997, signé et scellé par M. Raymond Arès, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Nouveau barrage — Aménagement du site», portant le numéro 1438C02, daté du 25 avril 1997, signé et scellé par M. Raymond Arès, ingénieur;

7. Un plan intitulé «Nouveau barrage — Agencement des ouvrages», portant le numéro 1438C05, daté du 25 avril 1997, signé et scellé par M. Raymond Arès, ingénieur;

8. Un plan intitulé «Nouveau barrage — Cartographie géologique», portant le numéro 1438C03, daté du 30 avril 1997, signé et scellé par M. Raymond Arès, ingénieur;

9. Un plan intitulé «Nouveau barrage — Instrumentation — Plan et coupes», portant le numéro 1438C08, daté du 30 avril 1997, signé et scellé par M. Raymond Arès, ingénieur;

10. Un plan intitulé «Nouveau barrage — Instrumentation — Détails — Feuille 1», portant le numéro 1438C09, daté du 30 avril 1997, signé et scellé par M. Raymond Arès, ingénieur;

11. Un plan intitulé «Dérivation provisoire — Pièces encadrées», portant le numéro 1438-M01, daté du 30 avril 1997, signé et scellé par M. Quang-Hanh Ha, ingénieur;

12. Un plan intitulé «Dérivation provisoire — Vanes — Agencement et détails», portant le numéro 1438-M02, daté du 30 avril 1997, signé et scellé par M. Quang-Hanh Ha, ingénieur;

13. Un plan intitulé «Nouveau barrage — Haubans temporaires», portant le numéro 1438S03, daté du 30 avril 1997, signé et scellé par M. Domenico G. Iorio, ingénieur;

14. Un plan intitulé «Évacuateur de crue — Excavation», portant le numéro 1438C11, daté du 1^{er} mai 1997, signé et scellé par M. Cao Phong Tran, ingénieur;

15. Un plan intitulé «Nouveau barrage — Coupes écologiques», portant le numéro 1438C04, daté du 2 mai 1997, signé et scellé par M. Raymond Arès, ingénieur;

16. Un plan intitulé «Nouveau barrage — Instrumentation — Détails — Feuille 2», portant le numéro 1438C10, daté du 2 mai 1997, signé et scellé par M. Raymond Arès, ingénieur;

17. Un plan intitulé «Excavateur de crue — Dérivation provisoire», portant le numéro 1438C12, daté du 2 mai 1997, signé et scellé par M. Jacques Martin, ingénieur;

18. Un plan intitulé «Excavateur de crue — Seuil», portant le numéro 1438C13, daté du 2 mai 1997, signé et scellé par M. Jacques Martin, ingénieur;

19. Un devis intitulé «Nouveau barrage et évacuateur — Devis technique», portant le numéro P171438, daté du 5 mai 1997, signé et scellé par M. Raymond Arès, ingénieur.

QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés par un comité formé de trois ingénieurs de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et d'un ingénieur consultant et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE, conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 12 000 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28119

Gouvernement du Québec

Décret 842-97, 25 juin 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Richard Boivin comme adjoint à l'inspecteur général

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1), remplacé par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et d'autres dispositions législatives (1997, c. 35), stipule que le gouvernement nomme une personne pour agir à titre d'adjoint à l'inspecteur général pour une période d'au plus cinq ans et qu'il fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 15 du chapitre 35 des Lois de 1997 énonce que le mandat d'un surintendant nommé en vertu de l'article 23 de cette loi en fonction le 12 juin 1997 se termine à la date de fin de mandat prévue au décret de nomination ou, si cette date est déjà échue, à la date d'entrée en fonction de l'adjoint à l'inspecteur général nommé en vertu de l'article 23 tel que remplacé par l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QUE M^e Richard Boivin a été nommé de nouveau surintendant des assurances par le décret 267-92 du 26 février 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer adjoint à l'inspecteur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE M^e Richard Boivin, surintendant des assurances, soit nommé adjoint à l'inspecteur général, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Richard Boivin comme adjoint à l'inspecteur général des institutions financières

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et d'autres dispositions législatives (1997, c. 35)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Richard Boivin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps

plein, comme adjoint à l'inspecteur général des institutions financières, ci-après appelé l'Inspecteur général.

Sous l'autorité de l'inspecteur général et en conformité avec les lois et les règlements de l'Inspecteur général, il exerce tout mandat que lui confie l'inspecteur général.

M^e Boivin remplit ses fonctions au bureau de l'Inspecteur général à Québec.

M^e Boivin, cadre supérieur classe III à l'Inspecteur général, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent décret.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 juin 1997 pour se terminer le 24 juin 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Boivin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Boivin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 627 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Boivin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Boivin participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Boivin sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'or-

ganismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Boivin a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par l'inspecteur général.

4.3 Frais de représentation

L'Inspecteur remboursera à M^e Boivin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Boivin peut démissionner de la fonction publique et de son poste d'adjoint à l'inspecteur général, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Boivin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Boivin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Boivin qui sera réintégré parmi le personnel de l'Inspecteur général, au salaire qu'il avait comme adjoint à l'inspecteur général si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire d'adjoint à l'inspecteur général est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

M^e Boivin peut demander que ses fonctions d'adjoint à l'inspecteur général prennent fin avant l'échéance du 24 juin 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de l'Inspecteur général, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Boivin se termine le 24 juin 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'adjoint à l'inspecteur général, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Boivin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de l'Inspecteur général aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e RICHARD BOIVIN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

28102

Gouvernement du Québec

Décret 844-97, 25 juin 1997

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (1997, c. 29) prévoit que le Centre de recherche industrielle du Québec continue son existence en vertu de cette loi comme personne morale de droit public dotée d'un fonds social;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi stipule que le conseil d'administration du Centre est composé du président-directeur général qui en est membre d'office et de huit autres membres nommés par le gouvernement, pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, le président du conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi stipule que les fonctions de président-directeur général et de président du conseil d'administration peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 39 de cette loi prévoit notamment que les mandats des membres du Centre en fonction le 30 juin 1997 prennent fin à cette même date;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 30 juin 1997:

— monsieur André Bazergui, directeur général, École Polytechnique de Montréal;

— monsieur Bernard Têtu, vice-président Technologie, Le Groupe Berclain inc.;

— madame Madeleine Champagne, relationniste-conseil, Société Radio-Canada;

— monsieur Daniel Gélinas, président, DGA Technologies inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec, pour un mandat de deux ans à compter du 30 juin 1997:

— monsieur Jean-Paul Boillot, président et chef de la direction, Servo-Robot inc.;

— madame Chantal Grenier, directrice générale, Prolab-Bio inc.;

— madame Renée Bédard, chercheure post-doctorale, Groupe Humanisme et Gestion, HEC;

— monsieur Stéphane Saintonge, avocat, Legault-Joly;

QUE monsieur Serge Guérin, membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec, soit nommé président du conseil d'administration de ce centre pour la durée non écoulée de son mandat comme président-directeur général du Centre, soit jusqu'au 18 février 2001;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de ce Centre en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28103

Gouvernement du Québec

Décret 845-97, 25 juin 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres et d'un assesseur de la Chambre de l'expropriation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), la Chambre de l'ex-

propriation est composée d'au plus cinq juges de la Cour du Québec, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation du juge en chef de cette cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.5 de cette loi, le mandat d'un juge à la chambre est d'au plus cinq ans et peut être renouvelé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret 750-96 du 19 juin 1996, monsieur Léon Nichols, juge à la Cour du Québec, a été nommé de nouveau membre et président de la Chambre de l'expropriation, pour une période d'une année;

ATTENDU QUE par le décret 750-96 du 19 juin 1996, monsieur Jean-Pierre Lortie, juge à la Cour du Québec, a été nommé de nouveau membre de la Chambre de l'expropriation, pour une période d'une année;

ATTENDU QUE, par le décret 750-96 du 19 juin 1996, monsieur René Roy, juge à la Cour du Québec, a été nommé de nouveau membre de la Chambre de l'expropriation, pour une période d'une année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.10 de la Loi sur l'expropriation, le gouvernement peut nommer au plus trois assesseurs à plein temps afin de seconder les membres de la chambre dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 60 de la Loi concernant certains organismes relevant du ministre de la Justice (1986, c. 61), un membre du Tribunal de l'expropriation n'ayant pas la qualité de juge ni le statut de fonctionnaire au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) devient l'un des assesseurs visés à l'article 1.10 de la Loi sur l'expropriation;

ATTENDU QUE, par le décret 750-96 du 19 juin 1996, monsieur Jacques Prémont s'est vu renouveler son mandat comme assesseur à la Chambre de l'expropriation jusqu'au 30 juin 1997;

ATTENDU QU'après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur le juge Léon Nichols comme membre et président de la Chambre de l'expropriation et les mandats de messieurs les juges Jean-Pierre Lortie et René Roy comme membres de cette chambre pour une période d'une année à compter du 1^{er} juillet 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Jacques Prémont assesseur à la Chambre de l'expropriation pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur le juge Léon Nichols soit nommé de nouveau membre et président de la Chambre de l'expropriation, pour une période d'une année à compter du 1^{er} juillet 1997 et qu'il bénéficie des dispositions de l'article 1.7 de la Loi sur l'expropriation;

QUE messieurs les juges Jean-Pierre Lortie et René Roy soient nommés de nouveau membres de la Chambre de l'expropriation pour une période d'une année à compter du 1^{er} juillet 1997;

QUE le lieu de résidence de messieurs les juges Léon Nichols, Jean-Pierre Lortie et René Roy soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat;

QUE monsieur Jacques Prémont soit nommé à nouveau assesseur à la Chambre de l'expropriation pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 1997 et que les conditions d'emploi annexées au décret 665-91 du 15 mai 1991 continuent de s'appliquer à celui-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28104

Gouvernement du Québec

Décret 846-97, 25 juin 1997

CONCERNANT le traitement de monsieur Gilles Pigeon, juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1673, le ministre de la Justice a nommé monsieur Gilles Pigeon, juge de paix, pour un mandat de trois ans à compter du 28 juin 1997;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à monsieur Gilles Pigeon;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Gilles Pigeon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Gilles Pigeon, juge de paix, soit fixé à 81 458 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Gilles Pigeon, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28120

Gouvernement du Québec

Décret 850-97, 25 juin 1997

CONCERNANT la nomination de Normand Boucher comme commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79.2 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans et aux conditions qu'il détermine, un commissaire pour entendre les plaintes formulées en vertu de la section V.1 de cette loi et fixe, selon le cas, les allocations ou les honoraires du commissaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (1996, c. 21), le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est responsable de l'application des articles 79.1 à 79.11 de la Loi sur la protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Serge Lafontaine nommé commissaire aux plaintes par le décret 1235-93 du 1^{er} septembre 1993 est expiré;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26), adoptée le 20 juin 1996, est entrée en vigueur le 20 juin 1997 en vertu du décret 739-97 du 4 juin 1997 et qu'elle pourvoit au remplacement des

dispositions relatives au commissaire aux plaintes par l'institution d'un nouveau régime de médiation;

ATTENDU QUE l'article 84 de cette loi prévoit, à titre transitoire, que toute plainte formulée par un producteur agricole, en raison de l'application d'un règlement d'urbanisme ou relatif aux nuisances en vigueur à la date d'entrée en vigueur de cette loi, sera examinée par le commissaire aux plaintes qui est mandaté pour favoriser entre la municipalité et le plaignant une entente conforme aux orientations gouvernementales en matière de protection du territoire agricole et des activités agricoles;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination d'un commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole conformément à l'article 79.2 de la Loi sur la protection du territoire agricole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE monsieur Normand Boucher, conseiller au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, soit nommé commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28105

Gouvernement du Québec

Décret 851-97, 25 juin 1997

CONCERNANT la réunion du Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs qui se tiendra à Érié, Pennsylvanie, États-Unis d'Amérique les 10 et 11 juillet 1997

ATTENDU QUE le Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs se réunira à Érié, Pennsylvanie, les 10 et 11 juillet 1997;

ATTENDU QUE le premier ministre Lucien Bouchard a été invité par le président du Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs et gouverneur de l'État de la Pennsylvanie, monsieur Tom Ridge, à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de ce conseil sont d'un grand intérêt pour le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) et l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrivent que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, interprovinciale ou internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs qui se tiendra à Érié, Pennsylvanie, dirigée par le premier ministre, soit composée de:

— monsieur Jean-François Lisée, conseiller, Cabinet du premier ministre;

— madame Isabelle Rondeau, adjointe à l'attachée de presse, Cabinet du premier ministre;

— madame Raymonde Saint-Germain, directrice générale États-Unis, ministère des Relations internationales;

— madame Geneviève Pelletier, coordonnatrice des visites officielles et du cérémonial d'État, ministère des Relations internationales;

QUE la délégation officielle fasse la promotion des intérêts du Québec, notamment en matière de développement économique, de développement de la main-d'oeuvre et d'environnement, en appuyant des projets d'alliances stratégiques entre le Québec et ses partenaires des États des Grands Lacs.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28121

Gouvernement du Québec

Décret 852-97, 25 juin 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Yves Harvey comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société québécoise d'exploration minière

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19) prévoit qu'un conseil d'administration administre les affai-

res de la Société et qu'il est composé, notamment, du président de la Société nommé par le gouvernement après consultation des autres membres du conseil d'administration pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi énonce que le président de la Société est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques, qu'il est d'office directeur général de la Société et exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi stipule que la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions du président et directeur général de la Société sont établies par un contrat qui lie à la Société et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Yves Harvey a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société québécoise d'exploration minière par le décret 800-96 du 26 juin 1996, que son mandat viendra à expiration le 2 juillet 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts:

QUE monsieur Yves Harvey soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société québécoise d'exploration minière, pour un mandat d'un an à compter du 3 juillet 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Contrat entre la Société québécoise d'exploration minière et monsieur Yves Harvey fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société québécoise d'exploration minière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yves Harvey, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps

plein, comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société québécoise d'exploration minière, ci-après appelée la Société.

À titre de président et directeur général, monsieur Harvey est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Harvey remplit ses fonctions au siège social de la Société à Québec.

Monsieur Harvey, cadre supérieur à la Société, est en congé sans traitement de cette société pour la durée du présent mandat.

Monsieur Harvey est membre du conseil d'administration de la Société et de tout autre conseil d'administration lorsque désigné ou nommé comme tel par la Société. Par ailleurs, l'acceptation par monsieur Harvey d'un poste d'administrateur dans toute entreprise privée ou publique autre que celles dans lesquelles la Société ou une de ses filiales a un intérêt devra au préalable être approuvée par écrit par le secrétaire général du Conseil exécutif.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 1997 pour se terminer le 2 juillet 1998, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Harvey comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

Monsieur Harvey ne recevra aucune autre rétribution pour agir comme membre du conseil d'administration des filiales ou des entreprises affiliées de la Société.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Harvey reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 107 060 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Harvey participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Harvey participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Harvey, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Harvey sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Harvey à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Harvey comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Harvey rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Harvey a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Harvey en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Harvey peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Harvey s'abstiendra, pour les deux années subséquentes, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre responsable. Cette restriction ne s'applique pas si monsieur Harvey exerce son droit de retour à la Société conformément à l'article 6.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Harvey consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Harvey les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé. À la date de résiliation, monsieur Harvey sera réintégré parmi le personnel de la Société, aux conditions énoncées à l'article 6.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Harvey demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Harvey peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration, président et direc-

teur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 2 juillet 1998, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Société au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs de la Société. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Harvey se termine le 2 juillet 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Harvey à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Société aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

YVES HARVEY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

28106

Gouvernement du Québec

Décret 853-97, 25 juin 1997

CONCERNANT une modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue au deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier et un établissement qui exploite à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue

durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.2 de cette loi, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, une régie régionale peut proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux, après avoir consulté les établissements concernés, que soient administrés par le même conseil d'administration deux ou plusieurs établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus et qui ont leur siège dans le territoire de cette régie régionale;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.3 de la loi précitée, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.2 doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.5 de la loi précitée, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, le gouvernement peut, s'il estime que les circonstances le justifient et en vue de favoriser les meilleures conditions d'application de la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.2, permettre au ministre de désigner, après consultation des établissements concernés, des membres provisoires pour une période maximale de deux ans;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration L'Hôpital de Montréal pour enfants, l'Hôpital général de Montréal, l'Hôpital neurologique de Montréal et l'Hôpital Royal Victoria;

ATTENDU QUE cette proposition donne suite à la volonté des établissements concernés de se regrouper afin de favoriser la prestation efficace et efficiente des services de santé et poursuivre leur participation à l'enseignement médical et à la recherche, en affiliation avec l'Université McGill;

ATTENDU QUE, dans le cadre du régime de services de santé et de services sociaux du Québec, ce regroupement permettrait de poursuivre la vocation de chacun des établissements, soit d'offrir des soins généraux et spécialisés aux enfants, aux adolescents, aux adultes et aux personnes âgées, de dispenser des soins modernes, exemplaires et innovateurs aux usagers, d'évaluer les technologies de la santé, de poursuivre des activités d'enseignement et de recherche dans plusieurs disciplines médicales allant de la pédiatrie à la gériatrie et de maintenir et de diriger un ou des centres de recherches;

ATTENDU QUE les établissements s'entendent pour proposer au ministre le nom de membres provisoires du conseil d'administration;

ATTENDU QU'étant donné que les établissements ont procédé à la formation de nouveaux conseils d'administration à l'automne 1996, il n'est pas opportun de leur imposer l'obligation de tenir de nouvelles élections et d'effectuer de nouvelles nominations;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la proposition de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre et de permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de désigner, après consultation des établissements concernés, des membres provisoires du conseil d'administration pour une période maximale de deux ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'en application de l'article 126.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la proposition suivante soit approuvée:

QUE L'Hôpital de Montréal pour enfants, l'Hôpital général de Montréal, l'Hôpital neurologique de Montréal et l'Hôpital Royal Victoria soient administrés par le même conseil d'administration;

QU'en application de l'article 126.5 de la loi précitée, le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à désigner, après consultation des établissements concernés, des membres provisoires du conseil d'administration pour une période maximale de deux ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28127

Gouvernement du Québec

Décret 854-97, 25 juin 1997

CONCERNANT l'adjudication de contrats de service relatifs au développement et à l'adaptation du système informatique de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée (1997, c. 19) prévoit que les mesures qui concernent le Régime de rentes prendront effet le 1^{er} janvier 1998;

ATTENDU QUE le projet de Loi portant réforme du régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispo-

sitions législatives a été présenté à l'Assemblée nationale le 5 juin 1997;

ATTENDU QUE, le cas échéant, certaines dispositions de ce projet de loi pourraient prendre effet le 1^{er} janvier 1998, alors que d'autres pourraient prendre effet en juillet 1998;

ATTENDU QUE pour administrer ces dispositions législatives, la Régie des rentes du Québec devra modifier rapidement son système informatique de façon importante;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec ne dispose pas des ressources internes en nombre suffisant pour réaliser le développement attendu dans le respect des échéanciers actuellement envisagés;

ATTENDU QU'il est nécessaire de faire appel à des ressources externes;

ATTENDU QU'à cette fin, la Régie des rentes du Québec souhaite conclure deux contrats de services professionnels: l'un ayant pour objet le pilotage des opérations pour le développement du système informatique requis pour mettre en oeuvre les modifications législatives actuellement envisagées et l'autre ayant pour objet la réalisation des changements requis en conséquence à son système informatique;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics (décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications) prévoit qu'il appartient au gouvernement d'autoriser l'adjudication par un organisme non budgétaire d'un contrat d'un montant de 1 million \$ ou plus, lorsque ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle déjà approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec n'est pas un organisme dont le budget est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le contrat de services professionnels relatif au pilotage des opérations pour le développement du système informatique est estimé à moins de 1 million \$;

ATTENDU QUE le montant du contrat de services professionnels ayant pour objet la réalisation des changements au système informatique est estimé à 1,5 million \$;

ATTENDU QUE pour les deux contrats envisagés, la Régie des rentes du Québec désire procéder par appel de candidatures avec prix;

ATTENDU QUE l'article 38 du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics (décret 1169-93 du 18 août 1993 et ses modifications et article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1)) prévoit, comme règle habituelle, que l'appel de propositions avec prix est utilisé pour tout contrat de services professionnels;

ATTENDU QUE cette règle est applicable aux contrats que la Régie des rentes du Québec aura à adjuger;

ATTENDU QUE l'article 49.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoit que le gouvernement peut autoriser un organisme public, dont la Régie des rentes du Québec, à conclure un contrat selon des normes différentes de celles qui lui sont applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des rentes du Québec à adjuger un contrat de services professionnels ayant pour objet la réalisation des changements à son système informatique visant l'application de la Réforme du Régime de rentes ainsi que des dispositions visant à favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée, pour un montant de plus de 1 million \$, et de l'autoriser à procéder par appel de candidatures avec prix pour ce contrat et pour un autre contrat ayant pour objet le pilotage des opérations pour le développement de ce système informatique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le gouvernement autorise la Régie des rentes du Québec à adjuger, pour un montant de plus de 1 million \$, un contrat de services professionnels ayant pour objet la réalisation des changements à son système informatique afin de l'adapter à la Réforme du Régime de rentes ainsi qu'aux dispositions visant à favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée;

QUE le gouvernement autorise la Régie des rentes du Québec à procéder par appel de candidatures avec prix pour ce contrat;

QUE le gouvernement autorise la Régie des rentes du Québec à procéder par appel de candidatures avec prix pour un contrat de services professionnels ayant pour objet le pilotage des opérations pour le développement de son système informatique, dans le but de l'adapter à la Réforme du Régime de rentes ainsi qu'aux dispositions visant à favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28122

Gouvernement du Québec

Décret 856-97, 25 juin 1997

CONCERNANT le début des activités du fonds des services de police

ATTENDU QUE l'article 14.1 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), tel qu'édité par l'article 19 de la Loi modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives (1996, c. 73), prévoit l'institution d'un fonds spécial appelé « fonds des services de police » affecté au financement du coût des biens et services fournis par la Sûreté du Québec aux municipalités en vertu des articles 39.0.1, 64.3, 64.4 ou 73.1 de la Loi de police (c. P.13);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14.2 de cette loi, le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des biens et services financés et la nature des coûts qui doivent lui être imputés;

ATTENDU QUE l'article 14.1 de la loi, instituant le fonds des services de police, prend effet le 1^{er} janvier 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu que le fonds des services de police débute ses activités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique;

QUE la date du début des activités du fonds des services de police soit le 1^{er} janvier 1997;

QUE le fonds des services de police soit affecté au financement des services de police fournis aux municipalités par la Sûreté du Québec, tels que prévus aux articles 64.3, 64.4 ou 73.1 de la Loi de police et aux services de police rendus à tout organisme autre qu'une municipalité à la suite d'une entente conclue conformément à l'article 39.0.1;

QUE les actifs et passifs indiqués à l'annexe 1 du présent décret soient comptabilisés au fonds des services de police et que le ministre de la Sécurité publique, après consultation du ministère des Finances et du vérificateur général, détermine la valeur comptable nette des actifs et passifs lors de la préparation des premiers états financiers de ce fonds;

QUE les coûts à être assumés par le fonds des services de police soient les coûts directs engagés pour permettre à la Sûreté du Québec de fournir les services financés au moyen du fonds et les coûts indirects résultant du soutien administratif. Ces coûts comprennent notamment:

— le coût de la rémunération directe et indirecte incluant les contributions de l'employeur et les avantages sociaux du personnel contribuant aux activités du fonds;

— les frais de location, d'aménagement et d'entretien des locaux et les frais de téléphonie et de radiophonie;

— les coûts reliés à l'acquisition et à l'utilisation des véhicules policiers;

— les frais d'opération et les frais administratifs nécessaires à la réalisation des activités du Fonds;

— les frais de financement.

QUE les coûts de la rémunération soient comptabilisés au fonds selon une méthode d'imputation équivalente à l'affectation réelle des employés au fonds et que les autres coûts soient comptabilisés selon les bases de répartition appropriées dont, pour certains coûts, l'utilisation d'un taux d'imputation basé sur les effectifs autorisés contribuant au fonds par rapport aux effectifs totaux de la Sûreté du Québec.

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

FONDS DES SERVICES DE POLICE BILAN D'OUVERTURE DU 1^{ER} JANVIER 1997

Actifs

Frais reportés

La valeur des actifs transférés de la Sûreté du Québec se compose de la valeur comptable nette des véhicules et des équipements policiers ainsi que du mobilier de bureau et des équipements informatiques nécessaires aux opérations du Fonds.

Passifs

Dû au fonds consolidé du revenu

Le passif du Fonds est constitué des avances versées par le ministre des Finances pour le paiement des actifs transférés.

Gouvernement du Québec

Décret 857-97, 25 juin 1997

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au fonds des services de police

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14.6 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) tel qu'édicte par l'article 19 de la Loi modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives (1996, c. 73), le ministre des Finances peut avancer au fonds des services de police, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le Fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE lors du début des activités du fonds des services de police, le fonds ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations encourues depuis le 1^{er} janvier 1997 et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre des Finances avance au fonds des services de police, sur le Fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 30 millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au fonds des services de police à même le Fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 30 millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque nationale du Canada;

b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, pour déterminer le taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances consentis viendront à échéance le 31 mars 2002, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28124

Gouvernement du Québec

Décret 858-97, 25 juin 1997

CONCERNANT la création de la Commission pour définir un plan d'action afin de favoriser le développement de la région environnante de Mirabel et de la métropole en s'appuyant sur l'infrastructure aéroportuaire

ATTENDU QUE Aéroports de Montréal (ADM) a décidé le 20 février 1996 de permettre aux compagnies aériennes de transférer leurs vols internationaux réguliers de Mirabel à Dorval;

ATTENDU QUE cette décision d'ADM sur la répartition des vols a comme conséquence de spécialiser la fonction de Mirabel aux seuls vols nolisés internationaux et aux vols tout-cargo;

ATTENDU QUE l'aéroport international de Mirabel constitue un actif de premier ordre pour le développement économique du Québec et de sa métropole;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite le maintien de l'aéroport international de Mirabel et qu'il désire optimiser les retombées de cet aéroport;

ATTENDU QU'il y a plusieurs intervenants concernés par ce dossier, notamment ADM, les milieux politiques et socio-économiques des Basses-Laurentides, le gouvernement fédéral et plusieurs ministères du gouvernement du Québec, et que ceux-ci doivent être mis à contribution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit constituée une Commission d'étude pour définir un plan d'action afin de favoriser le développe-

ment du territoire avoisinant Mirabel et celui de la métropole en s'appuyant sur l'infrastructure aéroportuaire;

QUE monsieur Guy Tardif soit nommé commissaire et président de la Commission;

QUE les personnes dont les noms suivent soient nommées commissaires et membres de cette commission:

Madame Carole Voyzelle qui agira à titre de vice-présidente;

Monsieur Pierre Lamonde;

Monsieur Bernard Mercier;

Monsieur Marc-André Varin;

Monsieur Yves Graton;

Une personne désignée par le ministre des Transports du Canada;

QUE le mandat de la Commission soit le suivant:

a) d'élaborer un plan d'action qui assure le maintien de Mirabel et qui, en s'appuyant sur cette infrastructure aéroportuaire, définit les axes de développement susceptibles de maximiser les retombées économiques au Québec et plus particulièrement la création d'emplois dans la région avoisinante;

b) de proposer à l'intérieur de ce plan des mesures concrètes à l'intention de tous les partenaires socio-économiques et gouvernementaux directement concernés;

c) de soumettre au gouvernement un rapport sept mois après le début de ses travaux;

QUE pour remplir son mandat, la Commission puisse:

a) recevoir, sur invitation, des mémoires, tenir des audiences afin d'entendre les intéressés, d'échanger avec des spécialistes sur les avis qu'ils pourraient soumettre;

b) mandater les différents ministères concernés du gouvernement du Québec pour effectuer des études requises aux travaux de la Commission;

c) recourir aux services de spécialistes externes.

QUE le président de la Commission soumette au ministre des Transports, dans un délai de trente jours de l'adoption du présent décret, un plan de travail avec un échéancier et un budget;

QUE le secrétariat de la Commission soit assumé par le ministère des Transports;

QUE le ministre des Transports détermine la rémunération des membres de cette commission, y compris le

président, en tenant compte, le cas échéant, du cumul de revenus en provenance du secteur public québécois, ainsi que le remboursement de leurs frais de voyage et de séjour, de même que leurs autres conditions d'engagement, en conformité avec les politiques gouvernementales;

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28125

Gouvernement du Québec

Décret 859-97, 25 juin 1997

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec au service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le biais d'une subvention d'exploitation, supporte depuis de nombreuses années une partie des frais d'opération d'un service de desserte maritime nécessaire à l'approvisionnement des Madelinots, lequel contribue également à leur désenclavement et permet le développement économique des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE les biens importés par les Madelinots proviennent principalement du Québec et que les retombées économiques en découlant sont nettement plus importantes que le montant de la subvention d'exploitation versée au transporteur;

ATTENDU QU'une période transitoire de trois années est nécessaire afin d'évaluer les conséquences des changements découlant des différentes conjonctures économiques et sociales et que l'assistance du transporteur est requise pour permettre la mise en place des mesures nécessaires à la protection des intérêts du Québec et des Madelinots;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu des articles 3b de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) et 4 de la Loi sur les Transports (L.R.Q., c. T-12), conclure des contrats pour assurer le transport de personnes et de marchandises par eau et accorder des subventions à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à subventionner l'armateur Navigation Madeleine inc. pour une durée de trois ans, afin de lui permettre d'effectuer la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine, la logistique de transport devant

être organisée de manière à éviter toute interruption de l'approvisionnement des Îles-de-la-Madeleine par mode maritime au cours de toute l'année;

QU'il soit autorisé à prévoir, à l'entente de services devant intervenir entre les parties, les clauses relatives à la non-indexation de la subvention d'exploitation, de même que celles permettant au transporteur d'agencer la grille tarifaire afin de préserver la compétitivité du mode maritime et, celles lui permettant de récupérer le manque à gagner éventuel;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention, jusqu'à concurrence d'un maximum de 9 900 000 \$, soient autorisées à même le budget du ministère des Transports pour la période s'étalant du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 2000, selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28126

Arrêtés ministériels

A.M., 1997-1

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune concernant le nombre de permis de chasse à la femelle de l'original âgée de plus d'un an

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le nombre de permis de chasse à la femelle de l'original âgée de plus d'un an octroyés par tirage au sort

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, à des fins de conservation ou de gestion, déterminer un nombre de permis inférieur ou supérieur à la limite fixée par règlement ou établir qu'il n'en délivre pas;

ATTENDU QUE le Règlement sur la chasse (D. 1383-89 et amendements subséquents) précise le nombre de permis de chasse à la femelle de l'original âgée de plus d'un an, disponibles selon les zones ou parties de zones;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser le nombre de permis de chasse à la femelle de l'original âgée de plus d'un an déterminés dans le Règlement sur la chasse tel que modifié par l'arrêté ministériel de 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54.1 de la loi, l'arrêté a fait l'objet d'une publication préalable à la *Gazette officielle du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune ordonne:

QUE pour 1997 et les années subséquentes, le nombre de permis de chasse à la femelle de l'original âgée de plus d'un an pour les zones ou parties de zones soit fixé comme suit:

Zones	Nombre de permis
1	300
2	350
8	100

Zones

Nombre de permis

9	525
10	740
11	300
14	1 800
15	1 550
18, partie est décrite à l'annexe XII du Règlement sur la chasse	2 000
18, partie ouest décrite à l'annexe XIII du Règlement sur la chasse	1 980

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,
DAVID CLICHE*

28157

A.M., 1997

Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 2 juillet 1997

CONCERNANT la rémunération des membres du conseil et du comité administratif de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QU'en vertu de l'article 259 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) le ministre des Affaires municipales fixe la rémunération des membres du conseil de l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 261 de cette loi le chef et le chef suppléant d'assemblée de ce conseil ont droit à la rémunération additionnelle fixée par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 281 de cette loi le président, le vice-président et les autres membres du comité administratif de l'Administration régionale Kativik ont droit à une rémunération fixée par le ministre;

ATTENDU QUE le ministre a, le 9 septembre 1992, pris un arrêté fixant la rémunération des membres du conseil et du comité administratif de l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les rémunérations fixées par cet arrêté;

EN CONSÉQUENCE, il est édicté ce qui suit:

1. Les rémunérations annuelles pour les différents postes au sein du conseil ou du comité administratif de l'Administration régionale Kativik sont les suivantes:

1^o la rémunération de base pour chaque poste de membre du conseil est de 5 324 \$;

2^o la rémunération additionnelle pour le poste de chef d'assemblée du conseil est de 444 \$;

3^o la rémunération additionnelle pour le poste de chef suppléant d'assemblée du conseil est de 222 \$;

4^o la rémunération additionnelle pour le poste de président du comité administratif est un montant égal à la différence que l'on obtient en soustrayant, de 79 676 \$, la différence positive calculée, le cas échéant, à l'égard de la personne qui occupe le poste, en vertu du premier alinéa de l'article 261.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik;

5^o la rémunération additionnelle pour le poste de vice-président du comité administratif est de 14 783 \$;

6^o la rémunération additionnelle pour un poste de membre du comité administratif autre que celui de président ou de vice-président est de 12 563 \$.

2. L'article 1 s'applique sous réserve des quatrième et cinquième alinéas de l'article 87 du chapitre 77 des lois de 1996.

3. Le présent arrêté remplace l'arrêté ministériel du 9 septembre 1992 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 23 septembre 1992.

4. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 juillet 1997

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'..., modifiée (1997, P.L. 63)	4623	
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée .. (1997, P.L. 150)	4653	
Administration régionale Kativik — Rémunération des membres du conseil et du comité administratif	4745	
Agronomes — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre	4701	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Agronomes — Modalités d'élection au Bureau de l'Ordre	4702	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Agronomes — Noms et limites territoriales des sections de l'Ordre	4702	N
(Loi sur les agronomes, L.R.Q., c. A-12)		
Agronomes, Loi sur les... — Agronomes — Noms et limites territoriales des sections de l'Ordre	4702	N
(L.R.Q., c. A-12)		
Aide juridique, Loi sur l'..., modifiée	4653	
(1997, P.L. 150)		
Allocations d'aide aux familles, Loi sur les..., modifiée	4653	
(1997, P.L. 150)		
Assurance automobile, Loi sur l'..., modifiée	4653	
(1997, P.L. 150)		
Assurance-maladie, Loi sur l'..., modifiée	4653	
(1997, P.L. 150)		
Barreau, Loi sur le..., modifiée	4653	
(1997, P.L. 150)		
Boivin, Richard — Nomination comme adjoint à l'inspecteur général	4730	N
Boucher, Normand — Nomination comme commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole	4734	N
Casgrain, François — Désignation pour remplir les fonctions du directeur général des élections pour une période maximale de six mois	4717	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Nomination des membres du conseil d'administration	4732	N
Chambre de l'expropriation — Renouvellement du mandat de trois membres et d'un assesseur	4733	N
Charte de la Ville de Montréal, modifiée	4623	
(1997, P.L. 63)		
Charte de la Ville de Québec, modifiée	4623	
(1997, P.L. 63)		

Cinéma, Loi sur le... — Permis d'exploitation — Lieux de présentation de films en public — Distributeur et commerçant au détail de matériel vidéo (L.R.Q., c. C-18.1)	4691	M
Cinéma, Loi sur le... — Visa (L.R.Q., c. C-18.1)	4692	M
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 63)	4623	
Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code, Loi instituant au... (1997, P.L. 65)	4641	
Code de procédure civile, modifié (1997, P.L. 150)	4653	
Code des professions — Agronomes — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4701	M
Code des professions — Agronomes — Modalités d'élection au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4702	M
Code des professions — Conseillers en relations industrielles — Certaines conditions et modalités de délivrance des permis (L.R.Q., c. C-26)	4707	Projet
Code des professions — Conseillers en relations industrielles — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	4707	Projet
Code du travail — Conseil des services essentiels — Conditions de travail — Employés non syndiqués (L.R.Q., c. C-27)	4695	M
Code municipal du Québec, modifié (1997, P.L. 63)	4623	
Commission des affaires sociales, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 150)	4653	
Commission pour définir un plan d'action afin de favoriser le développement de la région environnante de Mirabel et de la métropole en s'appuyant sur l'infrastructure aéroportuaire — Création (1997, P.L. 150)	4742	N
Conseil des aînés, Loi sur le..., modifiée (1997, P.L. 150)	4653	
Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs — Réunion qui se tiendra à Érié, Pennsylvanie, États-Unis d'Amérique les 10 et 11 juillet 1997 (1997, P.L. 150)	4735	N
Conseil des services essentiels — Conditions de travail — Employés non syndiqués (Code du travail, L.R.Q., c. C-27)	4695	M
Conseil du statut de la femme, Loi sur le..., modifiée (1997, P.L. 150)	4653	
Conseillers en relations industrielles — Certaines conditions et modalités de délivrance des permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4707	Projet

Conseillers en relations industrielles — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4707	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du bois ouvré — Abrogation (L.R.Q., c. D-2)	4697	A
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du verre plat — Abrogation (L.R.Q., c. D-2)	4696	A
Décrets de convention collective, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 150)	4653	
Deroy, Alain — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité	4715	N
Développement de la formation de la main-d'oeuvre et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi favorisant le..., modifiée (1997, P.L. 150)	4653	
Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le... — Organismes collecteurs (L.R.Q., c. D-7.1)	4692	N
Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le..., modifiée (1997, P.L. 150)	4653	
École nationale d'administration publique — Nomination de sept membres du conseil d'administration	4726	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies et l'Assurance vie Desjardins-Laurentienne inc.	4717	N
Exécutif, Loi sur l'..., modifiée (1997, P.L. 150)	4653	
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l'..., modifiée (1997, P.L. 150)	4653	
Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions (Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q., c. P-28)	4713	Décision
Fonctions relatives à la main-d'oeuvre et à l'emploi, Loi sur certaines..., remplacée (1997, P.L. 150)	4653	
Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal	4722	N
Fondation universitaire de l'Université Concordia	4724	N
Fondation universitaire de l'Université de Montréal	4723	N
Fonds des services de police — Avance du ministre des Finances	4741	N
Fonds des services de police — Début des activités	4740	N
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 150)	4653	

Formation professionnelle — Délivrance des certificats de compétence — Embauche et mobilité des salariés	4698	M
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Gariépy, Jacques — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité	4715	N
Harvey, Yves — Renouvellement de mandat comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société québécoise d'exploration minière	4735	N
Impôts, Loi sur les..., modifiée	4653	
(1997, P.L. 150)		
Industrie du bois ouvré ou du verre plat — Salaire minimum payable aux salariés	4697	N
(Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)		
Industrie du bois ouvré — Abrogation	4697	A
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Industrie du verre plat — Abrogation	4696	A
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Autorisation d'adjuger un contrat de gardiennage et de sécurité	4725	N
Lévesque, Suzanne — Nomination comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité	4716	N
Liste de projets de loi sanctionnés	4621	
Macroscopie informatique (Le) — Projet mobilisateur	4717	N
Ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions . .	4689	
(1997, c. 58)		
Ministère de la Sécurité du revenu, Loi sur le..., remplacée	4653	
(1997, P.L. 150)		
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le...	4653	
(1997, P.L. 150)		
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée	4653	
(1997, P.L. 150)		
Ministères, Loi sur les..., modifiée	4653	
(1997, P.L. 150)		
Ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité	4715	N
Musée de la Civilisation — Autorisation de contracter des emprunts temporaires à être utilisés comme marge de crédit	4720	N
Musée de la Civilisation — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	4721	N
Noël de Tilly, Michel — Nomination comme sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité	4715	N
Nombre de permis de chasse à la femelle de l'original âgée de plus d'un an	4743	

Normes du travail, Loi sur les... — Industrie du bois ouvré ou du verre plat — Salaire minimum payable aux salariés	4697	N
(L.R.Q., c. N-1.1)		
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée	4653	
(1997, P.L. 150)		
Omble de fontaine d'élevage et omble chevalier d'élevage — Abrogation	4709	Projet
(Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, L.R.Q., c. P-29)		
Organismes collecteurs	4692	N
(Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre, L.R.Q., c. D-7.1)		
Paiement des pensions alimentaires, Loi facilitant le..., modifiée	4653	
(1997, P.L. 150)		
Permis d'exploitation — Lieux de présentation de films en public — Distributeur et commerçant au détail de matériel vidéo	4691	M
(Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1)		
Pigeon, Gilles — Traitement comme juge de paix	4734	N
Producteurs agricoles, Loi sur les... — Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions	4713	Décision
(L.R.Q., c. P-28)		
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Omble de fontaine d'élevage et omble chevalier d'élevage — Abrogation	4709	Projet
(L.R.Q., c. P-29)		
Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée	4653	
(1997, P.L. 150)		
Régie des rentes du Québec — Adjudication de contrats de service relatifs au développement et à l'adaptation du système informatique	4739	N
Régie régionale du Nunavik — Procédure de nomination des membres du conseil d'administration	4710	Projet
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Régie régionale du Nunavik — Procédure d'élection des membres des conseils d'administration des établissements du territoire	4711	Projet
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le..., modifiée	4653	
(1997, P.L. 150)		
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée	4653	
(1997, P.L. 150)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée	4653	
(1997, P.L. 150)		
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le..., modifiée	4653	
(1997, P.L. 150)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les..., modifiée	4653	
(1997, P.L. 150)		

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	4704	M
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée	4653	
(1997, P.L. 150)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	4704	M
(L.R.Q., c. R-20)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Formation professionnelle — Délivrance des certificats de compétence — Embauche et mobilité des salariés	4698	M
(L.R.Q., c. R-20)		
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la..., modifiée	4653	
(1997, P.L. 150)		
Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cric bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, Loi sur la..., modifiée	4653	
(1997, P.L. 150)		
Sécurité du revenu, Loi sur la..., modifiée	4653	
(1997, P.L. 150)		
Service de desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine — Participation financière du gouvernement du Québec	4743	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue au deuxième alinéa de l'article 126 de la loi	4738	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Régie régionale du Nunavik — Procédure d'élection des membres des conseils d'administration des établissements du territoire	4711	Projet
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Régie régionale du Nunavik — Procédure de nomination des membres du conseil d'administration	4710	Projet
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Simard, Claude B. — Engagement à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité	4716	N
Simard, Hélène — Engagement à contrat comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité	4716	N
Société de télédiffusion du Québec — Autorisation de contracter des emprunts temporaires à être utilisés comme marge de crédit	4719	N
Société minière Raglan du Québec ltée — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	4729	N
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, Loi sur la..., abrogée	4653	
(1997, P.L. 150)		

Sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal, Loi sur les... (1997, P.L. 63)	4623	
Soustraction du projet de réfection des parements amont de l'aménagement Bersimis-2 sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec	4727	N
Travaux de pose ou de montage de verre plat, Loi concernant certains... — Entrée en vigueur	4689	N
(1997, c. 39)		
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée	4653	
(1997, P.L. 150)		
Visa	4692	M
(Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1)		

